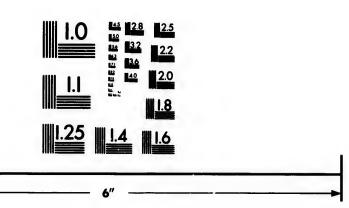
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503 STATE OF THE STATE

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques



(C) 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

origination original copy which represents the company of the copy	Institute has attemptonal copy available for which may be biblio in may after any of the duction, or which method of filminates and method of filminates.	filming. Features graphically unique e images in the ay significantly cl	of this e, nange	qu'il de c poin une mod	stitut a mi- lui a été p et exempli t de vue b image rep lification d i indiqués	possible d aire qui so libliograph roduite, o lans la mé	e se proce ont peut-é nique, qui ou qui peu othode no	urer. Les itre uniqu peuvent ivent exig	détails ues du modifier ger une
	Coloured covers/ Couverture de coule	ur			Coloured Pages de				
	Covers damaged/ Couverture endomm	agée			Pages da Pages en	maged/ idommage	ies		
	Covers restored and Couverture restaurée					stored and staurées é			
	Cover title missing/ Le titre de couvertur	e manque		$ \overline{\checkmark} $		scoloured colorées,			
	Coloured maps/ Cartes géographique	s en couleur			Pages de Pages dé				
	Coloured ink (i.e. oti Encre de couleur (i.e.			V	Showthre Transpar				
	Coloured plates and, Planches et/ou illust		•			of print va négale de		ion	
	Bound with other market avec d'autres de					suppleme d du mate			re
	Tight binding may calong interior margin La reliure serrée peu distortion le long de Blank leaves added	n/ t causer de l'omb la marge intérieu	re ou de la re		Pages wi slips, tiss	tion availa ition dispo holly or pa sues, etc., ne best po	onible ortially ob have bee	n refilme	•
	appear within the te have been omitted f Il se peut que certain lors d'une restauration mais, lorsque cela ét pas été filmées.	rom filming/ nes pages blancho on apparaissent d	es ajoutées ans le texte,		Les page obscurcie etc., ont	s totaleme s par un été filmée meilleure	ent ou par feuillet d' es à nouve	rtiellemei erreta, ur eau de fa	ne pelure,
	Additior sl comment Commentaires suppl								
	item is filmed at the ocument est filmé au								
10X	14X	18X	T T. T	22X		26X		30X	
	124	184	20X		24Y		28Y		32Y

The to the

The post of the film

Original beginster or illustration or illustra

The shall TINI which

Map diffe entic begi right requ met The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'iliustration, soit per le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'iliustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, seion la cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent is méthode.

1	2	3

1
2
3

1	2	3		
4	5	6		

errata d to t e pelure, con à

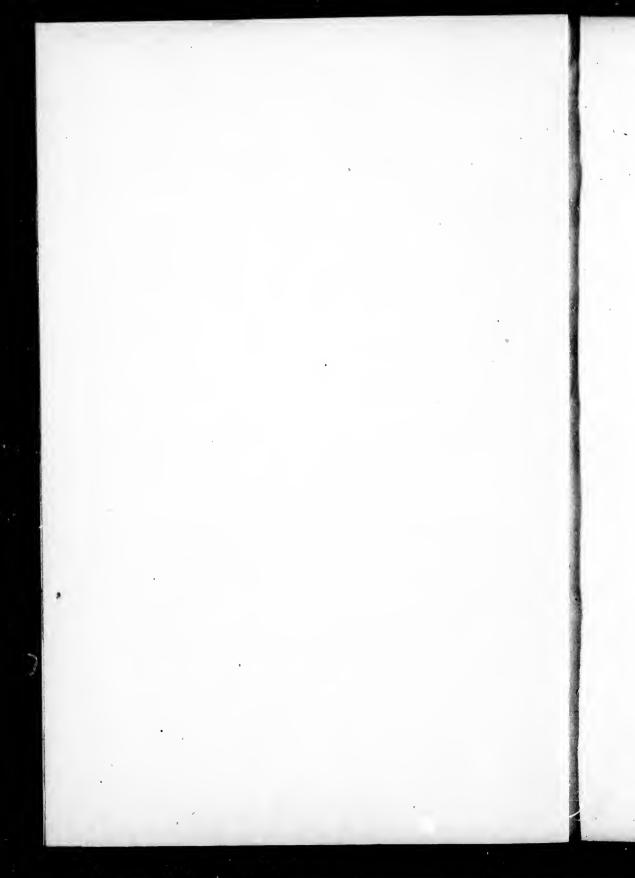
détails

es du modifier

ar una

filmage

32X



ETUDE

SITE

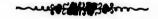
L'ACTE

CONCERNANT

LA FAILLITE, 1864.

PAR

DÉSIRÉ GIROUARD.



MONTREAL:
DES PRESSES A VAPEUR DE "L'UNION NATIONALE,"
18, RUE ST. GABRIEL,

HTUDE

11 1/1

L'ACTE

. 11 . 3. 1.151

LA PALLITE, 1864.

2169

DESIRE CIROLLES.



MONTHEAL.

DES PRESTA VIPER DE CENTRON MITTONIE.

15, 10. 18. 0123848.

RESPECTUEUSEMENT DÉDIÉ

L'HONORABLE J. J. C. ABBOTT, C. R.,

PAR

SON ANCIEN ELEVE

DÉSIRÉ GIROUARD.

·

7 .45

LHONOR : MAR LALL ABBOTT CR.

111 111 111 111

The same of the same of the same

Mark District The all

range color co

4 O

on tionned unition of the si l'or qu'ell les nations assurde la sions menti appor de ju Révis de ca d'appor conse la Comappell me ac dant c

sons-r du tin

Lay countries and the confidence of an article of the first when the me

counite so a catalog blood in a contract of the counite so and Thought to the control of the contro weath alternation to the stagment of the open of pint

and district of the state and a section of the state and a state and

the state of the s in the sture of the moins

de la large qu'ella d'alla de la caracter de de la caracter de la OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

maker the about the stant

61.—Le pays est en ce moment tout ému des grands changements constitutionnels, proposés par les arrangements du ministère actuel; et sous le rapport politique, la dernière session du Parlement sera, dans l'histoire du Canada, une époque tristement mémorable. Et si l'on jette un coup d'œil sur les statuts qu'elle a promulgués, si l'en considère les nombreuses et nouvelles dispositions qu'elle a introduites dans notre système hyppothécaire et judiciaire et dans nos lois commerciales, on peut assurément ajouter que sous le rapport de la législation, elle est une des sessions les plus importantes. Il suffit de mentionner les améliorations notables apportées dans les ventes par autorité de justice, la création d'une Cour de Revision, qui dans un grand nombre de cas servira aux plaideurs de cour d'appel en dernier ressort, et aura par conséquent le bon effet de débarrasser la Cour du Banc de la Reine de tous ces appels ruineux, qui, en vertu du syste-

innovation qu'elle a causée dans les transactions commerciales, pour se convaincre que la session du Parlement de 1864 est d'une haute portée pour le droit canadien. Et si à tout cela, Pop ajoute qu'elle a pu seule mettre au jour la loi de banqueroute, que tous les insolvables - et malheureusement ils sont nombreux - attendaient depuis longtemps comme le sauveur qui allalt les délivrer des mains de leurs créanciers et racheter leur crédit commerce cial, l'on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'elle occupers une large place dans l'histoire des banqueroutes et des fatines mêmes de ce pays:

les, ga'ils a rainer squire a sli'ap sel

. ale of about assister power ampile

"En mant parler au public de la nouvelle oi de banqueronte, notre intention n'est pas de répéter ici toutes les objections bien fondées, à notre avis qui ont été faites, lorsqu'elle a d'abord été introduite devant les Chambres, durant la session de 11863:11 suffit de rappeler qu'un grand nombre de nos principaux négociants de Montréal ont alors pétitionné la Législature, demandant non pas une loi de banqueroute: applicable au Haut et au Bas-Canada me actuel, languissent sur le Rôle pen- à la fois, mais quelques réformes, queldant des années; il suffit surtout, di- ques ajoutés aux dispositions du Droit sons nous, de rappeler la loi de l'impôt Commun du Bas-Canada " Cette redu timbre et de remarquer la grande quête, croyons-nous, a été renvoyée au

d'un an et demi, le bill de banqueroute, loin de porter des traces de correction ou d'amendement, en est sorti entaché de vices et de défauts nouveaux jet considérablement augmenté de complications; et depuis le premier de septemla grande satisfaction des insolvables, quer la protection, (et déjà douze d'entr' pliquer sans posséder toute la science de son auteur : homme, de l'aveu de tene aussi versé dans la pratique des affaires commerciales que dans les lois, qui al y rapportent. Leur déception a été grande et elle le sera encere plus, lorsqu'ils seront appelés à mettre en application les treize sections et cent trente sous sections de cet Acte, et de passer, pour driver à des résultats guère meillauta par cette série de formes et de formelités, de tours et de détours, qui nécessiterent l'assistance continuelle d'un avocat érudit et habile; leur déception, disons-nous, deviendra peutôtre cruelle, lorequ'ils auront à payer tous ces déboursés frais de justice. les 5 Dicar syndic; la commission au shêrif, le taxe du palais de justine etc. Quine voit encore dans cette clause qui ordonne à l'insolvable de publier dans les avis envoyés aux créunciers, l'état de sea dettes et les noms de ses ciéandiers, une source de perte et de discrédit? Dvidemment, le nom du créanciendont le sort dépend si souvent de calub de son débiteur, sera considérablement affecté par la publicité de sa parte, devenue parfaite par l'avis de banqueroute dans les journaux; telorani: berdra des milliers de pias, existent chez les autres peuples, al insi tres dans une faillite sera lui-même Nous allons maintenant parcourir

comité spécial, chargé de considérer le l'avis public, donné par l'insolvable. projet; et après un travail et un examen ruinera son crédit aux yeux de tout le monde commercial, et lui enlevera ainsi les moyens de faire face à cette circonstance malheureuse et inattendue qui, sufrement serait sinon totalement, au moins en partie, restée cachée.

Il faut néanmoins être juste. Personbre courant, il a acquis force de loi, à ne ne disconvient qu'à côté des grands et nombreux défauts de cette nouvelle qui ne pouvaient manquer d'en invo-loi, se trouvent des mesures aussi utiles que désirables.—Chacun admet que les eux remplissent le pays du bruit de limites apportées à l'exercice du droit leurs annonces), mais au grand mé-de la saisie conservatoire en vertu des arcontentement d'un grand nombre de ticles 176 et 177 de la coutume de Paris. négociane, qui a y trouvent pas la ga-les dispositions aur les séparations de rantie qui les était promise, les dispo-biens, la saisie des livres, billets et sitions simples, courtes, claires et faci- autres valeurs de cette nature et sur les, qu'ils devaient comprendre et ap- d'autres objets que nous aurons occasion de signaler plus loin, sont autant de réformes que demandait le commerce du pays. Tous les négociants ont applandi sans aucun doute à la nouvelle de ces changements; mais ce qu'un grand nombre, sinon le plus grand nombre, redoutent, c'est le système d'arranger les affaires des insolvables. Ces amendements, ajoutés aux dispositions courtes et simples du droit commun et de nos lois statutaires, auraient certainement mieux rencontré le vœu et les désirs de la majorité de la classe mercantile et de la société en général.

Qu'on nous pardonne ces considérations préliminaires. Nous comprenons que discuter l'utilité et la sagesse d'une loi en force peut, aux yeux d'un certain nombre, paraître inopportun et sans objet. Nous n'avons qu'exprime en passant quelques-unes des réflexions et des craintes partagées par plusieurs. Tant mieux si l'avenir démontre qu'elles sont mal fondées. Alors l'auteur de cette loi, - l'hon. M. Abbott, - aura droit à la reconnaissance du pays, qu'il aura ainsi doté d'un nouveau système de banqueroute plus perfectionné et plus pratique que ceux qui ont été vainement essayés parmi nous, on qui

oblige d'ameter paiement, parce que les différentes clauses de pet Acte, en

enaly ebsay le for aucu Aqss que I cadre journ sora ! être c lone que I comm PODS . estim quelq

qu'ut

10 B Laid nant titre l " s'ar " con "He " gag Ce natur quelle "Qui No forme dans donne l'étab de Qu mais plet. mière quim un ac port toire poleo mot a en tot sultes

régim

O'Sti

enten

dre or

solvable. le tout le era ainsi circonsdue qui,

ment, au Persons grands nouvelle ssi utiles t que les du droit tu des arde Paris, tions de oillets et e et sur ns occat autant le comgociants ute :: à la mais ce us grand eme d'arbles. Cea positions mmun et ient cere væu et la classe général. onsidéraprenons sse d'una d'un cerortun et 'exprime éflexions lusieurs. tre qu'eluteur de ays, qu'il système ionné et

tété vaion day s. h mai Acte, en

essayer d'en seisir tout l'ensemble et le fonctionnement. L'un comprend sans aucun doute que la tâche est difficile. Aussi nous sommes loin de promettre que nous la remplirons surtout dans le cadre étroit de quelques articles de iournal. Nous savons que notre travail sera très incomplet et renfermera peutêtre des erreurs. Nous nous en consolons d'avance; car nous sommes sûr que nous ne serons pas le dernier à les commettre, et qu'après tout nous serous en bonne compagnie. Nous nous estimerons toutefois heureux, si ces quelques notes peuvent être de quelqu'utilité. 🕾 😘 🚉 🖽

ម៉ា មា ស្រាស់ មា មា ស្រាស់ ស្រាស់ មា ម THE DES COMMERÇANTS. THE HELD

of 2.—Qui est réputé commerçant? La lère section de "l'Acte concernant la Faillite, 1864," car tel est son titre légal, (clause 13e), déclare " qu'il " s'applique, dans le Bas-Canada, aux " commerçante uniquement, et dans le "Haut-Canada, à tontes personnes en-"gagées ou non dans le commerce."

Cette disposition nous amène tout naturellement à cette question à laquelle nous répondrons brièvement : Qui est réputé commerçant ? "

Nous n'avons aucuné disposition formelle sur ce point. On trouve bien dans les anciens auteurs et les ordonnances françaises, antérieu es à l'établissement du Conseil Supt lieur de Québec, quelques règles détachées; mais sur le tout il n'y a rien de complet. L'Ordonnance de 1673, la première, paraît avoir posé les principes qui constituent un commerçant et un acte de commerce ; et sous ce rapport POrdonnance n'est que confirmatoire de l'ancien droit, et le Code Napoleon n'a fait que reproduire presque mot a mot ses articles. On peut donc, en toute sureté, référer aux jurisconsultes qui ont écrit, soit sous l'ancien régime, soit sous le nouveau droit.

"Suivant eux, par commercants, l'on

analyser les parties les plus saillantes, suffit pas, règle générales de faire des actes de commerce pour être sépaté commercant, et en consequence lomber sous le coup de la loi de banque route's il faut de plus qu'il y ait habit tude de commercer. Illes us is a suite

Il faut enfin que cette habitude d'actes de commerce ne soit pas un devoir de fonctions que l'on remplit; que de plus, elle ait lieu dans le but de mas fiquer et de se procurer des bénéfiques et et de s'en faire une existence et non pas de faire ses affaires personnelles; autrement ce ne scrait pas une profession.

On comprend de suite que la qualité de commerçant est une matière de fait, qui doit être prouvée, si elle est niée. Il est évident que celui qui prend luimême cette qualité dans des contrats. des marchés, ou même dans des actes de procédure, a annoncé par avis dans les gazettes, enseignes, affiches, ou tout autre mode de publicité, qu'elle entendait exercer tel genre de com-merce, a ouvert des magasins ou autres lieux de débit, doit être considéré commerçant. Ces faits sont la preuve la plus complète de cette una lité. A défaut de ces données précises, on a recours aux présomptions et aux circonstances; on peut consulter la notoriété publique, les témoignages particuliers, et la cour, appréciant la nature et le nombre des actes, décide s'ils sont suffisants pour déterminer la qualité de commerçant.

Le nom générique de commerçont, qui dans le langage ordinaire des affaires, est souvent pris comme synonime de marchand, négociant, comprend:

Le marchand en gros, celui qui s'gocupe à vendre, sous leurs premières enveloppes ou par portions considérables, les marchandises qu'il a achetées chez le négociant ou le producteur (b

Le marchand en détail celui qui debite la marchandise aux consomna-

Le fabricant ou manufacturie leentend ceux qui font profession de ven- lui qui, avec le secours d'ouvilers et des dre ou d'acheter pour leur profit. Il ne matériaux qu'il achète, fait des cheses d'ane forme nouvelle, qu'il livre ensui- | dence soit bien fixée sur ce que l'on te and dobits mon montron of set

L'artinan celui qui seul ou avec le scopum d'ouvriers confectionne un oureage avec la matière qu'il fournil luimone. Si au contraire il le confectionne sans fournir la matière, il ne peut en général être réputé commerçant.

L'entrepreneur est celui qui avec le secours des ouvriers qu'il dirige ou salanie, et sur le salaire desquels il spécule, confectionne des ouvrages qu'on lui

commande. and the Los banquiers et agens de change, qui font le commerce de l'argent et du

papier de crédit.

Les courtiers et encanleurs qui s'entremettent, au nom de leurs commettants, dans les opérations commerciales, par exemple dans les ventes et achats de marchandises.

Les facteurs ou agens à commission, qui s'entremettent également dans les spéculations commerciales, par exemple marchandises, mais en leur propre nom et comme principal intéressé aux yeux

du public.

La jurisprudence et la doctrine des auteurs paraissent considérer comme commercants: les charrons, les cordonniers, les cabaretiers ou hotelliers, les imprimeurs, les meuniers, les charpentiers, les constructeurs de navire, quand ils achètent et vendent la matière qu'ils emploient, les imprimeurs, les navigateurs ou capitaines de navires et voituriers par cau, les assureurs et assurés propriétaires de navires. Au contraire, mercants dans leur négoce, les comé-कि स्पृष्टि .

entend par commercants et actes de commerce. Il est regrettable que le Législateur, avant de nons exposer le principe de sa loi, ne se soit pas occupé, comme préléminaires, indispensables, de définir la qualité des personnes qu'il voulait atteindre. Nul doute que cette lacune engendrera des difficultés sérieuses. 9 Pour aider le lecteur anla combler, nous nous permettrons de de référer à un excellent travail de Maile juge Chabot, publié dans, les 3ème; et 4ème volumes de la Revue de Légie otion et de Jurisprudence. L'auteur y expose d'abord avec clarté la doctrine de l'ancien droit français sur la matière, fait ensuite voir que le Code de Commerce n'en est que la confirmation; enfin, faisant la comparaison des lcis françaises avec les lois anglaises et celles des autres pays, il arrive à la conclusion pratique que l'on ne saurait trop consulter les jurisconsultes moencore, dans les ventes et achats de dernes qui, comme Pardessus, Dalloz, Locré, Chitty, Story et autres, ont consacré plusieurs pages de leurs admirables traités à une étude savante du sujet. with the cater harmedemben

in

qu

mé

ad

me

de

ce

me

aff

go

per

em

d'è

for

La

cor

cré

bor

doi

vea

sire

que

que

rati

pou

stat

çan

son

D'a

dev

fice

aux

elle

aux

à to

pas

trac

ensi

le c

mer

les

com

qui

vs.

qui

être

quei

du

des

Il

Ş

§ 3.—Quid de ceux qui ont cessé de commercer?-Nul doute que l'Acte ne s'applique aux commerçants actuels, tant pour les affaires passées que celles à venir. Mais en est-il de même des commerçants qui, par suite de leur déconfiture ou pour d'autres motifs, se sont retirés du commerce insolvables? Penvent-ils invoquer la protection du statut, contre les dangers de la navigation, les offrir, par exemple, une ression de biens et obtenir une décharge en vertu les ouvriers et tous les industriels qui de l'Acte? La question ne peut souffrir ne louent que leur industrie, les de difficulté dans le Hant-Canada, où commis - marchands, teneurs de li-li frappe toutes espèces de personnes. vies, et autres serviteurs des com- En Bas-Canada, il nous semble qu'il serait injuste et contraire à l'intention diens et acteurs, les actionnaires d'une du législateur de refuser la faveur de compagnie mercantile incorporée, les la nouvelle loi au négociant, que le cultivateurs sont réputés non commer-malheur a sans donte forcé d'embrasser une nouvelle carrière. L'Acte, il est D'après ces quelques observations, vrai, est fait pour les commerçants seuon : saisit : de suite : qu'il : est : de ; la llement, mais ne sont ce pas les agtes plus haute importance que la jurispru- de commerce qui constituent le com-

tnercant? Comment alors refuser la liquidation volontaire ou forcée de ces mêmes actes de commerce. S'il est admis, comme il l'a été universellement en Angleterre sous un systême de banqueronte analogue au nôtre sous ce rapport, s'il est admis que le commercant qui, à l'avenir, se retirera des affaires, pourra être banqueroutier (Meggot vs. Mills, 1 Raymond's Rep. 286, per Chief Justice Holt), de quel droit empêchera-t-on cet ancien marchand d'être entendu de ses créanciers, en la forme indiquée par l'Acte sur la faillite. La loi a eu évidemment intention de comprendre ces personnes. Ce sera aux créanciers on à la cour à juger si leur bonne foi mérite qu'on les libère et s'il doit leur être permis d'entrer de nonveau dans le commerce, si elles le désirent.

ue l'on

des de

le Lé

oser de

occupé.

asables,

es qu'il

ue cette

ités noé-

ar . Aprila

si de ale

e Maile

3èmo: et

Légie an

uteur y

dectrine

la ma-

Code de

onfirma-

tison des

nglaises

rive à la

e saurait

ites mo-

, Dalloz,

ont con-

s admira-

vante du

naturelie

gessé de

l'Aote ne

actuels,

que celles

nême des

e leur dé-

ife, se sont

les? Pen-

du statut,

ession: de

en vertu

ut souffrir

anada, où

ersonnes.

able qu'il

intention

faveur de

t, que le

embrasser

cte, il est

gants, seu-

les actes

tile com-

§ 4.—De la semme marchande publique.—Mais la semme marchande publique tombe-t-elle également sons l'opération du statut. Nous ne voyons pas pourquoi elle en serait exempte. Le statut en esset parle de tout commerçant; il n'a fait exception de personne, pas même en faveur du mineur D'ailleurs une semme, qui consent à devenir negociante, renonce au bénésice que la loi accorde généralement aux semmes sous puissance de mari; elle se soumet, comme tout marchand, aux chances du négoce comme aussi à tous ses malheurs.

§ 5.—Des étrangers.—Il ne paraît pas douteux que l'étranger, qui contracte des dettes à l'étranger et arrive ensuite au pays, ne peut tomber sous le coup de l'Acte pour ces dettes seulement. La loi en effet n'existe que pour les habitants ou ceux qui transigent en comtemplation d'icelle. C'est aussi ce qui a été décidé en Angleterre (Hitchox vs. Sedgwick, 4 Vernon's Cases 162.)

Il en serait autrement du Canadien qui aurait contracté à l'étranger. Il peut être déclaré en faillite. C'est la conséquence nécessaire de plusieurs clauses du statut, pourvoyant à la sauvegarde des créanciers à l'étranger.

Que dire de l'étranger qui a contracté des dettes commerciales en Canada et y revient soit momentanément ou avec l'intention d'y séjourner? Il semble qu'il peut se déclarer et être déclaré en faillite. Il a en effet commercé dans le pays; il a contracté en contemplation de la loi qui y est en force; d'avance encore il s'est soumis à toutes les voies d'exécution et à tous les moyens de liquidation que la loi accorde aux sujets eux-mêmes. Comme l'observe Lord Tenterden, "a person " suing in this country must take the " law as he finds it; he cannot by virtue of any regulation of his own country, enjoy greater advantages than other " suiters, and he ought not therefore to " be deprived of any superior advan-" tage which the law of this country " may confer. He is to have the same " rights which all the subjects of this "Kingdom are entitled to."

III.

DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE.

§ 6. — Qui peut faire une cession et dans quels cas? — La section 2ème porte que "toute personne incapable " de faire honneur à ses engagements " et qui désirera faire une cession de " biens, ou qui en sera requise en la " manière ci-dessous prescrite, pourra "convoquer une assemblée de ses " créanciers à son domicile ordinaire, "ou, à son choix, en tout lieu qui " pourrait mieux leur convenir." Comme la loi de banqueroute n'a été faite dans le Bas-Canada que pour les commerçants, il faut conclure de là qu'il n'y a que ces personnes qui puissent s'y soumettre; ce qui n'a pas lieu pour le Haut-Canada. Aussi, c'est pour législater pour les deux sections de la Province que le législateur, dans cette clause comme dans plusieurs autres, se sert des mots " toute personne " au lieu de ceux "tout commerçant."

Mais il ne suffit pas encore d'être commerçant, il faut de plus que la partie qui désire faire une cession de biens soit insolvable, "incapable de

faire honneur à ses engagements," dit ra-t-on de ne demander leur présence engagements, dit la version anglaise.

La cession volontaire peut avoir lieu dans deux cas, d'abord quand elle n'est demandée par aucun créancier et que l'insolvable vient de son propre mouvement l'offiir; et c'est le cas prévu par cette 2de section. Elle peut encore avoir lien lorsqu'elle est requise par deux ou plusieurs créanciers, ainsi qu'il est pourvu par la section 3ème, paragraphes 2e, 3e et 4e, que nous ex-

pliquerons plus loin.

§ 7. — De l'avis des assemblées des créanciers. - "Et cette assemblée," continue la même section 2de, "seraconvoquée par annonce (formule A) en indiquant l'objet." Cette annonce doit être publiée pendant deux semaines dans la Gazette du Canada, et de plus, dans le Bas-Canada, pendant deux semaines dans un journal anglais fois qu'ils paraîtront (Section 11e). Mais, ce n'est pas tout: l'insolvable doit encore adresser cet avis à ses créanciers et aux agents de ses créanciers étrangers, qui résident dans le Canada, et l'expédier par la poste, franc de port, à l'époque de l'insertion de la première annonce (même section 11e), avec cette particularité qu'il doit ajouter au bas de l'avis une liste contenant les noms de tous les créanciers du failli, piastres, et le montant réuni de celles au-dessous de cette somme, (sect. 2e, p. 2e).

Tel est le mode que le failli doit suivre pour avoir une assemblée de ses créanciers. La loi requiert un avis de deux semaines au moins; mais elle ne dit pas s'il ne pourra pas être plus long ; elle ne fixe, non plus, aucun délai | plus satisfaisant, lorsqu'il déclare que le dans lequel devra avoir lieu l'assemblée des créanciers. Le débiteur a-t-il le nue son commerce et refuse de faire à choix même de ces délais? Est-il en son l'instant une cession de biens sera sujet pouvoir de les étendre aussi longtemps à la saisie-urrêt avant jugement et au qu'il lui plaira? S'il a le droit d'assi- capias ad respondendum à la fois mêguer ses créanciers à trois semaines ou même. Il est aussi regrettable qu'un

la version française, unable to meet his que dans deux mois ou à une époque plus prolongée encore? Et pendant tout cet espace de temps de trois, quatre semaines ou plus, où iront les biens du failli, le gage des créanciers? Le statut est absolument silencieux à cet égard. Il nons semble, cependant, que le failli ne peut continuer son commerce pour son propre compte. Un failli, en effet, est interdit quant à ses biens, comme nons l'enséignent tous les auteurs, tant anciens que modernes. Du moment que le commerçant a fait connaître sa faillite, tout son actife ntre irrévocablement entre les mains de ses créanciers; c'est leur propriété, et lui n'en demeure que le gardien et le dépositaire, jusqu'à ce qu'il leur en ait donné la livraison et la remise. Jusque là, si la loi lui permet d'agir, ce ne pourrait êtreque comme le negotiorum gestor, l'agent de ses créanciers. Il devra donc et dans un journal français, chaque leur rendre compte, et cela en aucun temps avant la nomination du syndie. Ils ont même le droit, s'ils ont lieu de eraindre, de voir eux-mêmes au placement des revenus, d'en demander, par exemple, le dérôt à une banque.

Mais, direz-ve as, pendant l'intervalle de l'avis et de assemblée ou même de la cession, que neut faire le créancier contre le failli, ui continue son commerce pour son compte. Il nous semble qu'il peut avoi ecours au compulsoire dont les réclamations excèdent cent tel que pourve par la section 2e, parg. c; car il est é dent alors qu'il cherche à céder, senle er ou à se départir de quelques-uns ses biens dans l'intention de frauder ou de retarder. L'Acte néanmoins aurait dû être plus précis sur ce point important : et le statut de l'Honorable procureur-général Cartier, passé en 1858, nous parait sous ce rapport commerçant en déconfiture, qui contiun mois, pour quelle raison l'empêche-terme court mais raisonnable, en de-

da te II Po ter pli de lar cré

ou

fai doi L'o que tou et f ou ' étoi stat pré: ves d'u con que prés proc re qu

que

dire:

être

verb

trois Mais trouv au n et ce prem nem pas Les autor d'un

mais prit d vent lieu a cone le pro pas a de ra

l'on ne peut accuser de mauvaise intention, soit tenu de choisir un délai

sence

poque endant

, qua-

s biens

s? Le

à cet que le

merce

lli, en

biens,

es aus. Du

it con-

re irré-

es créi n'en

léposidonné

e là, si

ourrait gestor,

a donc

aucun

syndic.

lieu de

place-

er, par

tervalle

ême de

éancier

n com-

semble

ulsoire

, parg.

cherche rtir de

l'inten-

L'Acte

écis sur

le l'*Ho-*

r,passé

rapport

e que le

i conti-

faire à

ra sujet

t et au

ois mè-

e qu'un

en de-

§8.—Assemblée des créanciers. —Bilan.—A l'heure et aux jours fixés, les créanciers en personne, ou leurs commis ou agents, se rendent au lieu indiqué.

On comprend que le premier pas à faire dans une assemblée des créanciers doit être la nomination d'un Président. L'on voit bien par la clause 4e, par. 5e que le syndic doit faire et conserver tous les procès verbaux, qu'il signera et fera signer et certifier par le président ou par trois créanciers présents. Il est étonnant néanmoins que nulle part le statut parle de la nomination du président, de ses pouvoirs et prérogatives; s'il doit exister pro tempore ou d'une manière permanente. L'on doit conclure de là que le président ne joue que le rôle ordinaire d'un créancier présent, si ce n'est pour certifier les procès verbaux, l'on doit aussi conclure qu'il n'est que pro tempore pour chaque assemblée, un chairman pour tout dire; et que même une assemblée peutêtre tenue sans président, les procès verbaux devant alors être signés par trois créanciers présents et le syndie. Mais par qui seront-ils signés, s'il ne se trouve ni président ni des créanciers au nombre de trois? Qui surtout fera et certifiera les procès verbanx de la première assemblée et de tout ajournenement d'icelle, alors qu'il n'existe pas encore de syndic à la faillite? Les créanciers sont-ils suffisamment autorisés à faire pro tempore le choix d'un secrétaire? L'Acte n'en dit rien ; mais il semble qu'il est suivant son esprit de croire que les créanciers peuvent élire un président, lequel, s'il y a lieu à un ajournement, l'ordonnera, de concert avec les créanciers, et signera de raison d'être de ce sentiment que le nombre. C'est une exception à la règle

dans duquel les assemblées seraient législateur déclare que tout défaut ou tenues, n'ait pas été fixé et déterminé. Irrégularité dans les procédés anté-Il est difficile de voir que le failli, que rieurs à la nomination du syndic ne viciera pas la cession (sect. 2, par. 5).

A cette première assemblée les créan-

plutôt qu'un autre, un mois plutôt que ciers doivent entendre l'état du failli. Ce dernier est en effet tenu par la section 2me de fournir des "états de "ses affaires et particulièrement un bilan (formule B) contenant les noms " et domiciles de tous ses créanciers, " et le montant dû à chacun, distin-" guant entre ces montants ceux dont " le paiement est réellement échu et "auquel il est directement tenu, et " ceux au paiement desquels il n'est "tenu qu'indirectement comme en-"dosseur, caution ou autrement, et " non échus à la date de l'assemblée, " ainsi que les particularités relatives "à tout papier négociable revêtu de " son nom, et dont les porteurs lui sont "inconnus-lequel bilan sera attesté " par le serment du failli et pourra être " corrigé par lui également sous ser-" ment à l'assemblée à laquelle il sera présenté,-ainsi que le montant dû " à chaque créancier, et un état indi-" quant le montant et la nature de son " actif; et il produira aussi ses livres " de comptes et tous autres documents " et pièces justificatives, s'il en est re-" quis par un créancier."

§9.—Nomination du syndic. Si les créanciers n'acceptent pas un arrange. ment, qui pourrait leur être proposé par le failli, autre que ceux qui sont reconnus par l'Acte: par exemple, s'ils n'accordent pas délai ou n'acceptent pas des cautions, ils doivent procéder à la nomination d'un syndic entre les mains duquel la cession pourra être faite; et il importe peu qu'il soit créancier ou non. S'il n'y a pas d'entente, la question est décidée non pas par la majorité en nombre et valeur, mais par la majorité numérique des créanciers présents ou représentés par des agents ; car d'après la section 2e, par. 5c, toute quesle procès-verbal qui ne sera-cependant tion discutée à la première assemblée pas authentique; et il y a d'autant plus | doit être décidée par la majorité en

par. 2e, qui veut que toutes questions discutées aux assemblées des créunmoins que le contraire ne soit spéciale-

ment prescrit par le statut.

été l'intention du Législateur, que par la section 2e, par. 5e, il n'entendait frapper que les contestations incidenle vote sur le choix du syndie: voici | la teneur de la clause en toutes lettres : "S'il survient, "dit-elle," quelque diffé-" rend à la première assemblée des " créanciers, quant au montant qu'au-" cun des créanciers aura droit de re-" syndic, ou sur quelque autre question | nement, s'il y en a un. " qui pourra convenablement etre dis-" sera réglé par les votes de la majo-" rité numérique, etc." Est-il une question, qui puisse être plus convenablement discutée, que celle de la nomination du syndic? Il est impossible, suivant nous, de donner à cette disposiau texte de la clause.

Si tel est le sens que l'on doit attacher à ce paragraphe, il faut convenir qu'il ne plaira pas au commerce. Comment! Lorsqu'il s'agit de procéder au vote le plus important, puis que c'est le syndic qui est investi de toute la succescomprend de suite que les intérêts élevés seront souvent à la merci de quelques misérables petits créanciers: ce qui ne pourrait avoir lien avec le principe de la majorité en nombio et en valeur consacré par la section 11e par. 2e, traire. Cette majorité est celle "en nom " blée et représentant ainsi la majorité | Commerce.

générale, posée dans la section 11e, | " en valeur de ces créanciers." C'est doncla majorité en nombre et en valeur, celle qui offre le plus de garantie à tous ciers soient décidées par la majorité en les intéressés, qui décide alors. Si celle nombre et en valeur des créanciers, à en nombre ne s'accorde pas avec celle en valeur, les créanciers peuvent ajourner, et si l'ajournement arrive au même On dira sans doute que telle n'a pas résultat, les opinions de chaque catégorie sont prises par écrit ét, sous forme de résolutions, sont renvoyées au juge qui les départage (sect. 11c, par. 2e). tes, les difficultés accessoires et non Ce dernier recours nous confirme encore dans l'idée que c'est la majorité aumérique seule qui doit décider du choix du syndie. La section 2e, par. 4e, en effet semble refuser la faculté de référer au juge, en permettant au failli de faire la cession en la manière y " présenter dans la nomination d'un indiquée, immédiatement après l'ajour-

Chaque créancier ne doit cependant t' cutée à cette assemblée, ce différend représenter, dans le vote sur la nomination du syndie, que le montant des obligations directes du failli à son égard, échues ou non échues, et le montant des obligations indirectes alors échues sect. 2me, par. 3c. S'il se soulève quelque différend sur l'existence ou le montion une interprétation plus conforme tant de la créance, il est également vidé par la majorité numérique, mais alors tel créancier n'a pas le droit de voter, comme étant trop intéressé (sect.

2e, par. 5e).

Si la majorité est également divisée, on peut faire un ajournement de l'assemblée; et si enfin il ne prosion du failli et est appelé à en faire le duit pas un meilleur résultat, ou si le partage, la majorité en nombre devra syndic nommé refuse d'agir, ou s'il faire la loi et non celle en valeur! On n'assiste pas de créanciers à la première assemblée, l'insolvable peut alors faire ression de ses biens à queique créancier solvable domicilié dans la Province, qui ne lui est ni parent, ni allié, et qui est créancier pour une somme excédant cinq cents piastres, qui doit gonverner dans tous les eas, ou, s'il n'a pas de tel créancier, alors à moins de disposition spéciale au con- au créancier le plus fort, solvable et voulant accepter telle cession; ou enfin, "bre de tous les créanciers pour des il peut la faire à tout syndic officiel " sommes au dessus de cent piastres, du district, où le failli a le siége de " présents ou représentés à telle assem- ses affaires, nommé par la Chambre de

" qu ses syn est nul le f non sa car ples que pas suit qu'i ble le c tier voy tant lui-1 miè fuit est suit à la diss faits

la c

du .

la p E de l est les asse derr faite et li elle été

de

inté

dan

répo par. sour com d'un pres

sent

rem

C'est ileur, ì tous " qu'ensuite le failli fera la cession de celle celle ses biens et effets entre les mains du syndic ainsi choisi." Ce mot "ensuite" ajourest peu rassurant; et la loi détermine nême nulle part ailleurs le délai dans lequel catéle failli devra exécuter l'acte de cession forme non requise. Ce n'est pas pourtant, que ı juge sa rédaction nécessite des longueurs; . 2e). e enples: tont notaire peut le recevoir en ijorité quelques minutes. Pourquoi alors ne er du pas forcer le débiteur à le signer de , par. suite on le jour suivant, sans attendre lté de qu'il ait dissipé une portion considérafailli ble de ses biens, pour prendre ensuite ère v le chemin bien connu des banquerouajourtiers franduleux, celui des Etats-Unis, voyage qu'il aura prémédité avec d'aundant tant plus de complaisance qu'il aura minalui-même prolongé la date de la preit des mière assemblée? Mais, dire-t-on, s'il égard, fuit ou dissipe, le procédé compulsoire ontant est là pour le saisir. On comprend de chues suite que quand il ne reste qu'à recourir quelà la preuve du départ soudain on de la mondissipation frauduleuse, c'est-à-dire de

ent vi-

mais

oit de

(sect.

ht di-

ement

e pro-

si le

bu s'il

a pre-

t alors

ueique

ans la

ent, ni

r une

astres,

, alors

ble et

enfin,

officiel

ége de

bre de

la plus grande partie des cas. En vain prétendrait-on qu'en vertu de la section 3me, par. 4me, le failli est tenu de compléter sa cession dans les trois jours qui suivent la première assemblée ou son ajournement. Cette dernière disposition, en effet, n'est pas faite pour le cas de cession volontaire et libre de la part du banquerontier; elle n'existe que lorsque la cession a été requise et demandée. Inutilement répondrait-on encore que la section 3me, par. 4me, rencontre cette difficulté, en rement." Ce proviso n'offie pas plus alors l'insolvable a cinq jours pour ré-

faits auxquels le failli a toujours le sein

de ne pas donner de publicité, les

intérêts du créancier sont en grand

danger, pour ne pas dire minés, dans

610—Quid, si le failli retarde de faire | de garantie que les précédents ; il ne la cession de biens après la nomination limite auc in terme en dedans duquel du syndic? La section 2e, parg. Se, dit il faille agir. Il est impossible de voir dans ees diverses mesures une autorisation au compulsoire, applicable, en termes exprès, au retard apporté à l'exécution de la cession; et cette idée se confirme surtout par la lecture du paragraphe suivant (5e) de la même clause 3me, déclarant que nul acte ou omission ne justifiera la liquidation car il est des plus courts et des plus sim- forcée, après qu'un "syndic aura été nommé en vertu du présent acte."

Que devra donc alors faire le créancier? Nous comprenons que le cas devra se rencontrer rarement; qu'il est difficile de prévoir qu'un insolvable, qui, de son propre gré, convoque une · assemblée de ses créanciers, fait nommer un syndic dans le but de leur faire cession, la leur refuse ensuite; voilà peut être pourquoi la loi n'a pas statué expressément à cet égard. Néanmoins, la chose n'est pas impossible, surtout avec les idées de mauvaise foi et de fraude de nos jours. Quel recours pourra donc être alors adopté? Pour nous, nous tenterions au nom d'un des créanciers, et non du syrdic dont les pouvoirs ne commercent qu'avec l'exécution de la cession, nous tenter'ons, disons-nous, su'vant l'exigence des circonstances, le mode du compul*soire* contre le failli qui refuse ou retarde ainsi sans raison de compléter la cession. D'an autre côté, il sera peut être préférable, quelque fois, de procéder en vertu de la loi de 1858, et de demander la saisie-arrêt avant jugement, le capias ad respondendum, ou mêne les deux à la fois, sur un affidavit que l'insolvable continue son commerce et resuse de faire cession. La loi de 1858 n'a pas été rappelée et son opération n'a rien d'incompatible avec celle de l'acte sur la faillite. Le créansoumettant à la liquidation forcée le cier pour a donc faire le choix du recommerçant qui, " ayant donné avis cours. Pour obtenir celui que lui donne d'une assemblée de créanciers, tel que la loi de 1358, il doit faire la demande prescrit pre la seconde section du pré- de cession, non pas par écrit suivant la sent acle, néglige de procéder ultérieu- forme prescrite par l'Acte de 1864 ; car

faire verbalement ou par écrit, en faisant mention de l'Acte de 1858, comme voir en vertu du présent acte; et vous il a toujours été d'usage jusqu'aujourd'hui. Sur le tout, comme nons venons de le dire, l'exigence des circonstances devra guider dans ccs moments difficiles.

Avant de considérer la forme et les effets de la cession de biens, qu'il nous soit permis d'attirer l'attention sur cette disposition de l'Acte, section 2e, parg. 5e, conçue dans les termes suivants: "Mais nul défaut ou irrégula- la Faillite, 1864. " rité dans aucun des procédés anté-" rieurs à la nomination du syndic ne " viciera une cession subséquemment " faite entre les mains d'un syndic ha-" bile à la recevoir en vertu du présent " acte."

Supposons à présent qu'à dessein ou même par erreur involontaire, l'avis donné aux créanciers soit irrégulier; que, par exemple, aucun avis ne soit adressé suivant la loi à un ou plusieurs créanciers, soit importants ou non; qu'en conséquence, ces créanciers, non ou mal informés, éloignés peut-être du failli et du lieu où sont publiées les gazettes contenant l'avis de banqueroute, ne se présentent pas à l'assemblée convoquée; qu'enfin à cette première assemblée, un syndic soit nommé et une cession exécutée. Chaeun pensera sans doute que ces créanciers absents, qui n'ont pas été notifiés et n'ont pu l'être, auront le droit de se pourvoir en nullité de la cession, ainsi faite en violation évidente du statut. répondra, armé de la déclination de cette même loi, que tous les défauts et toutes les irrégularités, antérieurs à l'acte de cession, ne sont d'aucune conséquence. En vain, vous objecterez que vous êtes l'un des créanciers les plus considérables, les plus intéressés, et à ce cas. que votre présence aurait sans doute

pondre (sect. 3, par. 4,); mais il doit la l'exécution de la cession de biens entre les mains d'un syndic habile à la receserez alors réduit à vous soumettre au vœu d'une majorité moins intéressée, injuste et partiale, et peut-être même à perdre en silence votre créance, si le délai de produire vctre iéclamation est expiré; vous n'aurez pas même l'action en répétition contre les créanciers pour votre part de dividende; ear tel sera le bon plaisir de la section 2e, parg. 5e de l'Acte concernant

m

qu

es

me

ble

de

sa

rai

un

m

en

mi

ses

ce

un

CO

ľh

rai

me

de

sio

no

gra

qu

au

ou

ral

ac

tie

po

ď

de

àp

ind

me sai

bie

die

she

mi

sé

ce

pri

sei

de d'a

§11. Forme de l'acte de cession, enregistrement.-La cession de biens doit être faite suivant la formule C (sect. 2e, parg. 6e), ou toute autre équivalente. L'acte n'est done soumis à a cune forme spéciale. Dans le Bas-Canada, si ee n'est pour les terres tenues en franc et commun soccage (S. R. du B.C., chap. 37, sect. 56), il doit être pardevant notaires, s'il y a cession d'immeubles; il peut, comme celui de toutes les autres ventes de biens mobiliers. être fait sous seing privé, lorsqu'il s'agit de céder des meubles seulement. Au reste, les règles sur les formalités des actes ordinaires de cession reçoivent ici leur entière application (voir sect. 2e, parg. 6e et 10e, sect. 11e, parg 13e). Il n'est pas nécessaire de faire dans l'acte la description ou le détail des biens cédés. Une copic de la liste des créanciers, produite à la première assemblée des créanciers, doit lui être annexée, (sect. 2e, parg. 6). Il est à supposer que, lorsque le failli fait la cession à son créan-Cependant il n'en sera pas ainsi. On cier le plus fort ou au syndic officiel de la Chambre de commerce, faute de l'assistance des créanciers à la première assemblée, il doit également annexer à l'acte la liste qu'il n'a jamais ainsi présentée. La clause n'en dit rien cependant; elle a négligé de pourvoir

Si le failli possède des immeubles, été de quelqu'importance dans les déci- l'acte de cession peut, sur la simple sions de l'assemblée; on vous répondra production de la copie au régistrateur, encore que ces vices dans la procédure être enregistré dans le bureau d'enresuivie ont été légalisés par le fait de gistrement du comté où ils sont situés

de ces immeubles." Soit dit en passant, il est aifficile de comprendre la raison de cette déclaration ; car c'est un principe bien connu de droit commun qu'une cession subséquente et enregistrée ne peut préjudicier au premier acquéreur qui n'a pas fait enregistrer, mais qui a eu livraison et possession de la propriété vendue, comme cession au syndic; et que pareillement un non-propriétaire d'un immeuble, comme est le failli cédant, ne peut l'hypothéquer, ni l'engager. Pour ces raisons, nous ne voyons pas non-seulement la nécessité, mais encore l'utilité de l'enregistrement d'un acte de ces-

§ 12. Effets de la cession.—Le paragraphe 7e de la même clause 2e porte que la cession aura l'effet de transporter au syndic les livres du failli, ses comptes par. 9e, autorise ce dernier à se faire ouverts, billets et autres valeurs et géné-mettre dans la cause au lieu et place ralement tous ses biens et ses droits actifs, mobiliers et immobiliers, qu'il tient à la date de l'acte, ou auxqueis il pourra avoir droit en aucun temps avant d'obtenir sa décharge, les biens exempts de saisie par les statuts exceptés.

sion de biens; nous n'y voyons qu'une

nouvelle dépense sans objet.

Ce paragraphe 7e donne naissance à plusieurs questions que nous allons indiquer rapidement. Et d'abord, remarquons que non seulement elle dessaisit le failli de l'administration de ses biens, mais encore elle en saisit le syn-"La cession de biens transporte, shall convey and vest, dit peut-être mieux la version anglaise; et en conséquence, à compter de son exécution, ce n'est plus le sailli qui est censé pro- " desaisissement prononcé par l'Art. priétaire, mais le syndic. Ce dernier "443 du Code de Commerce, dit Massé, seul donc et non le premier est capable " c'est de priver le failli de l'exercice de de tous les actes d'administration et l'és ses actions actives et passives qui, à d'aliénation. A lui donc aussi appar- | " partir du jugement déclaratif, ne tient le droit d'exercer les actions rela- | " peuvent être suivies que par les syn-

(section 2e, parg. 9e). "Et l'enregistre-|tives à ces mêmes biens (sect. 4e, par. ment," continue cette clause, " subsé- 7e), et à leur égard le failli est incaquemment fait de tout acte d'aucune pable d'ester en jugement. Incapacité espèce, fait par le failli, ou qui autre-d'administrer et d'aliéner, incapacité ment aurait pu engager ses immeu- de contracter, incapacité même d'ester bles, n'aura ni force ni effet à l'égard en jugement relativement à ces biens, tels sont en deux mots les conséquences logiques de l'exécution de la cession de biens, qui équivaut à tous égards à un transport suivi de tradition; car la tradition est de droit et s'opère par la seule force de la loi. Le syndic a donc droit de fermer les magasins du failli et de revendiquer les biens partout où ils se trouvent, dans le cas de défaut ou la chose à lieu dans le cas de de refus de livraison. Aussi ce sera donc contre lui que seront dirigées toutes les actions, même celles qui affectent la propriété, comme sont les demandes au pétitoire et en déclaration d'hypothèque.

Pareillement, le failli ne peut pas continuer, même dans les causes pendantes l'exercice des droits relatifs aux biens; ces droits litigeux sont aussi transportés et ne peuvent en conséquence être exercés que par le syndic; et voilà pourquoi dans ce cas, la section 4e, du premier. On ne saurait à ce sujet se guider par la jurisprudence suivie dans le pays, lors de l'opération de la dernière loi de banqueroute, abolie en 1849. Cette loi ne contenait pas à cet égard des dispositions aussi positives et aussi larges que celles de l'acte qui nous régit. D'ailleurs, même de droit commun, du moment que la cession de biens est autorisée par la loi, que l'office de syndic est créé, que le failli est tout simplement dessaisi de ses biens, et privé de leur administration, le failli demeure interdit de droit quant à ces biens. "Une des consé-"quences les plus remarquables du

urvoir ubles, imple ateur, enresitués

s entre

a recet vous

mettre s inté-

ut-étre

créan-

récla-

ez pas

tre les

viden-

la sec-

ernant

, enre-

ns doit

ect. 2e,

alente.

cune

anada,

ies en

R. du

re pard'im-

le tou-

oiliers,

l s'agit Au res-

s actes

ci leur

parg.

l n'est

icte la

ns cé-

nciers.

ée des

(sect.

e, lors-

créan-

ciel de ite de

a prent an-

amais

it rien

" dies ou intentées que contre eux. " Non ignoro dit Straceka, decoclorem " qui bonis cesserit, nec agere, nec " convenire posse. - Curatori personæ " decoctæ competunt omnes actiones " decocto competentes, dit encore Casa-L'article 443 du Code de " regis. " Commerce, n'est donc que l'expres-" sion littérale des principes admis par " les anciens docteurs. Il est d'ailleurs " parfaitement logique de refuser au " failli, qui est privé de l'administra-"tion de ses biens, le droit d'agir pour " les défendre ou pour les revendiquer. " Ses actions font partie de ses biens; " il ne peut donc pas plus exercer les " unes qu'il ne peut disposer des autres. " Decoclus non potest agere in judicio " et actiones expendere, nec actiones " activas et passivas, cum amisit et · dominium et proprietatem suorum bo-" norum, interim pendente judicio con-" cursus relinere." (Massé, Droit Cominercial, Vol. III, p. 238.)

Quand nous disons que le failli est interdit de droit, remarquons bien que nous ne voulons pas dire qu'il l'est à toutes fins que de droit; non, il l'est seulement à l'égard de ses biens et des actions qui s'y rapportent. Malgré la cession, le failli conserve toujours le droit d'exercer les actions qui se rattachent à sa personne, comme sont les poursuites en séparation de corps, les capias ad respondendum, les droits résultant de sa qualité de tuteur, curateur et autres emportant contrainte par corps, qui ne sont pas compris dans la cession, et qui ne peuvent pas être déchargés. Le failli doit en effet être capable d'ester en jugement pour tous ces objets si importants pour lui, et même de faire des actes conservatoires à l'égard des biens cédés, dans l'intérêt de ses créanciers.

Le failli ne perd pas en général le droit de contracter. Nous ne sommes plus sous l'empire des anciennes lois du moyen âge, dont la rigeur assimilait le failli au mort civil ou à l'interdit. La législation beaucoup plus douce et plus

à la cession que les effets qui lui sont propres et nécessaires pour assurer les biens du failli, le gage des créanciers ; d'ailleurs, elle lui laisse l'exercice de ses facultés naturelles, la capacité de contracter dans tous les cas où ils ne peuvent en souffrir; en conséquence, elle lui permet de se livrer à un commerce quelconque, faire de nouvelles entreprises, entrer en société, sous la condition de droit que tout ce qu'il acquiert pendant l'état de sa faillite, soit par son industrie ou même par succession, donation, legs ou autrement, appartient à ses créanciers. C'est aux tiers qui transigent avec lui à prendre leur sureté; ils connaissent on sont censés connaitre son incapacité vis-à-vis des créanciers et non d'eux-mêmes; ils savent également que cette incapacité dure jusqu'au temps de la décharge, et si enfin ils consentent durant ce temps à lui fournir soit des biens, soit des moyens d'en acquérir, ils ne devront accuser que leur imprudence, si ces mêmes biens sont ensuite réclamés par les créanciers; ils n'auront pas même le droit d'alléguer leur ignorance de la position de leur débiteur, afin de concourir avec les premiers ciéanciers; car encore une fois, tout ce qu'acquert le failli pendant l'état de sa faillite, c'est-à-dire depuis la cession jusqu'eu moment de sa décharge, est le gage exclusif de ses premiers créanciers.

lu

30

bi

da

qu

co

CO

pe

ce

no

bie

ďu

tio

pa

do

su

tio 801

do

CO les

pa

tio

de

sa

tés

de

do

dre

de

av

40m

suff

teu

céd

une nou

tru

l'ex

ren

tens

de l

La cession s'applique à tous les biens et à tous les droits actifs du faili, excepté seulement ceux qui sont exempts de saisie et vente par exécution, en vertu des différents statuts faits et passés à cet égard (1), et ceux qui ne sont pas personnels

^{(1).} Le lit, la literie et les couchettes à l'usage ordinaire du débiteur et de sa famille ; les vêtements nécessaires du débiteur et de sa famille ; un poĉle el son tuyau, une crémallière et ses accessoires et une paire de chenêts, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six conteaux, six fourchettes, six assicttes, six tasses à thé, six souccupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, six cuillières, trois rouets à filer et métiers à tisser destinés aux usages domestiques et six volumes, une hache, une scie, un fusil, six pièges et les rêts libérale des temps modernes ne donne et seines de pêche ordinairement en usage ; tout

au débiteur, comme sont tous les biens statue comme suit : " Si un commerqu'il tient à titre d'usager, usufruitier, | " cant cesse de faire honneur à ses engatuteur, curateur, fidéi - commissaire ou autrement en faveur d'autres personnes; mais les fruits et revenus de ces biens, qui lui sont propres, tombent dans la cession.

L'insaisissabilité qui est la condition que le Gouvernement apporte dans la concession des salaires et pensions de ses officiers, s'oppose à ce qu'ils soient compris dans up acte de cession. Il ne peut y avoir de doute là-dessus; car cette insaisissabilité est consacrée par nos statuts mêmes.

Mais l'abandon s'étend-il jusqu'aux biens que le failli tient de la libéralité du donateur ou testateur, sous la condition qu'ils seraient insaisissables?

Il est vrai que le droit commun du pays exempte ces biens de saisie et donne ainsi effet à la condition apposée au legs ou à la donation. Mais la loi sur les faillites est spéciale et exceptionnelle; et lorsque ses dispositions sont claires et complètes, elles ne doivent pas être subordonnées au droit commun; ce n'est pas ce dernier qui les modifie; au contraire, il est modifié par elles. Or la loi n'a pas fait exception de ces biens; elle investit le syndic de tous les biens, ceux exempts de saisie par les statuts seulement exceptés, afin que le failli ne soit pas privé des choses nécessaires à la vie. Ceux donc qui en sont exempts par le seul droit commun, tombent dans la masse des biens du failli et sont transportés avec eux.

§ 13. De la cession de biens requise. - La section 3me, parg. 2me,

combustible, viande, poisson, farine et légumes nécessaires à l'usage de la famille, pas plus que suffisants pour la consommation ordinaire du débiteur et de sa famille pendant trente jours et n'excédant pas en valenr la somme de vingt pi stres; une vache, quatre montons, deux cochons et leur nourriture pendant trente jours; les outils, instruments on effets ordinairement employés dans l'exercice du métier du débiteur, jusqu'à concurrence de la valeur de trente piastres. Le débiteur peut choisir, sur tout plus grand nombre de la même espèce, les effets particuliers qui seront exempts de saisie (Stat. Ref. du Bas-Canada, chap. 85, sect. 3; 24, vict., chap. 27.)

gements commerciaux généralement " à leur échéance, deux créanciers ou " plus dont les créances s'élèveront en " tout à plus de cinq cents piastres, " pourront lui faire une demande (for-" mule E), le requérant de faire une " cession de ses biens et effets au pro-" fit de ses créanciers. "

Cette demande doit être signée des créanciers et suivant la formule prescrite ou autre équivalente. Il est de son essence qu'il y soit mentionné que la demande est faite en vertu de l'acte concernant la faillite. Elle peut être signifiée par un huissier ou toute autre personne. Le service doit, dans tous les

cas, être personnel.

Il est impossible de donner des règles précises pour établir quand un commerçant est censé cesser de faire honneur à ses engagements généralement à leur échéance. La discontinuation de paiement, on continuous stoppage of payment, est une question qui doit être jugée suivant les faits particuliers de chaque cas. La gêne du commerce en général, la réputation commerciale du négociant, la quantité de ses responsabilités, le nombre de celles qu'il a rencontrées, la valeur de son actif et de son fonds de commerce, la notoriété publique, sont autant de circonstances qu'il faut considérer.

En effet, si le commerçant, de qui la cession a été requise en la forme indiquée plus haut, prétend que la discontinuation de paiement n'était pas réelle ni franduleuse, mais seulement temporaire et accidentelle, ou qu'elle n'était pas la conséquence de l'insuffisance de son actif, il peut, dans les cinq jours qui suivent la réquisition, présenter une requête au juge, demandant qu'il ne soit pas procédé ultérieurement sur la demande (sect. 3e. parg. 3e.) Il a le même droit, si les créances réunies des créanciers requérants, ne s'élèvent pas à plus de cinq cents piastres, ou si elles ont été obtenues en tont on en partie dans le but de leur permettre de

ses acces-ment d'ustes et une caux, six é, six sou-éière, six

ui sont

rer les

hciers;

de ses

le con-

euvent

lui per-

e quel-

prises,

tion de

endant

dustrie

nation,

ses cré-

nsigent

ils con-

tre son

ciers et

égale-

ısqu'au

nfin ils

fournir

ns d'en

ser que

s biens

créan-

le droit

position

rir avec

encore

illi pen-

st-à-dire

nent de

f de ses

es biens

excepté

de saisie

es diffé-

et égard

sonnels

à l'usage

les vête-

mille ; un

s à tisser volumes, et les rêts

age ; tout

procéder en vertu de l'Acte (ibid.). Sur l'Acte concernant la Faillite, 1864, dont cette requête, le juge entend témoins et on se plait à élever si haut l'efficacité ou sans frais, à sa discrétion. Cepen- ne serait-il pas utile et plus avantadant, si la demande de cession avait but de forcer le débiteur à payer, sons tique de village ou faubourg, qui le prétexte mal fondé de procéder en vertu de l'Acte, le juge peut alors les condainner à payer triples frais (parg.

La requête est signifiée aux créanciers par un huissier, et ils doivent avoir un jour franc d'avis, s'ils résident dans les quinze milles de la cour; un jour de plus est accordé pour chaque quinze milles additionnels (sect. 11e, parg. 9e).

Par le paragraphe 4e de la même section (3e), le commerçant est tenu, sous peine d'être sujet au compulsoire, de présenter telle requête ou de convoquer dans le même délai une assemblée de ses créanciers, et de compléter la cession dans les trois jours qui suivent la première assemblée ou son ajournement.

Les procédés à suivre, dans le cas de cession de biens requise, sont les mêmes que dans le cas de cession offerte par l'insolvable. Nous les avons indiqués plus haut, 66 et suivants.

Les trois sous-sections de la clause 3e, que nous venons d'exposer, ne requièrent aucun commentaire. Qu'il nous soit cependant permis de faire une observation pratique sur le paragraphe 2e, que nous avons cité. Pourquoi inhabiliter deux créanciers, dont les créances réunies s'élèveront à quatre dépendu de sa volonté? D'ailleurs lui ou cinq cents piastres, à demander au seul ne représente-t-il pas la masse des débiteur une cession de biens en vertu créanciers, et comme tel, n'a-t-il pas de l'Acte. Il est vrai que cette disposi- autant d'intérêt que plusieurs à faire tion est suffisante pour le haut com- déclarer la faillite? Il nous semble m rce; mais quant au petit commerce, que dans un cas si favorable, la seccelui des petites villes ou des campa-tion 3e par. 2e, doit souffrir exception. gnes, où il arrive souvent qu'un com- Nul doute d'ailleurs qu'alors cet unimerçant ne doit pas, en totalité, plus que créancier puisse procéder en vertu que quelques milliers de piastres, divi- de l'Acte de 1858, et que celui qui n'a sées entre plusieurs, cette clause sem- qu'un seul créancier peut faire une cesble le mépriser; elle lui refuse la fa-sion de biens volontaire et être soumis veur de sa disposition. On peut alors, au compulsoire, pour aucune des rai-

parties et l'accorde ou la rejette avec et les heureux effets qu'il doit produire, geux au petit commerce? Ne sont-ce été faite par les créanciers dans le seul pas surtout les fournisseurs d'une praéprouvent la nécessité de jouir de tous les priviléges d'un système prétendu simple et économique? Evidenment, s'il y a protection, elle n'est pas égale pour tous.

§ 14. Quid si le commerçant n'a qu'un seul créancier? - Peut-il être forcé de faire une cession de biens en vertu de la section Se. par. 2e., requérant le nombre de deux créanciers? Quelqu'extraordinaire qu'il puisse paraître qu'un négocient n'ait qu'un seul créancier, cependant ce n'est pas là une simple question de théorie, mais de fait qui ne manquera pas d'être soulevée dans la pratique. Il arrive en effet quelquefois qu'un commerçant fasse ses achats et transige toutes ses affaires commerciales dans une seule maison. Comment alors pouvoir refuser la protection de la loi à ce fournisseur que le débiteur ne paie pas et ne peut pas payer? En lui avançant, ce créancier n'a-t-il pas compté sur la garantie que lui offrait la qualité de commerçant de son débiteur et sur les voies extraordinaires que la loi met à la disposition de tout cséancier d'un commercant? De quel droit alors pourrait-on sui enlever cette garantie? La circonstance qu'il est seul créancier n'a pas dira-t-on, invoquer la loi de 1858. Mais sons reconnues par la section Se par.

cée j prés mod avot une ses tion dic. gran qu'i s'att négo doni plus C'es d'av secre clot ses (en u frauc ras, prom

devi pias, enco refus posit dér**é** faire dule Tons entre pelie Cano au pi telle l'avo

D'

En godia de se tres

oppose, et ce que la loi ne défend pas, cas suivants : elle le permet.

dont

acité

luire,

anta-

ont-ce

pra-

e tous

tendu

ment,

égale

t n'a

e forcé

vertu

rant le

Quel-

arattre

créan-

e sim-

e fait

ulevée

t quel-

se ses

ffaires

aison.

la pro-

ar que

ut pas

ancier

tie que

ant de

extra-

isposi-

mmer-

rait-on

ircons-

'a' pas

irs lui

se des

il pas

a faire

emble

a sec-

eption.

t uni-

vertu

ui n'a

ne ces-

oumis

es rai-

e par.

qui

IV.

DE LA LIQUIDATION FORCÉE. ...

§ 15 Dans quel cas la liquidation forvée peut-elle être demandée? - Jusqu'à présent, nous n'avons considéré que le mode de liquidation volontaire. Nous avons vu que le failli, qui désire faire une cession, n'a qu'à faire un appel à ses créanciers et à procéder à l'exécution de l'acte entre les mains d'un syndic. Là n'est cependant pas la plus grande difficulté. On conçoit, en effet, qu'il n'y a pas généralement lieu de s'attendre à des fraudes de la part d'un négociant, qui franchement consent à donner tout ce qu'il possède, pour le plus grand avantage de ses créanciers. C'est lorsque le commerçant médite d'avance sa faillite, qu'il dispose en secret d'une partie de ses marchandises, clot ses livres de commerce, convertit ses dettes en billets négociables, c'est en un mot, lorsqu'il est malhonnête et frauduleux que grossis ent les embarras, et que la nécessité d'une loi simple, prompte et rigoureuse se fait sentir.

D'après l'ancienne loi, un insolvable devient sujet à la saisie arrêt et au cadéré ce négociant, qui refuse ainsi de les (parg. g). faire cession instanter, comme frauduleux et étant sur le point de recéler. trement qu'en vertu de l'Acte (par. 1). Tons les biens du failli sont alors mis entre les mains de la justice, qui appelle les créanciers par la Gazette du telle est encore la loi, ainsi que nous l'avons explique plus haut.

ler. Il n'y a rien dans l'Acte qui s'y forcée (seet. Se parg. ler) dans l'un des

10. S'il quitte ou doit quitter la PRO-VINCE (et non le Bas-Canada seulement) dans le but de frauler quelque CRÉANCIER (un seul suffit), ou d'éluder ou retarder son recours, ou d'empêcher son arrestation ou son assignation en justice (sect. Se. par. a).

20. S'il se cache dans la même vue.

30. S'il se tient à l'étranger dans la

même intention (ibid).

40. S'il recèle ou doit receler ses biens aussi dans le but de frauder ses créan-CIERS ou d'empêcher le recours de l'un d'eux(parg. b).

50. S'il cède, enlève ou se défait de quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder aucun de ses créanciers, ou est sur le point de le faire (parg. c).

60. S'il se laisse saisir soil par exécution ou autrement pour une delle commerciale excédant deux cents piastres el qu'il ne salisfasse pas la demande (par. d).

70. Si pour une somme d'au moins deux cents piastres, il est emprisonné pendant plus de trente jours et qu'il soit encore en prison, ou s'il s'en échappe (parg. e.) .-

80. Si volontairement, il refuse ou néglige d'obéir à tout ordre, l'obligeant pias, s'il dissipe, laisse la Province, ou de comparaître pour être interrogé. encore si, continuant son commerce, il quand à ses delles en verlu de toute loi refuse de faire une cession ou une com- à cet égard (parg. f.), ou lui commanposition. Le Statut de 1858 a consi- dant de payer aucune partie de ses det

90. S'il fait une cession de biens au-

100. Si la requete afin d'annuler la ... demande de cession est rejetée, ou si, lorsqu'elle est pendante, il continue son Canada et partage les deniers entre eux commerce, ou procède à la réalisation de au pro rata le leurs réclamations; et de son actif (sec. 3e parg. 4e).....

110. Si dans les cinq jours, qui suivent telle demande de cession, il fait de En vertu de la loi de 1864, un né faut de présenter telle requête et de congodiant est réputé insolvable et l'un voquer une assemblée de ses créanciers : de ses créanciers pour deux cents pias- suivant ta section 2me (ibid.).

tres au moins (sect. Se. parg. 6), peut 120. S'il ne parfait pas sa cession soutmettre ses biens à la liquidation dans les trois jours qui suivront cette

assemblée ou son ajournement (ibid.).

semblée de ses créanciers, tel que presproceder ultérieurement (ibid.).—

aprèn les trois mois qui suivent l'acte | de temporiser, surtout lorsque le syndic on l'omission qui justifie leur adoption,

syndic (sec. 3e p. 5e).-

Comine on le voit, à part les clauses sans importance, qui sont inhérantes au système lui même, cette longue nomenclature ne renferme rien autre chose que ciennes lois; mais bien lorsqu'il s'agit ber en désuétude. délai de cinq jours pour délibérer. nité, étouffer tout sentiment de pitié et Alvens les trois jeurs qui suirront cette

Il est bien dur, dira-t-on, de ne pas 130. Si, ayant donné avis d'une as- donner à un négociant même une heure pour délibérer, comme le veut le statut crit par la section 2me, il neglige de de 1858. C'est peut être rigoureux; mais cette rigueur s'explique par le fait ve On ne peut commencer les procédés son insolvabilité. Qu'a-t-il donc besoin a été nommé et qu'il a lui-même et de ou après l'execution d'une cession de son propre vouloir convoqué l'assembiens volontaire ou la nomination d'un blée. N'est-il pas insolvable? Ses biens ne sont-ils pas à ses créanciers, de qui il les tient? Pourquoi alors en remettre la cession? Il ne suffit pas que la fraude, une fois cominise, puisse être sévèrement punie; il faut surtout les simples dispositions de l'ancien droit des moyens prompts et immédiats de statulaire sous une forme plus pom-l'empêcher et de se saisir sans retard. peuse. Notre ancien droit dit que le de la propriété du failli, ce seul gage départ soudain de la Province ou le des créanciers. En bien! l'exécution recel avec l'intention de frauder, justi- de la saisie arrêt, faite immédiatement fie: l'émanation d'un bref de saisie sur le refus ou la négligence de faire arrêt ou d'un capias ad respondendum : cession tel que le permet l'Acte de 1858. et l'Acte de 1864 ne dit rien de plus. est certainement le moyen d'en imposer En vertu de l'ancien droit, en effet, il a aux débiteurs si souvent malhonnêtes toujours été permis de procéder contre et de les forcer à reflectuer le remle débiteur qui menaçait de partir ou boursement; et à en juger par le sys-de receler dans le but d'empêcher le tême même, il y a toute raison de croire secours de son créancier; car alors il que l'expérience nous démontrera avant. y à fraude. Il en est de même de celui longtemps que le statut de 1858 offre. qui avec la même intention, fait saisir sous tous ces rapports, plus de garanses biens, dans le but de les passer à ties que celui de 1864. Nous devons un tiers sous la couleur d'une venté ajouter, cependant, qu'un obstacle séjudiciaire, parce que la encore il y a ricux à la réalisation de cette espérance. fraude ; det tout récemment, il a se trouve dans la clause le par, passé devant la Cour d'Appel un cas 16e, déclarant que les frais encourus de capias ad respondendiam, principale- en vertu de l'Acte concernant la faillife. mentamotivé par l'allégation d'une 1864, seuls sont privilégies. Cette cirvente par autorité de justice, au moyen constance malencontreuse pourra peutde laquelle le défendeur avait fraudu- être forcer le créancier à procéder contre leusement placé ses biens sous le nom son désir en vertu de l'Acte; tant il est de son frère. Ce n'est pas dans les cas vrai que si on n'a pas expressement de fraude évidente, qu'il pent exister aboli l'ancienne loi, on a dans tous les des difficultés sous l'empire des an cas, pris les moyens de la faire tom-

de suivre cette fraude, de la prévenir Certes, comme nous le disions il y a et d'en empêcher et arrêter les effets; tout près de deux années à propos de et sous ce deraier rapport, la loi de cet acte, qui n'était alors qu'un bill, et 1864, n'a aucunement amélioré la po- qu'il nous soit permis de le répéter ici sition du commerce. Bien plus, elle l'a en passant, nous ne voulons pas trop aggravée en accordant au commerçant, de rigueur ; nons sommes loin de voude qui une cession est requise, un loir sacrifier les garanties de l'huma-

de TO. de pa 801 qu. COL n'e fui 50 àI rig

app

que

per

fail

dép not l'A soi § que On don en me

sité

qui

civi me déc par des doit est Car çanı qui les. alqu

tom cett bier No. qui qua

roni

đe d S'il qui qu'i pas le capius, mais la saisie-arrêt scule: lier. sous ce rapport, en effet, la loi de 1858, qui accorde les deux recours à la fois contre le malheureux débiteur, qui n'est accusé ni de recéler, ni de s'enfuir, mais tout simplement d'être insolvable et de refuser de faire cession rigoureuse; voilà pourquoi encore nous applaudissons à cette mesure de l'Acte, que nous expliquerons plus loin et qui permet à la majorité des créanciers du failli de lui accorder sa décharge en dépit du reste. Mais nous voyons que nous anticipons sur les clauses de l'Acte et revenons au recours compul-

pas :

eure

tatut

mais

it ve esoin

vndic

et de

ssem-

ciers,

rs en

it pas

uissc urtout

ats de

retard.

gage

ution

ement

faire 1858.

poser

nnêtes

rem-

croire avant

offre,

garan-GT levons,

cle se-

érance,

par,

courus

faillite

te cit-

peut-

contre.

t il est

ément 7

ous les

e tom-

s il y a

pos de

bill, ot

ter ici

as trop

e vou-

huma-

itie et

e sys

Ses.

soirc. § 16. Le compulsoire n'a-t-il lieu que dans le cas de dette commerciale?— On se demande peut-être-ici-si, pour donner droit au compulsoire, constituer en un mot l'état de faillite d'un commerçant, la dette doit de toute nécessité être commerciale, et si le négociant qui ne ferait pas face à ses engagements civils, tout en s'acquittant de ses promesses de commerce, ne peut être déclaré failli? Il nous semble que tant par les principes que par le texte même doit être décidée dans l'affirmative. Il est admis, en effet que dans le Bas-Canada l'Acte s'applique aux commerqui constitue le commercant ce sont les actes de commerce re Comment ront-clies, sans violation de la loi, faire cette même loi ? Comme le fait très bien observer Locré, sur l'article 441,

de libéralité, jeter l'insulte et le mépris | lités, il demeure sous le droit commun à la philantropie bien entendue; et toutes les fois qu'il agit dans l'autre. voilà pourquoi nous nous réjouissons c'est-à-dire lorsou'il traite ou s'engage de voir que l'Acte de 1864 n'autorise comme propriétaire ou simple particu-

medical strains On ne saurait disconvenir d'ailleurs que la sect. Sme, par. 2me, est concluante en faveur de la proposition que nous soutenons. Il n'y a en effet que la cersation de paiement d'engagements. commerciaux qui puisse autoriser la à l'instant, est sans aucun doute trop demande de cession de biens, Pour quelles raisons voudrait-on qu'un commercant puisse être déclaré en faillie pour dettes civiles? Si dans les autres clauses, le législateur n'a pas distingué, c'est parceque dans le Bas-Canada. l'acte ne s'applique qu'aux commerçants et dans le Haut-Canada à toutes personnes indistinctement. Voulant legislater pour les deux sections, il n'acti pu toujours placer à côté du mot engagements, dont il se sert dans le paragraphe 2me, celui de commerciaux. Là il l'a fait, parcequ'il ne parle que des commercants dans l'une ou l'aufre

Du reste, il ne fant pas perdre de vue que par créance commerciale on doit entendre non pas sculement celle qui l'est par la forme, mais aussi celle qui est commerciale, soit par sa cause soit par son objet, lors même quielle des clauses de l'Acte, cette question aurait une forme civile. Une créance dont la cause serait commerciale, ne devient pas civile parcequ'elle a été contractée par acte d'obligation et hycants, uniquement (sect. lère); que ce pothèque. Le défaut de paiement de cetto dette est donc une de celles pour lesquelles l'Acte autorise la liquidatione alors des dettes purement civiles pour forcée mo!) al els system set and anemal

section.

§ 17. Procédure dans le cas de liquitomber un commerçant sous le coup de dation forcée. On comprend qu'il serait souvent injuste et vexatoire de soumettre un négociant aux consé-No. 4, du Code de commerce, l'homme quences toujours désastreuses d'un qui se livre au commerce réunit deux compulsoire ou saisie-arrêt de ses qualités qui n'ont rien de commun, celle biens, si le créancier n'était pas tenu de commerçant et celle de particulier. de faire une certaine preuve prélimi-S'il est soumis au droit exceptionel naire, d'établir certaines présomptions 15 qui régit de commerce, pour tout ce de fraude. Aussi l'acte de 1864, comme qu'il fait dans la pre nière de ces qua- tous nos anciens statuts, a requis un

car la Cour Supérieure de ce district plusieurs années. scule a juridiction pour connaître du où se trouve même momentanément le désendeur, soit enfin devant celle où il

Sur la production de l'affidavit et d'un præcipe ou fiat à cet effet, un bref de saisie-arrêt (Formule G) est émané contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du district (sect. Se par. 6e).

Le bref est accompagné de la déclaration (ibid). Il est regrettable que l'Acte n'ait pas permis de la produire C'est encore un nouvel obstacle à la les livres, comptes et papiers saisis. saisie prompte des biens du failli.

périoure ; ils n'ont pas été changés.

§ 18 Procédés du Skérifa - En lions (par. 9e), re le ser entrem au mainu

affidavid (formule F) du créancier ou de journal anglais du siègé de la Cour ou, son ageni, dans lequel il allègue les à défant, du lien le plus voisin. En particularités de sa dette, qui doit être même temps, et suivant la pratique d'au moins deux cents piastres, l'insol- suivie jusqu'à ce jour dans les cas de evabilité du débiteur et les faits qui, en saisie arrêt ordinaire (sect. Se par. 6e), vertu de l'Act., peuvent justifier le il doit procéder immédiatement à la compulsoire, en ayant soin d'en donner saisie de tous les biens et effets du en détail les raisons (sect. Se par 6e), failli, y compris ses livres, billets, decomme dans le cas de capias. Cet niers, valeurs quelconques, et autres affidavit est assermenté comme tous papiers d'affaires, partout où ils se les autres affidavits servant à la Cour trouvent, sans entièrecement par consé Supérieure, par exemple, devant un quent (par. 9); et sous ces rapports, commissaire, et il est produit au bureau l'Acte est introductif d'une amélioradu Prothonotaire du district où le désen- tion notable, qui existait en grande deur a le siège de ses affaires (ibid); partie en Angleterre et ailleurs depuis

cl

ra

si

816

la

rie

ler

ex

108

de

jns

noi

No

per

pro

par

lég

(mé

Exc

afin

volc

ľav

fenc

suiv

plus

9લાંક

prin

jetis

pren

d'ur

men

lui à

huis

(SPC

Le de

requ

il se

est 1 asse

C

S

1

Si le shérif exécute par un agent ou compulsoire; en cela, il y a dérogation messager, il doit établir l'autorité de la à l'ancienne règle, qui permet de pro- cet officier, en lui adressant, sous son céder soit devant la cour du district où nom et désignation, une copie du bref la dette est contractée, soit devant celle de la Cour, certifie sous sa signature (par. 9e).

§ 19. Du Gardien. - Les effets et biens saisis sont places sous la garde du syndic officiel de la Chambre de Commerce du district ou du district voisin, et s'il n'y en a pas, de toute personne solvable et responsable qui consentira à agir comme tel (par. 10.)

Le gardien, ainsi nominé, et d'ailleurs sujet à toutes les règles qui régissent les gardiens ordinaires en justice, ensuite au bnreau du Prothonotaire doit sans délai procéder à faire l'invensuivant la pratique suivie jusqu'au- taire des biens et effets du défendeur. jourd'hui en vertu de l'ancienne loi, ainsi qu'un état de ses affaires d'après

§ 20. Du rapport du bref, etc. — Le Les règles pour l'émission du bref et jour du rapport du bref, le gardien doit 🖂 les délais d'assignation et du rapport produire l'inventaire des biens du failli 😕 sont les mêmes que ceux suivis actuel-| seulement (par. 11e), et de son côtê le 🖰 lement dans les causes de la Cour Su-Ishérif remet le bref à la cour avec 🐠 🖰 procès verbal sous serment de ses opération

recevant le bref original de la cour, le Ces expressions sous serment, s'enshërif doit, de suite en donner avis pu-tendent delles du serment diudiélaire é blic, suivant la formule H (parg. 8) ; de ou du serment d'office seulement? La statut n'ayant pas consacrés une mar raison de donter est que ce paragraphe! nière spiciale de le donner, il faut sup-semble ici faire exception et exiger poser que la sect. 11e, parge ler, doit le serment devant un commissaire, être appliquée de l'axis doit être par exemple. La raison de peuser le P publié dans la Gazette du Canada et contraire est que d'abord, suivant le P dans un journal français et dans un paragraphe 6e, on deit, quant à la signila section 11e par 11e parait être con-l'entremise d'un syndic. cluante dans ce dernier sens, en déclarant que la personne chargée d'une signification devra en faire rapport sous serment, ou si c'est un shérif ou huissier du Bas-Canada, il pourra faire tel rapport sous serment d'office.

Au reste, les règles en force dans les causes ordinaires, quant au rapport, à la comparution et autres procédés ultérieurs, recoivent iei autaut que possible leur entière application; elles sont expressément conservées par la section

Se, par. 6e.

ou.

En 6

que

s de

6e),

du

de-

ires

38 . 8

orts.

ora-

inde:

puis

uo h

e de

son

bref

ture

ts et

arde (

e de

strict

toute

con-

TILL II

d'ail-

egis-

stice,

oven-

deur, b

après

g.a. len

doir

failli !

tê le"

e un

pera-

790 mus

s'en-00

laire c

La

rapherr

xiger

saire, is

nt leup

eigni-up

nsé:

Ces expressions autant que possible sont certainement vagues. Il est évident que le statut fait une réserve, mais jnsqu'où s'étend-elle? C'est ce que nous aurons bientôt occasion de voir. Nous devons dire ici que le juge pent permettre un amendement à un acte de procédure, à sa discrétion (sect. 11, par. 14).

légiés et taxés d'après un nouveau tarif

(même sect. par. 16e et 17e).

§ 21. De la requête afin d'annuler.-Excepté dans le cas où une requête afin d'annuler une demande de cession volontaire est faite, ainsi que nons l'avons expliqué plus haut § 13, le défendenr peut, dans les cinq jours qui suivent le rapport du bref, mais pas plus tard, demander l'annulation de la saisie fuite en vertu de tel bref, sur le principe que ses biens ne sont pas assujetis à la liquidation forcée; le juge prend connaissance du cas et le décide d'une manière sommaire, conformément aux témoignages produits devant lui à cet égard (sect. 3e, par. 12e).

Cette requête est signifiée par un huissier au demandeur à un jour d'avis

(sect. 11e, par. 9e).

Le paragraphe suivant porte que si le désendeur néglige de présenter telle requête ou celle afin de suspendre, dont il sera parlé § 22, ou si la dite requête assemblée des créanciers en la manière " sous serment (par. 16e)."

fication et le rapport, suivre les forma-lindiquée plus bas 6.25, afin d'arriver à lites suivies jusqu'à ce jour. De plus, la liquidation des affaires du failli par

On voit par là que l'Acte confère à la cour une juridiction extraordinaire et sommaire. Si le désendeur doit, sous peine d'être soumis à la nomination d'un syndic, présenter sa requête afin d'annuler, sur le principe que ses biens ne sont pas assujetis à la liquidation forcée, il faut conclure de la qu'il doit y alléguer tous les movens de nullité de la snisie, sur lesquels il s'appuie, que cette requête est pour lui le seul procédé, qu'il peut adopter, pour établir par exemple, soit que la dette n'existe pas, ou n'est pas suffisante, ou que les raisons alléguées dans l'affidavit sont fausses ou insuffisantes, ou que la Cour n'a pas de jurisdiction, le siège de ses affaires étant en dehors du district, et obtenir par là même main levée du compulsoire. Il nons semble alors qu'il ne peut être permis au défendeur de faire valoir ces moyens par exception à Les frais du compulsoire sont privi- la forme ou au fonds, comme dans le cas de saisie arrêt en vertu des anciens statuts. La procédure sur le compulsoire parait être exceptionnelle. Cepeudant, nous ne voyons pas comment le demandeur pourrait dans tous les cas être empêché d'obtenir une condamnation pour la dette seulement, s'il échoue dans la contestation sur le commulaoire.

§ 22. De la requête ofin de suspendre. Au lieu de présenter une requête afin d'annuler, le défendeur peut, dans le même délai, présenter au juge une requête ofin de suspendre les procédés sur la saisie et demander la convocation d'une assemblée des créanciers pour avoir leur opinion à cet égard (par. 15e); mais il doit annexer à cette requête " un bilan de ses biens, ainsi " qu'une liste de ses créanciers, avec " le montant de ses obligations envers " chacun, et leurs domiciles respectifs, " ou le siège de leurs affaires, avec les " détails de tous effets négociables sur " lesquels son nom est attaché, dont les est renvoyée, le juge convoquera une " porteurs lui sont inconnus, le tout & Sur la production de ce bilan et de l' Quid si à cette première assemblée, convoquera par devant lui une assemblée des créanciers aux fins de prendre en considération les conclusions de la requête, et à cette assemblée, il prendra et couchera par écrit l'opinion des créanciers à ce sujet (sect. 3e, par 17e).

Le juge doit ajourner cette assemblée, un délai raisonnable, ou que la liste des créanciers, qui lui a été fonrnie par le défendeur, contient des omissions im-

portantes (par. 18e).

A cette assemblée ou à son ajournement, qui est présidé par le juge, la question que les créanciers auront à décider sera: "Le débiteur sera-t-il " ultérieurement assujéti au présent " acte, ou non?"

La majorité numérique et des trois quarts en valeur décide; mais les créanciers pour plus que cent piastres seuls

ont droit de voter (par. 19e).

Si la décision est en faveur du défendeur ou requêrant, ce dernier ne peut, pendant les trois mois qui suivent, être de nouveau soumis à la liquidation forcée à raison d'aucun acte ou omission de sa part survenu avant l'institution des procédures ainsi suspendues, (ibid).

Si, au contraire, le vote lui est défavorable, le juge doit à cette même assemblée et sans délai procéder à la nomination d'un syndic officiel (par.

Toute question sur la réclamation d'un créancier est décidée par le juge, après andition des parties et examen défendeur, et de l'état produit par le

la liste des créanciers, le juge, par avis la majorité numérique ne s'accorde pas dans la Gazette du Canada et deux avec ceile en valeur? Le juge est-il journaux, l'un anglais et l'autre fran- tenu alors de faire un ajournement en çais, et adressé en sus à tous les créan- la manière prescrite par la section 11e, ciers mentionnés dans la liste produite par 2e? Il semble que non. La disposipar le requêrant (sect. 11e, par. 1er), tion du paragraphe 2e (sect. 11e) ne parait pourvoir qu'aux assemblées des créanciers tenues en l'abscence du juge, puisqu'elle ordonne de prendre par écrit les opinions de chaque catégorie des créanciers et de les renvoyer au juge, qui décidera entre les parties. Le juge peut-il alors décider lui même si le s'il est constaté que les créanciers n'ont compulsoire sera suspendu? Il lui est pas été notifiés convenablement et dans bien permis de prendre les opinions par écrit, de décider encore toute question qui peut s'élever au sujet de la réclamation d'un créancier, d'ordonner tout ajournement dans le cas où les avis seraient insuffisants; mais il n'est certainement pas autorisé à départager les deux majorités divisées. Qu'arrivera-til donc alors de la requête afin de suspendre? Il semble qu'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 20e de la section 3e et de procéder à la nomination du syndic; car il est évident qu'il n'y a pas de décision favorable au défendeur.

d

C

d

d

1

86

de

ét

do

la

n'

de

for

no

n'

ald

de

11

di

ce

sy

tou

ce

mo

est

CO

 $\mathbf{T}d$

liq

eff

801

et

ma

Pre

lor

§23. Nomination du syndic d'office. -Immédiatement après les cinq jours qui suivent le rapport du bref, si le défendeur ne produit aucune requête ofin d'annuler ou afin de suspendre, ou lors du prononcé du jugement renvoyant la première, le juge, sur la requête du demandeur ou d'un créancier intervenant, ordonne la convocation d'une assemblée des créanciers, en sa présence ou devant tout autre juge, aux temps et lieux indiqués dans son ordonnance et après avis régulier, afin qu'ils se prononcent sur la nomination d'un syndic d'office (sect 3e, par. 13e). Cet avis, comme tout autre public, doit être donné pendant quinze jours dans la Gadu bilan et de la liste, produits par le zette du Canada et les journaux anglais et français; il doit aussi être envoyé à gardien (par. 21); car le gardien est chaque créancier par la poste, franc de tenu de produire à cette assemblée port, comme nous avons eu occasion de l'état des affaires du failli, qu'il a dû le faire voir (sect. 11e, par. 1er) Il préparer immédiatement après la saisie. I sera sans aucun doute difficile d'adres.

ser ce dernier avis; car à cet état de l'Ce que nous avons dit de l'enrégistrela procédure, il n'y a pas encore devant | ment de l'acte de cession s'applique ici: la cour de liste des créanciers. Le nous y reférons) §11). gardien est bien tenu de produire l'inventaire des biens du failli le jour du rapport du bref; mais quant à l'état des affaires, ce n'est qu'à l'assemblée convoquée pour la nomination du syndic officiel, qu'il doit le présenter. Quelques soient les moyens que l'on adopte pour parvenir à la connaissance des noms des créanciers, le paragraphe 13e. veut que l'avis soit régulier et la section 11e, par. 1er, déclare que, dans tous les cas, le syndic ou la personne donnant tel avis en adressera aussi à tous créanciers etc.

S'il y a eu présentation d'une requête afin de suspendre et qu'elle n'ait pas été accordée par les créanciers, le juge doit, sans délai et à la même assemblée, procéder au choix du syndic officiel, en la même manière que si telle requête n'avait pas été produite (sect. 3e, par.

20e).

nblee,

de pas

est-il

ent en

n 11e,

isposi-

le) ne

es des

u juge,

ar écrit

rie des

u juge,

e juge

e si le

lui est

pinions

e ques-

de la

rdonner

les avis

est cer-

ager les

rivera-t-

de sus-

d'appli-

ction 3e

du syn-

a pas de

d'office.

ng jours

si le dé-

aête afin

ou lors

oyant la

uête du

interve-

d'une

sa pré-

ige, aux

n ordon-

in qu'ils

on d'un

3e). Cet

doit être

as la Ga-

c anglais

envoyé à

franc de

easion de

ler) Il

d'adres.

A l'assemblée, le juge prend l'avis des créanciers présents et assermentés formule I), et s'ils sont unanimes, il nomme la personne choisie; mais s'il n'y a pas d'unanimité, le juge nomme alors soit l'une des personnes proposées par les créanciers, soit l'un des syndics de la Chambre de Commerce (par. 14). Il ne peut pas en choisir d'autres.

§ 24. Effet de la nomination du syndic d'office. - Comme dans le cas de cession volontaire, la nomination du syndic a l'effet de lui céder et livrer tous les biens et effets du failli et tous ceux qui pourront lui échoir jusqu'au moment de sa décharge, et le gardien est tenu de lui livrer ceux qui ont été confiés à sa garde (sect. 3e, par. 22e). Tout ce que nous avons au titre de la liquidation volontaire, § 12, sur les effets de la cession de biens, reçoit ici son entière application; mêmes droits et pouvoirs et mêmes restrictions (ibid).

Une copie de l'ordre du juge, nommant le spudic d'office, certifiée par le Prothonotaire, peut être enregistrée au long dans tout bureau d'enrégistrement. John Plimsoll.

DES SYNDICS.

§ 25. Des Syndics de la Chambre de Commerce. Dans les articles précédents, nous avons indiqué les procédés préparatoires à la liquidation de la faillite; nous y avons vu que dans tous les cas, dans celui de cession volontaire comme dans celui de saisie arrêt ou compulsoire, ils amènent tous à la création d'un agent, désigné sous le nom de syndic et appelé à liquider les droits des parties intéressées, conformément aux dispositions de l'Acte; nous avons aussi exposé comment on arrivait à la nomination de ce personnage important dans une banqueroute, et, à ce sujet, nous avons souvent prononcé le nom d'un syndic particulier, toujours prêt à s'entremettre dans les faillites, nous voulons parler du syndic d'office de la Chambre de Commerce; et c'est ici le lieu d'expliquer son existence.

La Législature a prévu que quelque fois les créanciers ne pourraient s'entendre sur le choix d'un syndic; que d'ailleurs les questions, étant toujours soumises aux mêmes hommes, seraient mieux discutées, mieux tranchées; voilà pourquoi il a pourvu à la nomination de syndies d'office permanents.

Par la section 4e, par. 1er, la Chumbre de Commerce de tout endroit ou son conseil, peut nommer un nombre illimité de syndies d'office pour le district où elle est située et où ils résident. Bien plus, elle peut en nommer pour les districts voisins ou adjacents où il n'y a pas de Chambre de Commerce (ibid); et déjà le Bureau de Commerce de Montréal a, par diverses résolutions, fait le choix d'un certain nombre de personnes comme syndies d'office pour chacun des districts qui se trouvent sous son contrôle. (1).

⁽¹⁾ Les syndics d'office pour le district de Montréal sont :-- James Court; John Whyte; A. B. Stewart; Tancrède Sauvageau; T. S. Brown;

chambre, doit être transmise au Prothonotaire de la Cour du district où ils

résident (sect. 4e, par. 1er).

§ 26. Cautionnement des syndics. Le syndic de la Chambre de Commer ce ne peut agir comme tel sans fournir caution La chambre n'a pas de discrétion à exercer à ce sujet ; en même temps qu'elle nomme ses syndies, elle doit déclarer quel cautionnement ils devront offrir (sect. 4e par. 1er). Au contraire, le syndic autrement nommé peut agir sans fournir de cautionnement, si les créanciers ne le demandent pas par une résolution. Ces derniers ont en estet le pouvoir de demander cautions de tout syndic, qu'il soit d'office ou non, et même ils peuvent exiger des changements à l'acte de cautionnement, donné à la Chambre de Commerce (sect. 4e. par. 6e.) La nature du cautionnement est complètement laissée à la volonté de la Chambre de Commerce ou des créanciers (sect. 4e par. ler et 6c).

Si le cautionnement ne porte pas hypothèque, il peut-être fait sous seing privé; dans le cas contraire, il doit être reçu devant notaires, excepté à l'égard des terres tenues en franc et commun soccage où l'hypothèque sous

seing privé est permise.

S'il est pris par la Chambre de Commerce, il doit-être accepté par son Président pour le bénéfice des créanciers de tout individu dont les biens sont ou pourront dans la suite être en voie de liquidation en vertu de l'Acte (sect. 4e. par. 2e).

S'il est requis par les créanciers, il doit-être pris en leur faveur, sous la raison des " créanciers de A. B., failli, " en vertu de l'Acte concernant la fail-

" lite, 1864" (par. 6e).

Toute question quant à l'acte de cautionnement ou celui le changeant, ou s'y rapportant, est décidée par la majorité en nombre et en valeur (sect. 11e par. 2e), à moins qu'elle ne soit de Cour et condamné à la contrainte soulevée à la première assemblée des par corps, comme les officiers ordi-

Copie de la résolution nommant ces | créanciers appelés à accepter une cessyndics, certifiée par le secrétaire de la sion volontaire : car alors elle doit être décidée par la majorité numérique.

nai

do

dis

aff

de

lon

and

blé

Sio:

son

10e

sa :

(for

dar

a p

pre

les

géi

det

ves

tiói

qui

des

son

de

cré

pai

spé

lor

la

reç

sof

Da

doi

(se

des

les

mê

le '

pré

tou

tion

4e,

9

(sect. 2e par. 5e.)

§ 27. Nature de l'office de syndicses pouvoirs.—Le syndic, tel que constitué par l'Acte, est un agent d'une nature spéciale. Il n'est pas simple agent, puisqu'il est seul en possession des biens du failli, que d'ailleurs il agit en son propre nom. Il n'est pas non plus simple commissionnaire, puisque, dans toutes transactions, il révèle sa qualité aux yeux de tout le monde. Le syndic nous paraît être à la fois commissionnaire, agent simple et même officier de justice, participant de plusieurs des droits et priviléges de ces personnes et soumis en même temps à un grand nombre de leurs obligations.

Comme agent et commissionnaire, il est chargé de l'arrangement des affaires du failli et du contrôle et maniement de tous ses biens; comme tel, il est tenu d'obéir aux ordres et instructions de ses créanciers adoptés à une assemblée spéciale, de poursuivre l'exécution du ca ionnement de son prédécesseur en défaut (sect. 4e par. 2e et 6e), exercer également en son nom et qualité tous les pouvoirs et droits propres du failli (par. 7e), demander en justice le recouvrement de toutes les créances de ce dernier, et prendre sa place et intervenir dans toutes les poursuites où il a intérêt (par. 9e); comme tel agent et facteur, il se soumet encore à toutes les peines portées par le droit criminel du pays contre les agents, qui détournent la propriété de leur maître ou se rendent coupables d'autres actes de malversation définis au chapitre 92e des Statuts Refondus du Canada (sect. 12e par. 6c.)

Comme officier de justice, le syndic a le pouvoir de faire la vente du mobilier et de l'immobilier du failli, est obligé d'obéir aux ordres de la loi ou de ses créanciers, et en cas de désobéissance, peut être déclaré en mépris e cesit être rique.

idicconsne naagent, n des git en s non isque, èle sa le. Le com-

même

e plule ces mps à ions. aire, il ffaires ement il est ections assemexécu-

prédé-. 2e et om et ts proler en les les dre sa s pouromme

encore e droit ts, qui maître actes napitre anada

syndic u moli, est loi ou désonépris trainte ordinaires de la Cour (sect. 4e par. 16e.) 5 28. Devoirs du syndic.—Le syndic (par. 4e).

doit :

district, où le failli a le siège de ses affaires, une copie de l'acte de cession de biens, dans le cas de cession de volontaire ensemble avec la liste des créanciers produite à la première assemblée par l'insolvable (sect. 2e par. 8e).

20 Donnér avis de cet acte de cession (formule D,) immédiatement après son éxécution (sect. 5e par. 1er., sect. 10e par. 1er., sect. 11e par. 3e), ou de sa nomination comme syndic d'office (formule K,) sect. 3e par. 24e., invitant dans l'un et l'autre cas, les créanciers à produire, dans les deux mois de la première annonce leurs réclamations et les pièces justificatives à leur appui.

3º Faire en même temps inventaire général et description de toutes les dettes du failli, tant actives que passives, aussi bien que de ses livres, obligations, billets, titres et autres documents qui peuvent servir à l'éclaircissement des affaires, et constater si ces livres sont tenus suivant l'usage et les règles

de son commerce.

4º Convoquer des assemblées des créanciers chaque fois qu'il en est requis par écrit par cinq créanciers, l'écrit spécifiant le but de l'assemblée, ou lorsqu'il en est requis par le juge sur la demande d'un créancier, dont il a reçu avis, ou toutes les fois qu'il a besoin de recevoir des instructions d'eux. (sect. 4e. par. 3e).

50 Assister à toutes les assemblées libération ou décharge (sect. 5e, par. des créanciers, en dresser et conserver 17e.) les procès verbaux signés par luimême et aussi signés et certifiés par tions, faits devant lui ou à lui (sect.

4e, par. 5).

là une assemblée convoquée à cet effet.

7º Déposer chaque semaine au bé-1º Déposer au Greffe de la Cour du néfice de la masse et à la banque de la localité où le failli a le siège de ses opérations, ou à celle qui se trouve la plus proche dans un rayon de quinze milles, tous les deniers qu'il reçoit, à moins d'instructions spéciales de la part des créanciers (sect. 4e, par. 4e).

8º Recevoir et entrer dans son régistre et examiner les réclamations contre le failli ou ses biens, produites par les créanciers en la manière et forme expliquées au titre VI (sect. 4e, par. 5e).

90 Liquider les affaires du failli et en réaliser l'actif par la vente de ses biens meubles et immeubles et la collection de ses créances, aux fins de le distribuer aux créanciers, suivant la nature des réclamations (sect. 4e, par. 8c.), ainsi que nous l'indiquerons aux titres VII et VIII.

100 Convoquer une assemblée des créanciers par annonces, immédiatement après l'expiration de deux mois à compter du premier avis de la cession de biens ou de la nomination d'un syndic d'office, à l'effet d'interroger publiquement le failli (sect. 10e, par. ler), ou en même temps de régler les affaires du failli généralement (sect. 11c, par. 3e).

110 Rendre un compte exact et fidèle de sa gestion et administration. immédiatement après la déclaration du dernier dividende (sect. 4e par. 22e), Dans l'avis de convocation, le syndic et laisser à la banque, où ils sont dédoit spécifier le but de l'assemblée posés, tous dividendes qui ne sont pas réclamés à l'époque de sa demande de

§ 29. Démission ou décès du syndic. Avant l'époque à laquelle des dividenle président ou par trois créanciers des peuvent être déclarés, tout syndie présents ; tenir un régistre exact de peut être démis par le juge, sur preuve tous les actes et de toutes les réclama- de fraude ou de malhonnêteté dans la garde ou l'administration des biens, sur la demande d'un créancier (sect. 6º Obéir à toutes les règles, ordres 4e, par. 17e). Si la destitution est acet instructions non contraires à la loi, cordée, ou si le syndic meurt plus de qui lui sont donnés par les créanciers quinze jours avant cette époque, le

si le syndic est démis ou décède dans syndic; avis de requête afin d'être libéles quinze jours qui précèdent cette | ré de la charge de syndic est régulièreépoque, le juge convoque par annonces ment donné par annonces durant deux

nommer un autre (ibid.).

Après les déclarations de dividendes, le syndic peut être démis par une simple résolution adoptée par les créanciers présents à une assemblée convoquée à cet effet ; et si la démission compagnée des pièces justifiant la réa été ordonnée avant cette époque par créanciers, ou encore si le syndic meurt des dividendes non reclamés, ou de dans les quinze jours qui précèdent cette époque, les créanciers ont le droit de nommer un autre syndic, soit à l'asété donnée, ou à toute autre convoquée à cet effet (sect. 4e, par. 18e.)

Le syndic démis reste néanmoins sujet à la juridiction sommaire de la cour et de tout juge, jusqu'à ce qu'il

rende ses comptes (par. 19e.)

sont pas saisis des biens du failli, qui passent à son successeur et demeurent

mination (par. 21e).

assemblée convoquée à cet effet; mais receipts, dit la version anglaise. Tou qu'il peut contester tout item d'un bordéreau de dividendes, (sect. 4e, par.

§ 31. Reddition des comptes du syndic.—Comme tout agent, le syndic est exception à cette règle : toute réclamatenu de rendre aux créanciers un tion fondée sur une hypothèque, doit

juge nomme un autre syndic, comme | dende. Le compte final est préparé et dans le cas de liquidation forcée. Mais exposé à l'inspection au bureau du une assemblée des créanciers afin d'en semaines dans la Gazette du Canada et un journal français et anglais, et par la poste à chacun des créanciers, suivant les exigences de la section 11e, par. ler; et au jour et à l'heure fixés, le syndic présente au juge sa requête, acgularité de l'avis, et aussi d'un certile juge, ou si elle a lieu après par les ficat de banque constatant le dépôt toute balance entre ses mains; après quoi, le juge, ayant entendu les parties, refuse ou accorde avec ou sans condisemblée à laquelle la démission auraltion, les conclusions de la requête (sect. 4e, par. 22e et 23e.)

VI.

DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS.

§ 32. Du temps où les réclamations doivent être produites. - Nous avons Les héritiers du syndic décédé ne déjà constaté que le syndic est tenu d'inviter les créanciers à lui fournir leurs réclamations sous deux mois de sous le contrôle du juge jusqu'à sa no-la première annonce de la cession ou de la nomination du syndic d'office. § 30. Honoraires ou rémunération Ce délai n'est pourtant pas de rigueur; du syndic.—La rémunération du syn-il n'est fixé par aucune clause du dic est fixée par les créanciers à une statut et il n'y a que les formules d'avis qui en fassent mention. Tant que si elle n'est pas ainsi fixée avant la dé-les dividendes ou même que le diviclaration du dividende final, elle est dende final ne sont pas déclarés, il doit portée au bordereau de dividendes à un toujours être temps de produire une rétaux, n'excédant pas cinq pour cent, de clamation ; c'est d'ailleurs ce qui rél'actif réalisé du failli, upon the cash sulte de la clause 5e, par. 12e.—Il est plus prudent de le faire dans le délai créancier, alléguant que cere alloca-fixé par l'avis public du syndic; car tion excède la valeur des services, immédiatement après, ce dernier doit, peut la contester en la même manière s'il le peut, déclarer le premier dividende, et s'il n'y en a qu'un seul, il est évident que le créancier court le risque. de perdre sa créance.

La clause 11e, par. 7e, a apporté une compte de son administration. Cette être déposée entre les mains du syndic, reddition peut se faire immédiatement avec les titres et documents, dans les après la déclaration du dernier divi-six jours qui suivent la vente de la pro-

n'es priv la d obte ciau duit den (Sec effet ou a ciers nair leur rése ciers tions par mici 12e. serve décl: font

prié

récla sous sect. deva un j L'éc créa colla failli n'en et 7) mon et en (sect 8 Les

reco

pagn les é le fai de di aucu sous leurs ce qu prépa supp

blir c

priété qui en est grevée ; si non, elle | paiement après la date de la réclama. n'est pas colloquée par préférence et tion, avec mention des particularités de privilège, à moins que permission de tel paiement; si le créancier néglige la déposer après les délais n'ait été de produire ou prêter ce serment devant obtenue du juge, pour des motifs spé- le syndic dans un espace de temps raiciaux, avant la distribution des produits de l'immeuble, ou qu'un dividende ait été réservé par le syndic (Sect. 11c, par. 7e). S'il lui parait, en effet, après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers hypothécaires ou même ordinaires, qui ont fait défaut de produire leurs créances, il est de son devoir de réserver des dividendes pour tels créanciers, suivant la nature des réclamations, et de les notifier de cette réserve. par lettre adressée, par la poste, au domicile des créanciers (sect. 5e, par. 12e.) Néanmoins, si ces dividendes réservés ne sont pas réclamés avant la déclaration du dividende final, ils en font partie, et le créancier reste sans recours (ibid).

ét'

du.

œre-

ux

et

la

ant

ar.

le

ac-

ré-

rti-

pôt

de

rès:

es,

ıdi-

ête

6

S.

ons

ons

enu

rnir.

de

ou

ice.

ur;

du

d'aque

livi-

doit

ré-

ré-

est

élai

car

oit,

ivi-

est

que

une

ma-

doit

dic,

les

pro-

§ 33. Forme des réclamations.—Les réclamations sont fournies au syndic sous serment, et par écrit (formule R). sect. 11e, par. 4e. Le sermeut est pris devant un juge, un commissaire, ou un juge de paix (sect. 11e, par. 5e). L'écrit énonce les particularités de la créance et la garantic hypothécaire ou collatérale, que le créancier tient du et en spécifie la valeur sous serment par. 11e).

§ 34. Preuve des réclamations.— Les réclamations peuvent être accomles établissent; mais nul n'est tenu de le faire que dans le cas de contestation de dividendes (sect. 5e, par 13e); avant, aucune autre preuve que l'attestation

(sect. 5e, par. 5e).

supplémentaire du créancier, pour éta- pu le faire (par. 12).

sonnable après qu'il en a été requis, il n'est pas colloqué dans tel bordereau de dividendes (sect. 11e, par. 6e).

RÉALISATION DE L'ACTIF DU FAILLI.

§ 35. Vente du mobilier.—Le syndic doit vendre, en bon père de famille, les fonds de banque et autres, et généralement tous les biens mobiliers du failli, sauf ceux exempts de saisie, en se conformant aux instructions données par les créanciers en la manière prescrite par la sect. 4e, par. 4e (sect. 4e, par. 8e).

§ 36. Collection des créances. — Le syndic doit aussi collecter les créances du failli et en poursuivre le recouvrement en son nom et qualité de syndic (sect. 4e, par. 8e et 9e), et si, après diligence, il reste encore des dettes, dont la collection serait plus onéreuse qu'avantagense à la masse, il doit en faire rapport aux créanciers duement appelés à cet effet, et, avec leur autorisation, obtenir du juge l'ordre de vendre tel résidu de créances par encan public et après telles annonces que le juge indiquera; enfin, il dresse, pendant la failli ou sur ses biens, ou le fait qu'il publication des annonces, une liste des n'en possède aucun (sect. 11e, par. 4e créances à vendre, et en donne accès et 7); il spécifie encore la nature et le au public, à son bureau, ainsi que de montant de cette garantie collatérale toutes les pièces justificatives (sect. 4e.

Ces créances sont vendues collectivement ou en parties; mais celles audessus de cent piastres doivent être pagnées des pièces justificatives qui nécessairement vendues séparément (ibid).

Enfin, le syndic doit signer, sans autre garantie que sa bonne foi et sans même celle que la créance est due, sous serment des réclamants ou de et livrer à l'acheteur un titre de vente leurs agents, n'est nécessaire ; et tout (formule L), afin de lui permettre d'en ce que le syndic peut exiger, avant de poursuivre le recouvrement en justice, préparer un bordereau, c'est le serment aussi efficacement que le syndic aurait

blir quelle somme il a pu recevoir en \ \ 37. Vente du bail.—Si le failli

doit en faire rapport au juge, donnant à moins de deux mois (par 13). son estimation de la valeur de la proà compter de la vente, comme s'il eut cage (par. 14e). passé bail avec lui (sect. 6e, par. 1er). créanciers.

§ 38. Vente des immeubles. -- Le a le même effet que le titre du shérif. syndic doit aussi vendre les immeubles suivantes(sect. 4e par 13e). Avant d'annoncer la vente, il doit se procurer du régistrateur du comté où est situé l'immeuble, et aux dépens de la masse, un certificat des créanciers hypothécaires adressé à chacun de ces créanciers sous le nom et l'adresse contenus au certiexemple, par transport ou autre titre dans la Gazette du Canada (sect. 4e, par. 15e). Avant le jour de la vente, il doit déposer au greffe le certificat en question, avec un rapport des avis aux créanciers (ibid).

manière que celle par le shérif (par. dic fut appelé à faire justice des droits 13e). Il peut même à sa discrétion des tiers à la faillite et surtout de étendre ce délai, et par une résolution droits si importants et souvent si com-

possède en vertu d'un bail une pro- des créanciers, passée à une assemblée priété ayant une valeur plus élevée que convoquée à cet effet, et approuvéé par le montant du loyer stipulé, le syndic le juge, il peut être restreint, mais pas

Le jour de la vente, si le syndic priété louée en sus du loyer; et alors estime que le prix offert est trop bas, le juge ordonne la vente des droits du il peut discoutinuer l'enchére et vendre failli à tels lieux loués, après avis l'immeuble plus tard, suivant l'avis public de telle vente; et à l'époque et qu'il a reçu des créanciers (par. 13). au lieu fixés, tel bail est vendu aux con- Il peut encore accorder à l'adjudicataire ditions que le juge a ordonnées, quantà tel crédit pour le prix de vente que ses la garantie à fournir en locateur. D'ail-créanciers ont approuvé, et en assurer leurs cette vente est sujette au paiement le paiement en stipulant le privilége du loyer et à toutes les charges du bail; de bailleur de fonds par acte devant l'acheteur prend la place du failli et le notaires, ou devant témoins pour les locateur n'a de recours que contre lui terres tenues en franc et commun soc-

to

d

p

is

le

te

m

80

L

co

lis

de

Sic

ce

ve

lie

tou

ré:

le:

su

VO

die

cre

pii

pa

801

de:

808

en

l'a

pa

pir

pos

sui

rat

tox

S'il n'y a pas de réserve de privilége Le surplus du prix du loyer fait partie de bailleur de fonds, l'acte de vente de l'actif du failli et est distribué à ses est fait et signé sous le seing et le sceau du syndic, suivant la formule M; et il

Le syndic doit payer au shérif du du failli, en observant les formalités district où est sitné l'immeuble, un par cent sur les deniers provenant de la vente, qui doit être appliqué au fonds de bâtisse et de jurés du district (sect. 12e, par. 8e.)

Tels sont les procédés indiqués par inscrits, et déposer au bureau de poste le statut pour parvenir à la vente des le plus voisin, franc de port, un avis immeubles du failli. On y voit bien que l'adjudication du syndic a tout l'effet de celle du shérif, ou encore que ficat, et de plus un avis adressé à toute les annonces de vente se font comme autre personne que le syndic croit alors dans le cas de vente par le shérif, c'estêtre le créancier de l'hpyothèque, par à-dire, par annonces de quatre mois Mais où translatif, l'informant du jour de la est la clause, même implicite, qui auvente et le notifiant qu'il ait à produire torise la production des oppositions sa réclamation, dans les six jours de la afin d'annuler ou afin de distraire? vente (sect. 11e, par. 7e), le tout sous Le nouveau shérif, qui vient d'être peine de tous dommages et intérêts ainsi créé par la grâce de l'Acte, peutil accepter, par exemple, aucune réclamation formée par des tiers sur la propriété de l'immeuble? Supposons même sous serment de ses opérations à l'égard qu'il puisse la recevoir comme le shérii, comment s'en débarrassera-t-il? La vente par le syndic est annoncée Décidera-t-il de son sort lui-même ? Ce pendant le même temps et de la même serait évidemment ridicule que le syn-

pliqués que ceux qui se rapportent à plus de six mois, le syndic doit tenir notre système foncier. Devra-t-il alors faire rapport à la Cour? Mois c'est impas et'il n'y a pas dans le statut un seul mot qui la saisisse de la connaisdifficile de concevoir que Législateur mettra (sect. 5e, par. 1e). qui, ailleurs, nous expose si pompeusement les plus minutieux détails de toutes ses diverses procédures, ait été si silencieux, si mystérieux lorsqu'il s'agit de la propriété immobilière et de ses titres. Toutefois, nous ne voyous pas d'autres moyens, s'il peut en exister, que de loger l'opposition entre les mains du syndic, qui devra entendre les témoins et la décider sommairement, sauf appel de sa sentence suivant la sect. 7e.

lée

par

pas

dio

oas,

dre

RIVE

13).

aire

ses

urer

ége

vant

les

soc-

lége

ente

ceau

et il

f du

ı par

e la

onds

sect.

par

des

bien

tout

e que

mme

c'est-

mois

is où

i au-

itions

aire ?

d'être

peut-

récla-

a pronême

e shé-

ā-t-il?

e ? Ce

e syn-

droits

ut de com-

rif.

VIII.

DE LA DISTRIBUTION DES DENIERS.

§ 39. Bordereaux de dividendes etc.-Les créanciers ayant produit leurs comptes et l'actif du failli ayant été réalisé, autant que possible, pendant les deux mois qui ont suivi l'acte de cession ou la nomination du syndic d'offivente des biens mobiliers et immobiliers de l'insolvable, les créanciers ont tout naturellement droit de connaître le résultat de toute ces opérations, et quelles espérances ils peuvent entretenir sur la liquidation finale de la faillite; voilà ponrquoi, le statut oblige le syndic à convoquer une assemblée des créanciers immédiatement après l'expiration de ces deux mois (sect. 10e, par. 1e), aux fins d'y interroger le failli sous serment (ibid.), et même y procéder au réglement des affaires relatives à ses biens, généralement, pourvu qu'il tous les cas à des intervalles de pas de dividendes. Soit que la valeur soit

constamment à la disposition des créanciers, des comptes-rendus et états de possible : les procédes n'en émanent ses opérations et de la position de la masse, et préparer enfin autant de bordereaux de dividendes des biens du sance de ce cas extraordinaire. Il est failli que l'exigence des cas le per

§ 40. Quelles dettes sont colloquées.— Toutes dettes, commerciales ou non, échues ou non, et payables par l'insolvable à la date de l'acte de cession ou de l'émanation de la saisie-arrêt, doivent entrer dans les bordereaux des dividendes. La loi ne fait aucune autre distinction entre la dette échue et celle non échue, que cette dernière seule est sujette à telle diminution d'intérêt qui sera raisonnable (par. 2e).

Nous comprenons les dettes civiles, quoiqu'elles soient insuffisantes pour constituer l'état de faillite. Une fois en effet la faillite déclarée, elle est indivisible; tout le passif du débiteur tombe sous la juridiction du syndic et les dettes civiles se trouvent regies par les mêmes dispositions que les dettes commerciales.

Toute dette payée par une caution, ce, par la collection des créances et la un endosseur ou autre partie à l'acquit du failli, prend rang au lieu et place du créancier qui'l a payé, et si ce derniern'a pas établi sa réclamation, il a le droif de le faire lui-même en son nom (ibid).

Toute créance conditionnelle dont la condition n'est pas arrivée avant la déclaration du premier dividende, est réservée par le syndic; le paiement du dividende sur cette réclamation est suspendu jusqu'à l'événement de la condition (par. 3e). Si cette réserve est de nature à retarder considérablement le réglement des affaires, le juge peut, à en soit fait une mention générale dans moins que l'estimation de la valeur de l'avis de telle assemblée (sect. 11e, cette réserve ne soit arrêtée entre le par. 3e.) Voilà encore pourquoi, à l'ex-réclamant et le syndic, ordonner à ce piration de ces deux mois, ou le plustôt dernier de rendre une sentence sur la possible après, et de temps à autre en- valeur de telle créance conditionnelle, suité, suivant les progrès de ses opé- laquelle sentence est sujette à appel rations et les circonstances, mais dans comme toutes celles sur contestations

dition (ibid.)

dettes de la société (par. 7e).

Si le réclamant possède une garantie toujours colloqués avec la dette. collatérale, le syndic doit, avec l'autola valeur spécifiée dans sa réclamation, ou en prendre le transport en lui allouant dix pour cent en sus de telle valeur spécifiée, qui lui seront payés anssitôt que le syndic aura réalisé la garantie, ce qu'il est tenu de faire avec toute la diligence ordinaire—et dans les deux cas, le créancier ne pourra être colloqué que pour la différence entre la valeur spécifiée et le montant de sa créance (sect. 5e, par. 4e et 5e). La valeur spécifiée demeure alors pour son compte, s'il retient la garantie; et s'il la cède, elle devient une dette des créanciers à sou égard. Cette clause a été introduite pour obvier aux fraudes ou erreurs que pourrait commettre le créancier, en faisant une estimation trop intéressée; en vertu de cette réserve, il sera plus circonspect et aura intérêt à ne pas diminuer la valeur de la garantie.

Le montant, dû sur chaque item séparé de la réclamation au temps de la cession ou de la nomination du syndic d'office, forme partie du montant pour lequel le créancier est colloqué faillite, qui ne sont pas colloqués (sect. par chaque bordereau de dividendes, jusqu'à ce que tel item soit entièrement payé, déduction faite de la valeur spécifiée de la garantie collatérale, si elle existe (sect. 5e, par. 6e). Mais nulle réclamation en tout ou en partie peutêtre colloquée deux fois en faveur de la même personne ou de personnes diffé-

rentes (ibid).

poursuites prises soit avant soit après, le but de fournir aux créanciers gé-

arrêtée entre les parties ou par la sen-ine sont pas colloqués; il n'y a que tence du syndic, elle prend rang comme ceux qui ont été encourus avant qui dette payable absolument et sans con- puissent l'être (par. 9e); et sous ce rapport l'acte apporte une importante Les dettes individuelles de l'insolva- et équitable modification aux disposible sont payées sur ses biens indivi- tions du droit commun, qui ont jusqu'à duels, aussi sur ceux de la société dont présent permis à chaque créancier de il fait partie après le paiement des poursuivre et d'accabler l'insolvable en déconfiture de frais considérables et

SI

ci

aı

lé

te

12

vi

pa

m

ga

m

joi

tro pli

all de

le

qu

m

et

ίοι

ler

rei

ľa

loc

éc. ei

qu

ter

de

la

qu

lut

de

ba

tet lou

du

lia

ter àı

ma

ori

§ 41. Rang et privilége des réclamarité des créanciers, ou la lui donner à lions. Dans la préparation des bordereaux, le syndic doit avoir égard au rang et privilége de chaque créancier, conformément aux lois en force et aux dispositions spéciales de l'Acte (sect. 5e, par. 4e); et à ce sujet, il n'est pas hors d'utilité de donner un appercu sur les priviléges reconnus par les lois en force et que l'Acte a conservés ou modifiés.

> Les privilèges existent sur les meubles et les immeubles, et ils peuvent être sur la totaiité des biens meubles ou sur certains meubles seulement.

> § 42. Privilége des frais.—Les frais sur le compulsoire, ceux du jugement de ratification de la décharge du failli, ou de la décharge si la Cour l'accorde directement, ainsi que tous les frais de liquidation des biens soumis à l'examen d'une assemblée des créanciers ct ensuite taxés par le juge, sont seuls privilégiés sur tous les biens de l'insolvable et prennent le premier rang (sect. 11e, par. 16e); tous autres frais suivent le rang et le privilége de la dette primitive, sauf ceux encourus après la 5e par. 9e).

Mais, les frais encourus sur des poursuites qui ont été intentées avant la mise en force de l'Acte, suivent-ils également, et dans tous les cas, la nature de la demande principale. Comme le statut n'a pas voulu changer le rang et le privilége fixés par les anciennes lois, il faut décider cette question par Tous frais faits contre le failli, après une distinction. Il est admis, et les l'avis de l'acte de cession ou de l'éma-autorités abondent pour le prouver, nation du bref de saisie-arrêt, dans les que les frais de justice, encourus dans

néralement le moyen d'obtenir le de Paris, le vendeur non payé du prix paiement de leurs créances et dans de sa marchandise livrée peut toujours l'intérêt de la masse des créanciers, être préféré sur le produit de la vente sont privilégies. Si donc la pour- à tous autres créanciers, même au crésuite est prise dans l'intérêt des créan- ancier saisissant, le locateur et le gaciers, comme dans le cas de saisie- giste exceptés. Par la sect. 12e, par. arrêt ou de capias, les frais sont privi- ler, le statut limité l'exercice de ce légiés et doivent être colloqués comme privilége, dans le cas de faillite de l'atels dans le bordereau de dividendes. cheteur, aux quinze jours qui suivent la

l'ancien droit, les commis et autres ser- devient un créancier chirographaire. viteurs avaient le droit d'être colloqués, marchandises qui garnissaient le mamême pour toute l'année courante. Aujourd'hui cette préférence est limitée à plus (sect. 5, par. 10e.) Rien n'est modifiés par l'Acte, sont : alloué comme indemnité du défaut de place à l'avenir, et sous ce rapport, ment sur les récoltes qui y sont sujettes. le statut a introduit un droit nouveau qui sera loin de satisfaire les commis-chose sujette au gage. (voir § 40). marchands. Ils devront ainsi stipuler et exiger le paiement le leur salaire nière maladie sur tous les meubles du tous les trois mois au moins, s'ils veu- débiteur. lent s'épargner des pertes toujours onéreuses.

§ 44. Privilége du locateur. — Par l'ancienne loi encore, le privilége du locateur s'étend à tout loyer échu et à fret. échoir en vertu d'un bail authentique; si le bail n'est pas en forme authenti- navire et son agrès. que, le privilé pe n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante ; et telle est encore la loi en force, sujette à la distinction qui suit:-Si par suite d'une résolution des créanciers, adoptée en vertu de la section 6e, par. 2e, 3e et 4e, le bail est annulé et résilié et que le locateur revienne en possession des biens loués pour out ce qui reste du terme du bail après l'époque de cette résiliation, il n'a aucua privilége pour ce temps, et ses droits, étant par là réduits à une simple réclamation pour dommages, sont ordinaires et non privilégiés (sect. Ce, par. 2c, 3e et 4e).

articles 176e et 177e, de la Coutume les en notifie par avis envoyé par la

Si non, ils suivent la nature de la dette. livraison des marchandises. Après ce § 43. Privilège des commis. Par délai, le vendeur perd son privilège et

§ 46. Privilége de la pension du par privilége spécial sur les biens et failli.—Enfin l'Acte a créé un nouveau privilége, celui de la pension allouée gasin, pour tous arrérages de salaire et au failli par les créanciers suivant la

section 5e, par. 8e.

§ 47. Divers autres priviléges.—Les trois mois d'arrérages seulement et pas priviléges qui n'ont été aucunement

1er. La dime qui s'exerce seule-

2e. Les créances des gagistes sur la

3e. Les frais funéraires et de der-

4e. Les taxes municipales.

5e. Les cotisations et répartitions.

6e. Les droits seigneuriaux.

7e. La créance du voiturier sur le

Se. Les gages des matelots sur le

9e. La créance du dernier équipeur sur le navire.

10e. Les créances des bouchers, boulangers et autres pour provisions et aliments.

§ 48. Déclaration et contestation des dividendes.—Aussitôt qu'un bordereau de dividendes est préparé, avis (formule N) en est donné par annonce; et à l'expiration des six jours juridiques à compter de la dernière publication de l'avis, tous les dividendes auxquels il n'a pas été fait d'objection pendant ee délai, sont payés (sect. 5, par. 11).

Si le syndie a raison de croire qu'il y a des créanciers qui n'ont pas récla-§ 45. Privilège du vendeur.--Par les mé, il leur réserve des dividendes et

ogiu'à de e en

ma-

que

qùi

ce

inte

borau cier, e et Acte n'est appar

meuivent ables frais

nser-

ment ailli, corde is de exaciers seuls nsol-(sect.

suidette rès la (sect. pour-

nt la ségaature me le ing et ennes n par et les

uver, dans s géposte à leur adresse et domicile; et si de trois pour cent à compter du jour où ces créanciers ne se présentent pas ils lui ont été remis (par. 17e). avant la déclaration du dernier dividende, les dividentes réservés entrent remise au failli sur sa demande duedans ce dernier dividende (par. 12).

Si, pendant ce délai de six jours, il est formé quelque opposition par un des créanciers ou le failli, soit à la réclamation, soit au dividende, le syndic doit obtenir du créancier colloqué ses états et pièces justificatives à leur appui, et du contestant un état indi- doit : quant ses prétensions quant au montant; et après avoir entendu et interrogé les de ses affaires, un état général de son parties et leur témoins sous serment actif et un bilan sous serment de ses pris devant lui, couché par écrit des créanciers, à l'assemblée qu'il a lui notes exactes des temoignages rendus inême convoquée dans le but de leur de vive voix devant lui, examiné et faire cession volontaire, tel que pourvu vérifié les états produits par les livres par la sect. 2e, par. 1er, ou lors de la et comptes du failli, les temoignages, présentation d'une requête afin de susétats et autres pièces justificatives, il pendre la liquidation forcée (sect. 3e, adjuge tant sur le mérite de la contes-par. 16e). tation que sur les frais.

est finale trois jours après qu'elle est il est assurément dans son esprit qu'il communiquée ou signifiée aux parties adopte celle qui peut le mieux servir

contistantes (par. 13).

du créancier à qui les frais sont accordonné à la parlie adverse (par. 14e).

Avant ou pendant la contestation, les sanciers peuvent, par resolution, orer que les frais sur icelle soient CIL doni payés L "intérêt de la masse. par exen.

faite dans Pendant l'a, au montant du divi-

dividende égal r. 16e).

dende reclamé (pa on reclamés à l'é-Tous dividendes 1. poque de la libération. fonds ont été failli. laissés à la banque où les à l'expiradéposés par le syndic, et al, tion de trois ans, ils ne le encore, ils sont versés par la avec l'intérêt en provenant, en tre les les biens corporels, mais encore les mains dn gouvernement provincia l, qui biens incorporels, comme sont les serles remet au réclamant, avec l'in érêt vitudes, l'usufruit de choses immobi-

Les créanciers payés, la balance est ment notifiée aux créanciers et accordée par le juge (par. 18).

DES DEVOIRS ET PRIVILÉGES DU FAILT.T.

§ 49. Des devoirs du failli-Le failli

10. Fournir un état circonstancié

L'Acte laisse à la discrétion du failli La sentence est déposé en cour et la forme du bilan de ses affaires. Mais l'insolvable et éclairer la justice et les Elle est exécutoire quant aux frais, créanciers. La division suivante en comme un jugement de la cour, et elle cinq chapitres ou tableaux, qui est est exécutée au moyen d'un ordre du d'ailleurs celle suivie dans d'autres juge, obtenu à cet effet sur la demande pays et même dans nos usages commerciaux, parait être la plus claire et dés, et dont avis a au préalable été la plus complète, savoir : 10. le tableau de l'actif; 20. celui du passif; 30. elui des pertes ; 40. celui des profits ;

50. celui des dépenses. Les deux premiers tableaux doivent avoir pour objet sur les biens du failli (par. 15e), de faire connaitre la situation complète 'ble, si cette contestation est du failli, les trois derniers de donner des renseignements sur les causes et opel le syndic réserve un les circonstances de la faillite.

> On peut distinguer deux sortes d'actif, l'actif matériel et l'actif réel.

L'actif matériel se compose de tous du syndic sont les biens meubles et immeubles du

> La simple énumération de ces choses sont pas suffit pour établir ce genre d'actif; banque elle doit comprendre non seulement

le de ٧٤ pc qυ tiv

C

e

tro ce ce ce. qu

an

gai

pet and bila blit tif La ces anc de éga

dan mée font ven qu'i l'ins met

den

ce q

O des ont et le doiv faill

D

lières, les droits et actions réels, les omettre de ce qui peut intéresser les créances et droits purement mobiliers créanciers et jeter du jour sur la faildans des banques, compagnies d'assu-

commerce et d'industrie.

lli

ié

on

ses

lui

eur

rvu

· la

us-

3e,

illi

lais

u'il

rvir

t les

en

est

tres

com-

re et

leau

fits;

pre-

objet

plète

nner

es et

d'ac-

tous

s du

noses

actif :

ment

e les

s ser-

mobi-

30.

Il ne suffit pas, pour connaître la position du failli d'établir son actif ma- jour de sa faillite pour la subsistance tériel, il est encore nécessaire que les de sa famille. créanciers en connaissent la valeur effective, afin qu'ils puissent comparer le failli; s'il est produit au soutien les ressources avec les dettes. Le failli doit donc en même temps estimer la valeur de chacune des choses qui composent son actif. Il est surtout à propos qu'il donne la valeur de ses dettes actives; et à cette fin, il les divise en trois classes: la première contient celles qui sont bonnes, la seconde celles qui sont douteuses, et la troisième

celles qui sont perdues.

quatre choses: le nom de chaque créancier, la somme qui lui est due, la peut tenir, et enfin la cause de la cré- de fait. ance. La première fournit la liste ou bilan des créanciers ; la seconde établit la balance véritable entre l'actif et le passif et fixe ainsi sa situation. La troisième et la quatrième sont nécessaires pour la vérification des créances et la préparation des bordereaux de dividendes. Toutes données à cet égard peuvent être d'un grand secours dans la vérification des créances réclafont pas foi contre les tiers, elles peuvent aider à tracer la fraude ou l'erreur qu'un réclamant, soit de concert avec l'insolvable ou non, tenterait de commettre au préjudice de la masse, en ce qui ne lui est pas dû.

On a déjà dit que les trois tableaux des pertes, des profits et des dépenses ont pour objet d'éclairer sur les causes et les circonstances de la faillite et ils lui être posées sur ses affaires et ses

failli a rentré dans les affaires.

et personnels ou mixtes, les actions lite; et s'il a reçu des biens de sa femme par contrat de mariage, succesrance ou chemin de fer et générale-sion, donation ou autrement, il doit ment dans tous les corps de finance, de | également en faire mention. Pour éviter des désagréments, il doit même entrer les argents qu'il a pu retenir depuis le

> L'état ainsi fait doit être certifié par d'une requête afin de suspendre la liquidation forcée, il doit être de plus

affirmé sous serment.

Outre cet état ou bilan général, le failli prépare la liste ou le bilan assermenté (formule B,) de ses créanciers et un tableau synoptique de son actif. en indiquant le montant et la nature.

Toute déclaration faite par le failli. dans ses états, étant faite à la justice, Le tableau du passif doit énoncer doit prendre le caractère de l'aveu judiciaire; en conséquence, elle forme preuve contre lui, à moins qu'il ne jusgarantie collatérale que le créancier tifie qu'elle est la suite d'une erreur

Le failli doit encore:

20. Tenir un compte exact de toates ses opérations entre le jour de l'avis de la faillite et celui de la première assemblée et en conserver les produits.

30. Exécuter la cession de biens le jour même de la première assemblée ou le plustôt possible, à la demande des créanciers (sect. 3e, par. 4e).

40. Livrer, sans détournement, à tout mées. Si ces déclarations du failli ne syndic nommé tous ses livres de comptes, pièces justificatives, lettres et autres papiers relatifs à ses affaires. ainsi que tous deniers et valeurs négociables, billets promissoires et généralement tous ses biens tant meubles demandant plus qu'il ne lui est dû où qu'immeubles, exceptés ceux exempts de saisie (sect. 2e, par. 7e).

50. Assister, s'il en est requis à toute assemblée des créanciers, et répondre à toutes questions qui pourront doivent remonter jusqu'au jour ou le biens; et plus particulièrement assister, s'il en est sommé, à l'assemblée con-Dans cet exposé, il ne faut rien voquée immédiatement après les deux

mois de l'acte de cession ou de la no-1 devoir de leur accorder une pension. Il mination du syndic d'office, aux fins d'être interrogé publiquement; prêter, en cette dernière occasion, le serment qui lui sera administre par le syndic, répondre aux que stions de tout créancier et signer enfin l'interrogatoire écrit par le syndic et ensuite déposé au greffe de la Cour (sect. 10e, par. ler.)

Pour chaque assistance, le failli a dioit à une allouance d'au moins cinq

chelins (sect. 10e, par. 5e).

60. Obéir à tout ordre du juge, ordonnant en faveur de tout créancier ou du syndic son examen devant le juge, relativement à ses biens et effets (sect. 10e, par. 2e.)

70. Se rendre à tout subpana émané dans toute action où un bref de saisie-

arrêt a été émané (ibid).

80. Répondre à tous interrogatoires qui lui sont soumis par le syndic ou un créancier lors de la requête pour sa décharge ou la ratification ou annulation d'icelle, ou lors de la requête afin d'annuler la saisie-arrêt (sect. 10e,

par. 3e).

90. Enfin, pour résumer toutes les obligations du failli, il doit obéir à tous les commandements de la loi et généraiement faire tous ses efforts pour satisfaire tous ses créanciers et mériter d'eux sa libération. C'est surtout, lorsque le malheureux négociant fait faillite, qu'il ne doit pas cesser d'avoir sous les yeux les principes de l'honnêteté la plus scrupuleuse; car si la cession n'infame pas comme le dit un ancien axiome de droit français, néanmoins, par ces jours de fraude où nous vivons, le public est naturellement prévenu contre les faillis qu'il qualifie indistinctement de banqueroutiers. Il y a cependant de nobles exceptions à cette règle ; il y a des faillis de bonne foi; pour ceux-là, l'arrangement des affaires sera facile, leur décharge sera accordée de bonne grâce; et si le nombre des années ou d'autres raisons les rendent incapables de pourvoir à leur subsistance, la "qui l'on demandera conseil n'est

suffit donc d'être failli honnête pour tout sauver, le crédit et l'avenir et par dessus tout l'honneur; et à ce sujet, le lecteur nous permettra de lui faire part de quelques unes des sages recommandations pratiques de Savary, ce jurisconsulte négociant qui, aujourd'hui comme au temps de Louis XIV, peut servir de modèle d'honnéteté commerciale:

"Les négociants, dit-il, à qui il " arrive des infortunes et des disgraces "doivent prendre conseil; ils faut "qu'ils n'ayent pas honte de se dé-" clarer à leurs amis, sur le mauvais " état de leurs affaires, afin de consul-" ter avec eux de quelle manière ils se " doivent comporter, et sur toutes cho-" ses ils ne doivent pas faire un pas " qu'il n'aient concerté avec eux.

" Ce n'est pas assez à un négociant " qui connaît ses affaires en mauvais " état de prendre conseil, et se décla-" rer à ses amis, sur ce qu'il aura à " à faire pour se garantir du péril où " il se tiouve, mais il est nécessaire "avant toute chose de faire le choix "de ses amis; car c'est la chose la " plus importante, parce que tout son "bonheur ou son malheur dépendra " de ce choix. J'estime que pour être " assuré d'un bon et sincère conseil, il " est nécessaire que la personne que " choisira un négociant ait les quali-" tés suivantes :

"10. Qu'il ne soit point intéressé

" dans les affaires.

"20. Qu'il soit capable et expéri-" menté dans les affaires du commerce. " 30. Qu'il soit sage et prudent, qu'il " ne soit point trop hardi ni trop ti-" mide et décisif dans ses conseils.

"40. Qu'il soit homme de bien

" suivant la justice et l'équité.

"Voilà à mon sens les principales " qualités que doivent avoir ceux, à qui " on demande conseil, particulière-"ment dans un temps ou il y va de " l'honneur, des biens et de la foitune " des négociants ; car si la personne à majorité des créanciers se sera même un " point intéressée dans les affaires, et

"qu'il ne lui soit rien dû, il dira fran-|" il y a un nombre infini d'exemples "ch nent son sentiment; au contraire " s'il lui était dû quelque chose, il " accommodera les conseils qu'il don-" nera à ses intérêts.

Il

ut

es-

ec-

de

la-

on-

me

de

il

ces

aut

dé-

vais

sul-

s se

cho-

pas

iant

vais

cla-

ra ù

l où

saire

hoix

e la

t son

ndra

être

eil, il

que

uali-

ressé

rpéri-

ierce.

qu'il

op ti-

bien

ipales

àqui

ılière-

va de

ortune

onne à

n'est

res, et

is.

" Si celui à qui l'on demande con-" seil est capable et expérimenté dans " le commerce, qu'il ait vû plusieurs " affaires semblables à celles sur les-" quelles on lui demande son avis, il " est certain qu'il conseillera bien ; au " contraire, si c'était un ignorant, il " prendra une chose pour l'autre, ce " qui fait que les affaires réussissent " mal.

"Il faut encore que celui, à qui l'on "demande conseil, soit sage et pru-"dent, parce qu'il pesera toute chose " avant de donner son avis ; il ne doit " pas être trop hardi, car la hardiesse " est une passion téméraire, qui peut " entreprendre bien souvent les choses " au-dessus de la portée de l'homme, " en sorte que si clles réussissent, ce "n'est que par hasard; il ne doit pas "être non plus trop timide et craintif, " ni douter de toute chose, parce que " s'il est flottant dans ses décisions, et "s'il n'est pas assez vigoureux, il "donne toujours des appréhensions " terribles à celui qu'il conseille, ce " qui fait qu'il doute de toute chose, " et qu'il n'exécute pas si prompte-"ment les résolutions qui ont été " prises.

"Enfin, il est nécessaire que celui "à qui l'on demande conseil, soit " homme de bien, afin qu'il fasse pren-" dre des résolutions justes et raison-" nables à celui qui lui demande son "avis, pour rendse à chacun ce qui " lui appartient, parce que le succès " ne peut être heureux quand la fin " n'est pas juste. L'on dira peut-être " qu'il est bien difficile de trouver un

"de négociants, à qui il ne serait " arrivé que de légères disgrâces, et " qui se sont perdus par les mauvais " conseils qui leur ont été donnés, et " qui se seraient maintenus s'ils avaient " fait le choix d'un homme de bien et "d'expérience dans les affaires du " commerce. (Parfait Négociant, vol. " 1er, pages 302-252).

"Le failli étant prêt de rendre compte " à ses créanciers de sa conduite et de " ses biens, il convoquera l'assemblée " de ses créanciers; étant tous assem-" blés, il se fera accompagner de quel-" qu'un de ses parents ou amis pour " paraître devant eux; mais il ne faut pas que ce soit avec une contenance " affectée de douleurs, de pleurs et de " gémissements; cela marque une âme "lâche et sans résolution, qui donne " d'abord mauvaise opinion de lui; il "ne faut pas non plus paraître avec "une mine riante et un maintien " effronté, parce que cela attire l'indi-" gnation de tous les créanciers, quand "ils voyent que leur débiteur paraît " devant eux, comme il avait coutume " avant son malheur.

" Mais il doit paraître devant ses " créanciers avec confusion, la vue " baissée, le maintien humble et la " parole douce; il faut que l'omi du " failli porte la parole; mais le failli " doit toujours être debout, ainsi le " veut sa condition présente.

" Non seulement le failli doit être " en l'état d'humilité, mais il doit en-" core être patient, et souffrir toutes les " mauvaises paroles qui peuvent lui "être dites par ses créanciers; cela " est très raisonnable; car il y en a "quelque fois qui s'y trouve si forte-"ment engagés, qu'ils ne peuvent " souffrir la présence de leur débiteur, "homme qui ait ensemble toutes les "ce qui les porte a lui dire des injures " bonnes qualités ; il est vrai que cela " que leur suggère la douleur. Quand " est très rare ; mais il faut du moins " ses créanciers l'interrogeront sur quel-" que ceux, à qui l'on demande con- " que affaire, quoique ce soit avec " seil, soient gens de bien, et capables | " rudesse, néanmoins il doit répondre " de donner conseil, autrement l'on se | " avec modestie et non avec arrogance, " mettra dans de grands embarras; car " comme j'en ai vu quelques uns qui

" ont ruiné leur accommodement par | " routier frauduleux, qu'il ne leur sera " leur orgueilleux procédé. Un failli " doit considérer que ceux de ses cré-" anciers qui lui parlent avec emporte-" ment et injure, se trouvent peut être " en état d'en faire autant que lui, par " la perte inévitable qu'ils voyent de " leur bien, et qui les met hors d'état " de pouvoir payer ce qu'ils doivent, " et que c'est son malheur qui lui attire " toutes ces mauvaises paroles.

"Mais (dira quelqu'un), je suis "homme de bien, j'ai de quoi payer " entièrement tout ce que je dois; que " cet impétueux créancier ne se donne-"t-il patience que mes affaires soient " examinées avant de me traiter de "banqueroutier, de voleur ou autres " semblables injures; toutes ces rai-"sons ne sont pas recevables, car les " créanciers ont toujours droit de se " plaindre; et s'il leur échappe de dire "quelques injures par impatience, il " faut qu'il les souffre sans murmurer.

"Le failli mettra l'état ou le bilan " sur la table, plutôt qu'entre les " mains de l'un de ses créanciers, afin " que les autres ne puissent pas présu-" mer que celui entre les mains duquel "il l'aurait mis, fut de ses amis, ce " qui pourrait le rendre suspect; car " il faut observer qu'en ces rencontres, " tous les créanciers se défient les uns "des autres, et quelque fois cette mé-" fiance est bien fondée, par la raison " que chacun tâche toujours de sortir " d'affaire s'il peut.

"Le failli doit encore représenter à " ses créanciers tous les livres et régis-" tres, s'il en est par eux requis, pour " voir et examiner sur iceux, si l'état " au'il aurà feurni est véritable.

"Il faut remarquer que pendant que "l'on examine les affaires du failli, " chaque créancier, en particulier tâche " autant qu'il peut, de se payer entiè-" rement de ce qui lui est dû; l'en-" gagement, où il se trouve avec son " débiteur le rend ingénieux, pour le "faire consentir a sa demande; car | "ché à ses intérêts, qui ne se rende à " les uns le menacent de lui faire faire | " ces raisons ; néanmoins quelque jus-

" pas difficile de trouver la preuve de " sa mauvaise foi ; un autre, qu'il em-" pêchera son accommodement par son " crédit; celui-ci, qui sera plus adroit, " le flatte, 'le caresse, plaint son mal-" heur, le pique de générosité, lui offre " sa bourse, proteste de ne l'aban-"donner jamais, qu'il peut s'assurer " qu'il employera son industrie et son " pouvoir pour faciliter son accomode-"inent, qu'il n'est pas raisonnable " qu'il se dépouille entièrement de ses " effets, qu'il a pitié de lui et de sa fa-" mille. Enfin, il n'est point de dou-" ceurs qu'il ne s'avise pour attendrir "le cœur de son débiteur, pour l'o-" bliger à le distinguer de ses autres " créanciers, et le sortir d'affaire à leur " préjudice ; si la peau d'agneau n'a " rien servi, il se sert ensuite de celle "du lion, et il n'y a sorte d'injures et " de menaces qu'il ne fasse à cet infor-" tuné débiteur, qui se trouvant com-" battu de crainte et d'espérance, ac-"corde bien souvent tout ce qui lui "demandent ces impitoyables créan-"ciers; de sorte qu'avant son accom-" modement, il a payé et satisfait une " partie de ses créanciers au préjudice "des antres, qui n'auraient peut-être perdu que le quart, si le failli les eu " tous traités également, au lieu qu'ils perdent la moitié de leur dû par " cette partialité.

"Ce procédé n'est pas juste ni rai-" sonnable, parce qu'en cas de faillite "et déconfiture, un débiteur doit " traiter ses créanciers également, sans " distinction aucune, même de ses plus proches parents, qui ne doivent pas être considérés plus que les autres; c'est pourquoi j'estime qu'un négociant, qui a failli, doit observer cette " maxime: d'écarter toutes les menaces " et toutes les promesses qui lui sont " faites par ses créanciers, sans s'é-

" mouvoir, ni s'ébranler.

"Il n'y a pas un créancier si atta-" son procès, comme étant un banque- l" tes et raisonnables que scient les rai"sons d'un failli, il y a des créanciers | poursuivre criminellement; il se " qui ne les prennent pas en payement, " et qui, n'ayant pas réussi dans le " dessein qu'ils avaient de retirer de l " leur débiteur quelques effets pour les " indemniser de la remise qu'ils pré-" voyent qu'ils feront de leur dû par le " contrat d'accommodement, se ser-" vent d'un autre moyen pour venir à " leur but, qui est de proposer au failli "qu'il leur fasse un billet pour valeur " reçue en deniers comptants, sous le " nom de quelqu'un de leurs amis ; il " semble que cette proposition leur " doit bien succéder; mais le failli " doit prendre garde de s'y laisser sur-" prendre, parce que c'est un moyen " infaillible pour le faire retomber une " seconde fois dans un pareil malheur; "il y a un nombre infini d'exemples " de négociants, qui ayant ainsi fait " des billets à quelques-uns de leurs " créanciers par importunité, se sont " plongés dans de secondes faillites, " pour n'avoir pas eu de quoi satisfaire " à lenr contrat d'accommodement, et " aux sommes auxquelles ils s'étaient " engagés par leurs billets; c'est pour-" quoi de telles propositions doivent "être généreusement refusées par un " failli.

a

e

n

re

n-

er

n

e-

le

es

a-

u-

0-

es

ur

'a

le

et

or-

m-

C-

ui

n-

m-

ne

ce

tre

eu

ils

ar

ai-

ite

oit

ins

lus

as

S ;

30-

tte

ccs

ont

'né-

ta-

e à

us-

ai-

" Mais au fond, que peuvent opérer " les menaces d'un créancier contre le " failli, s'il est homme de bien dans " son malheur, s'il rend bon et fidèle " compte de ses affaires et de sa con-" duite à ses créanciers, et auquel on " ne peut imputer autre chose que sa

" disgrâce ? Rien du tout.

" Mais, dira quelqu'un, c'est un con-" seiller de la Cour, un citoyen impor-"tant ; si je le paye entièrement de ce | y avons encore constaté qu'il peut en-" que je lui dois il me protégera contre " le reste de mes créanciers, il les fera "venir par son adresse et son autorité " au roint que je désire; il facilitera "l'homogation de mon contrat; au " contraire, si je ne lui donne pas sa-" tisfaction, et je ne le sorte entière-"ment d'affaire, il détournera mes ment de les faire connaître. " créanciers de faire mon accommo-

" pourra faire, quoique j'ai agi en "homme de bien, qu'il me fera faire " mon procès, par son grand crédit, sur " une velette et sur un rien, qu'il m'im-" putera à mauvaise foi. Il est vrai qu'une telle attaque, que reçoit un " failli par un homme de cette qualité, "ébranle son esprit et sa constance, et " qu'il est très difficile qu'il s'en puisse défendre; néanmoins il y va de son "devoir et de sa conscience; c'est pourquoi il doit demeurer dans la " résolution qu'il a prise de traiter tous " ses créanciers également, et être per-" suadé que l'on ne fait pas le procès à un homme extraordinairement sur une bagatelle; d'ailleurs, il ne faut pas douter qu'en représentant à ce magistrat, à ce citoyen important, les choses qui ont été dites ci-dessus, il " ne se paye de raison, et que tant s'en faut qu'il exécute les menaces qu'il lui aura faites, qu'au contraire, "il l'en estimera d'avantage, recon-" naissant beaucoup de justice, de pro-" bité et de générosité dans son pro-" cédé. (Parfait Négociant, vol. 1er., " pages 339, 342).

§ 50. Des priviléges du failli.—Sous d'autres titres, nous avons parlé de certains droits du débiteur pendant l'état de sa faillite; nous avons eu occasion de discuter, à la section §12, les effets que la cession ou la nomination d'un syndic d'office produit, et quant à sa personne et quant à ses biens; nous y avons vu que le failli n'est pas interdit de se livrer à un nouvean commerce, à une nouvelle industrie, mais seulement de s'occuper de ses biens cédés; nous core exercer les actions qui se rattachent à sa personne et qu'il a le droit de retenir les biens déclarés inssaisissables par nos statuts; mais ce ne sont pas là les seuls droits dont il peut disposer; l'Acte a créé à son égard des priviléges considérables, et c'est le mo-

La majorité numérique des créan-" dement, leur inspircra le désir de me l ciers pour cent piastres et au-dessus et en valeur des dettes, devant être estimées lorsque telle majorité est constatée, a le pouvoir d'accorder trois priviléges aussi importants que justes :-Ceux de la pension, de l'acte de composition et décharge et de la décharge simple (sect. 5e, par. 8e; sect. 9e, par. 1er.)

§ 51. De la pension du failli.—Les créanciers, ou cette majorité des créanciers que nous venons d'indiquer, ont par la section 5e, par. 8e, le pouvoir d'accorder au failli, comme pension, toute somme d'argent ou propriété pas la position des cautions, endosseurs qu'ils jugent convenable; la pension ainsi accordée est entrée dans le bordereau des dividendes et est sujette à contestation comme tout autre item de collocation, mais seulement sur preuve de fraude ou supercherie ou de défaut de consentement de la majorité voulue des créanciers.

§ 52. De la composition du failli.-Un acte de composition et décharge peut aussi être accordé par la même proporition des créanciers, et il a le même effet que la décharge pure et simple, dont il sera parlé plus bas. Il peut être fait avant, pendant ou après les procédures prises à la suite d'une liquidation forcée ou d'une cession volontaire; mais il n'a pas l'effet de les suspendre; jusqu'à ce que la composition ait acquis force de loi, le syndic doit continuer ses opérations, (sect. 9e, par. ler.)

Aucune forme spéciale de l'acte de

composition n'est requise.

Le failli dépose l'acte de composition entre les mains du syndic, qui en donne avis public à l'expiration des deux mois suivant l'avis de l'acte de

d'office (par. 2e).

Si aucune opposition n'est faite, le syndic doit agir selon la teneur de tel acte de composition et décharge, mais si une opposition écrite est faite au jours juridiques qui suivent la dernière a été ratifiée (par. 8e et 9e). publication de l'avis du dépôt, et l

représentant au moins les trois quarts | qu'elle ne soit pas retirée, le syndic ne doit pas agir en vertu de l'acte de composition jusqu'à ce qu'il soit ratifié en la manière plus bas indiquée (ibid).

> 🖇 53. De la décharge du failli.-Après l'exécution d'une cession de biens ou d'un bref de saisie-arrêt, la même majorité des créanciers des trois quarts des dettes peut lui accorder une simple décharge sans composition. Cette décharge le libère entièrement de toutes les responsabilités et obligations connues (par. 3e).

> Néanmoins, la décharge ne change et autres parties responsables en sous ordre, ni affecte les hypothèques et les garanties collatérales d'un créancier

(par. 4e).

Elle ne s'applique non plus à aucun dommage personnel, condamnation pénale, ni à aucune dette dûe par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéicommissaire, exécuteur testamentaire ou officier public, ni généralement à aucune dette emportant contrainte par corps, quoique le créancier d'aucune de ces dettes puisse en être colloqué par un bordereau de dividendes (par.

5e). § 54. Ratification de la décharge.-La ratification n'est requise dans aucun cas et même le failli peut profiter des priviléges de la décharge qui lui est accordée soit par l'acte de composition soit par la décharge pure et simple, sans la faire ratifier. L'acte de composition et décharge reçoit en effet toute son application, s'il n'a pas été fait d'opposition au syndic, comme nous l'avons vu suprà. Ce n'est que dans le cas où il y a eu objection à cet acte, ou lorsque l'un des créanciers aucession ou de la nomination du syndic dessus de deux cents piastres demande la nullité de la décharge (voir § 55.), qu'elle devient nécessaire et indispensable. Jusque là, toute la difference consiste en ce qu'elle ne fait pas preuve par elle-même et qu'elle n'est pas syndic par un créancier dans les six finale; ce qui n'a pas lieu, lorsqu'elle

La ratification d'un acte de compo-

qu'après l'expiration des deux mois à charge, à un jour indiqué dans l'avis compter de l'avis de cession ou de la nomination du syndic d'office et le dépôt d'icelui entre les mains du syndic; (sect. 9e, par. 2e), mais celle de la décharge pure et simple peut être demandée immédiatement après l'exécution d'une cession ou d'un bref de de la notification de l'avis au failli de saisie-arrêt (par. Se).

La ratification se fait par requête du failli adressée à la Cour Supérieure, après dépôt au greffe de la décharge charge et avis (formule. O,) de telle production et de son intention de s'adresser à la cour, à un jour désigné dans l'avis. L'avis doit être inséré pendant deux mois dans la Gazette du Canada et dans un journal français et un journal anglais publiés dans ou le plus près de la localité du domicile du

failli (par. 6e).

Lors de la présentation de la requête, tout créancier peut s'y opposer pour cause de fraude ou préférence frauduleuse dans le sens de l'Acte, ou de fraude ou menées pour obtenir le consentement de la majorité des créanciers requise, ou d'insuffisance en nombre ou valeur des créanciers consentants, ou de recèlement frauduleux d'une partie de ses biens, ou de subterfuge, prévarication ou faux serment du failli lors de son interrogatoire sur ses biens et effets, ou du défaut de tenir des livres de comptes tels qu'ordinairement tenus dans le négoce du failli, ou du refus de les remettre entre les mains du syndic (par. 6e.)

§ 55. Requête afin d'annuler la décharge.—Si le failli néglige de demander sa ratification à la cour, dans les deux mois de la date de la décharge, tout créancier au-dessus de deux cents et les créanciers opposants, ainsi que piastres peut faire signifier au failli un tous les témoignages produits, peut avis par écrit, le requérant de déposer accorder la décharge d'une manière en cour la décharge on l'acte de com- absolue, suspensive ou conditionnelle, position et décharge, suivant le cas, et | à sa discrétion ; et ce jugement est final, sur ce, donner avis (formule P), en la |à moins qu'il n'en soit interjeté appel même manière que lorsque le failli (par. 12e).
procède lui-même, de son intention de \$ 57. Décès du failli.—Survenant le

sition et décharge ne peut avoir lieu | demander à la cour la nullité de la dépar. 7e).

La demande est faite par requête, énonçant aucune des raisons que l'on peut faire valoir à l'encontre d'une requête afin de ratification; elle est accordée sans autre preuve que celle faire le dépôt, s'il fait défaut de produire la décharge ou l'acte de composition et décharge un mois avant le jour où la requête afin d'annuler doitou de l'acte de composition et dé-lêtre présentée; mais si le dépôt a lieu dans les délais, ou après avec permission spéciale, la cour adjuge sur la requête et l'accorde ou l'annule comme celle afin de ratifier, d'une manière absolue, suspensive ou conditionnelle (par. 7e et 8e.)

> Il y a appel de ce jugement en la manière prescrite quant aux appels de la

cour ou du juge (ibid).

§ 56. Requête afin de décharge.— Un an après l'exécution de la cession ou l'émanation du bref de saisie-arrêt, le sailli peut demander sa décharge à la Cour Supérieure, en exposant par requête qu'il n'a pas obtenu de la proportion voulue des créanciers un consentement à sa décharge ou à un acte de composition et décharge, et qu'il ne s'est pas rendu coupable d'aucun des actes défendus par l'acte.

Avis de cette demande (formule Q, est donné en la même manière que les avis afin de ratification de décharge

(par. 10e.)

Lors de la présentation de la requête, tout créancier du failli peut l'opposer, pour aucune des raisons qu'il a le droit d'invoquer à l'encontre d'une demande afin de ratification, voir § 54, (par.11e).

La cour, après avoir entendu le failli

s aunande

ne

m-

en

de

, la

ois

une

on.

ent

iga-

nge

eurs

sous

les

cier

cun

ı pe-

failli

idéi-

taire

nt à

e par

cune

oqué

(par.

ge.—

ucun

r des

ii est

sition

mple,

mpo-

toute

é fait

nous

ans le

acte,

\$ 55.), ispenerence

preu-

st pas qu'elle

ompo-

décès du failli dans le cours des procédures, les procédés ne sont pas suspendus et tous ses droits passent à ses plus profitable qu'une faillite, et plu-

héritiers (sect. 11e, par. 15e).

Tels sont les priviléges que la loi accorde au failli. On a pu voir qu'il sont nombreux et grands, autant que le requiert la position malheureuse du failli. Chacun a, sans aucun doute, scuscrit avec joie à cette clause qui permet à la majorité en nombre et des trois quarts des dettes, c'est-à-dire presréserver au failli quelques moyens de subsistance; et il ne manquera de cas où le public aura occasion de reconnaître les bons effets de cette disposition libérale de l'Acte.

On a dû voir encore avec un plus vif plaisir que cette même majorité peut libérer le failli. Depuis longtemps la nécessité d'une loi aussi juste qu'avantageuse, se faisait sentir. Souvent, un insolvable en déconfiture était forcé de se retirer du commerce, parceque quelques-uns de ses misérables petits créanciers, par entêtement, vengeance, ou pour d'autres motits indignes, refusaient de se rendre au désir raisonnable de la majorité et de concourir au consentement presqu'unanime à la dé-

charge du failli.

Nous aimons à constater ces heureuses réformes ; d'un autre côté, nous ne pouvons nous en pêcher de signaler la clause qui autorise le tribunal à accorder la décharge, comme contraire aux principes et pernicieuse dans ses conséquences. Il semble que ce droit de libération ne peut appartenir en tous temps qu'à la majorité des créanciers, qui y ont intérêt et qui, connaissant mieux l'insolvable que la cour, savent mieux à quoi s'en tenir sur son honnêteté et la bonne foi de sa faillite. Ouvrir au failli les portes du Palais pour y recevoir une remise est, à notre avis, encourager les banqueroutiers frauduleux, qui eux aussi, avec le secours des formalités et la fayeur de l'Acte, trouveront toujours les moyens de sortir triomphants de la lutte.

Pour eux, plus que pour le failli honnête, rien ne sera plus facile et surtout sieurs la contempleront d'avance comme un jour de grace, un jour de salut, où il seront, comme par enchantement, libérés de leurs justes dettes et rachetés des mains de leurs créanciers.

DES APPELS.

§ 58. Appel au juge.—Toute partie, que à l'unanimité des créanciers, de lésée par la sentence du syndic, peut par requête sommaire et avis d'icelle au syndic et à la partie adverse, en interjeter appel au juge, dans les trois jours quelle a été communiquée aux parties contestantes (sect. 5e, par. 13e, sect. 7e, par. ler.); et après examen des témoignages, livres ou extraits certifiés des livres et de tous les documents de la contestation, produits par le syndic lui-même au moment de la présentation de la requête, et après audition des parties, le juge confirme ou modifie la sentence ou la renvoie au syndic en ordonnant une preuve additionnelle, suivant l'exigence des cas (sect. 7e, par. 1er).

§ 59. Appel à la Cour de Révision. Il y a appel à la Cour de Révision de tout ordre du juge ou de tout jugement de la Cour Supérieure sur une requête afin de ratifier ou d'annuler la décharge, ou afin de décharger, en par l'appelant faisant au greffe dans les huit jours de la date de l'ordre ou jugement un dépôt de \$20, si la cause est au-dessous de \$400 et de \$40 si elle est au-dessus, et en produisant au Greffe l'inscription et avis pour révision, suivant les dispositions du chapitre 39e, sect. 20c-29e, des statuts de la der-

nière session (sect. 7e, par. 7e). § 60. Appel à la Cour du Banc de la Reine.—Il y a appel du jugement de la Cour de Révision ou même de l'ordre du juge directement, à la Cour du Banc de la Reine, pourvu lo. que dans les cinq jours de la date du jugement ou ordre, l'appelant en demande permission à un juge et notifie à cet égard l'adverse partie : 20. que dans les cinq formalités préliminaires à suivre. jours après que la permission est accordée, il produise devant le juge deux cautions suffisantes; 30. que dans le même délai il signifie à l'Intimé et au syndic une requête en appel, énonçant la requête au juge et sa décision, concluant à ce qu'elle soit révisée, avec avis du jour où la requête sera présentée (sect. 7e, par. 2e et 3e); 4o. que la requête en appel soit présentée à l'un des quatre premiers jours du terme qui suivra le dépôt du cautionnement et pas plus tard (par. 4e).

Le ou avant le jour de la présentation de la requête, le syndic à qui les papiers ont été remis par l'ordre du juge ou le jugement de la Cour, les sont spéciales. dépose tous au Greffe de la Cour d'Appel, et sur ce l'appel est poursuivi et décidé selon la pratique ordinaire de la Cour du Banc de la Reine

(par. 4e).

ut

u-

n.

ıt,

nt,

ra-

3

2. 1

ie,

eut

lle

in-

rois

aux

13e,

nen

cer-

cu-

ar le

pré-

udi-

OW

e au

ıddi-

cas

m.-

n de

ment

quête

dé-

par

s les

juge-

e est

elle

Greffe

, sui-

39e.

a der-

nc de

ent d**e**

e l'or-

ur du

dane

ement

e per-

égard

Telles sont les différentes voies d'appel ouvertes aux parties litigantes devant le syndic; et à ce sujet nous n'avons qu'une remarque à faire; elle se

rapporte aux délais.

On accorde au failli qui désire faire une cession de biens tous les délais possibles; on lui permet de fixer luimême l'époque de l'assemblée de ses créanciers, à deux mois comme à un mois; tout avis public, même le plus insignifiant, doit-être publié pendant quinze jours au moins; deux mois sont accordés pour produire les réclamations; et lorsqu'on est enfin arrivé au moment décisif: celui qui doit déterminer les droits de toutes les parties, lorsqu'il s'agit d'avoir la révision d'intérêts si souvent compliqués et considérables, le Législateur n'accorde que trois jours pour délibérer et procéder à la fois. Et puis, pourquoi encore huit jours sont-ils accordés dans le cas d'appel à la Cour de Révision et cinq jours seulement dans celui d'appel à

1580,0 3 m - 11 ,]

DE LA PROCÉDURE EN GÉNÉRAL.

Dans le cour des chapitres précédents, le lecteur a dû remarquer le nombre d'avis, requêtes, et autres procédés de tous genres qui peuvent être adoptés dans la poursuite de la liquidation des affaires du failli. Nous avons presque toujours indiqué les formalités diverses qui les accompagnent, même celles qui ne sont requises que par la section 11e, dont nous allons rapidement et succintement parcourir les dispositions d'intérêt purement général, ayant déjà indiqué celles qui

A moins que le contraire ne soit spécialement prescrit par l'Acte :

§ 61. Avis d'assemblées des créanciers.—Tous avis publics d'assemblée des créanciers et tous avis publics en général doivent être publiés pendant deux semaines dans la Gazette du Canada et dans un journal anglais et un journal français de la localité ou de la localité la plus voisine dans un rayon de dix milles, et expédiés en sus par la poste, franc de port, à l'adresse de tous créanciers et aux représentants canadiens de tous créanciers étrangers. à l'époque de la première annonce (sect. 11e, par. 1e).

Aucune règle spéciale ne régit tout avis qui peut être donné aux créanciers dans le cours des procédures, et dont le statut n'exige pas la publication. Quant à ces avis, il suffit de les faire parvenir en temps raisonnable, par la poste ou à domicile, en ayant soin d'en indiquer l'objet (sect. 4e, par.

3e.)

§ 62. Majorité en nombre et valeur.— Toute question discutée à toute assemblée est décidée par la majorité en nombre et en valeur des créanciers pour au-dessus de deux cents piastres; la Cour du Banc de la Reine? Sans et si celle en nombre ne s'accorde pas doute, c'est parce que le dernier appel avec celle en valeur, un ajournement à est infiniment plus important, et sous pas moins de quinze jours peut avoir lieu le rapport des frais, et sous celui des par avis et annonces ; et s'il produit le

catégorie sont, sous forme de résolu- et ordinairement employés dans les tions, transmises au juge qui les dépar- affaires de la vie (ibid).

tage (sect 11e. par. 2e).

La différence entre la valeur, à laquelle les garanties collatérales sont per ou surprendre la partie adverse retenues, et le montant de la créance (ibid). D'ailleurs les amendements du créancier, forme le montant d'après sont permis comme dans tous les cas lequel il vote à toute assemblée (sect. de procédure devant les tribunaux or-

be, par. 4e et be).

6 63. Affidavit .- Tout affidavit peutson agent connaissant personnellement les faits y allégués (sect. 11e, par. 8e), et être pris et assermenté en la forme prescrite pour les affidavits ordinaires de la Cour Supérieuse (par. 12e).

6 64. Avis de requête etc.—Pour toute dans les quinze jours de la cour; et un quinze milles additionnels (par. 9e).

mandat ou ordre, se fait suivant les par. 5e; sect. 12e, par. 7e.) règles actuellement en force en pareils cas ou sous le serment d'office du shérif

ou huissier (par. 9e et 11e).

§ 66. Témoins. — Toute personne toute personne qu'elle soit le failli ou un tiers, sommée de subir un interrogatoire, est sujette à toutes les règles et peines des témoins ordinaires; et pour chaque assistance le témoin peut "tribunaux dont ils pourraient invo-être taxé à même la masse des biens "quer la puissance." ou autrement, à la discrétion du juge (sect. 10e, par. Ge).

Le juge peut émettre des commissions rogatoires et toutes autres com-

ordonner (sect. 11e, par. 10e).

mules annexées à l'Acte ou d'autres " la fait coopérer à sa spoliation. C'est équivalentes dcivent être suivies (sect. | " dans l'ombre, au contraire, et pres-...lle, par. 13e).

même résultat, les opinions de chaque later les faits en termes simples, précis

Toute allégation est suffisante, pourvu qu'elle ne soit pas de nature à tromdinaires (par. 14e).

§ 68. Règles de Pratique et Tarifs. être fait par la partie intéressée ou par Des règles de pratiques et des tarifs d'honoraires doivent être faits et pourront être annulés ou amendés de la même manière que les règles de pratique et les tarifs de la Cour Supé-

rieure (par. 17e).

§ 69. Authenticite des procédés. requête, motion, règle, un jour franc L'acte de cession, une copie authentid'avis suffit, si la partie est domiciliée que de tel acte, s'il est notoire, et de l'ordre du juge nommant un syndic jour de plus est accordé pour chaque d'office, un extrait d'un procès-verbal d'une assemblée certifié par le syndic, § 65. Signification.—Toute signifi-|font foi prima facie de tout ce qui y est cation de requête, motion, règle, bref, contenu, (sect. 2e, par. 10e; sect. 4e,

DE LA FRATDE.

§ 70. Définition de la fraude etc. peut être interrogée sous serment de- Chardon, Traité du Dol et de la Frauvant le juge à l'égard des biens du de, vol. 2e, page 1ere, définit la fraufailli, s'il en a donné l'ordre sur re- de : — "L'art perfide de braver les lois, quête motivée (sect. 10e, par. 4e); et " avec l'apparence de la soumission; " de violer les traités, en paraissant les "exécuter; et de tromper, par l'exté-" rieur des actes ou des faits sinon " ceux qu'on dépouille, au moins les

"La fraude," continue cet auteur, " a " presque toujours le dol pour conseil et " pour auxiliaire; mais moins hardie, " elle agit différemment. Le dol s'attamissions que la Cour Supérieure peut " che à la personne même, dont il con-" voite, en tout ou en partie, la fortune ; 67. Formules et formes.—Les for- " et par les illusions dont il la séduit, il " que toujcurs à l'insçu de sa victime, Il n'y a aucune forme spéciale de " que la fraude ourdit ses trames. Dans procédure ; toujours, il suffira de re- " ce dernier cas, la défiance la plus

récis les

pourtromverse nents s cas 1x or-

if8. tarifs pourde la · pra-Supé-

dés. thentiet de syndic verbal yndic, i y est ct. 4e.

etc. Fraua fraues lois, ssion: sant les l'extésinon pins les

t invo-

11. eur, "a nseil et hardie. s'attail conortune ; duit, il

. C'est t presictime. . Dans la plus

Sactive ne peut garantir de ses embû- | " en faisait tout le mérite ; et que le "ches, tandis qu'une exacte vigilance "peut prémunir contre les aggressions "du dol. Quelque fois cependant le "coupable de fraude, trafiquant des "passions ou de l'infortune de celui "qu'il ruine, parvient à s'en faire "aider, pour dérober aux magistrats

"le secret de ses exactions."

"C'a toujours été," dit Massé, Droit Commercial, vol. 3, pages 249 et suivantes, "un point fort embairassant " pour les législateurs et les juriscon-" sultes que la détermination des effets " de la faillite sur les actes antérieurs. "A cot égard, deux systèmes se sont "toujours trouvés en présence : l'un, "fort absolu, qui, fesant remonter les "effets de la faillite du jour où elle a "éclatée jusqu'à l'époque où les affai-"res du débiteur ont commencé à se ". déranger, qui, réputant le failli aussi } "incapable pendant ce temps intermé-"diaire que pendant celui qui suit la c'est le principe consacré par la loi du "faillite, annule également les actes " antérieurs et les actes postérieurs ; annule que suivant les circonstances, " aux effets qu'ils sont destinés à pro-

. a longtemps prévalu : les anciens " jurisconsultes italiens s'y étaient at-.... merçant qui était déjà en faillite.... "" était d'offrir une règle générale, uni- ne se présume pas. forme et inflexible qui, loin de se Miplier aux circonstances, forçait au Notre Législature comme celle des au-" contraire les circonstances à subir sa tres pays a introduit des dispositions

" système contraire qui annulait les " actes antérieurs à la faillite que lors-" qu'ils étaient entachés de fraude, tout " en présentant plus de difficultés " dans l'application, conduisait à des " résultats plus équitables."

§ 71. De la fraude scion le droit commun.-Jusqu'à l'Acte, nous étions régis par les seules dispositions de l'édit de Henry IV, du mois de mai 1609, déclarant " tous transports, ces-"sions, venditions et donations de " biens meubles ou immeubles, faits " en fraude des créanciers, directement " ou indirectement, nuls et de nul effet

" et valeur."

L'édit se borne donc à rappeler un principe général et de droit commun, qui n'a rien de particulier au cas de faillite et dont les créanciers peuvent se prévaloir en tous temps, en matière civile comme en matière commerciale; préteur : quæ fraudationis causa gesta erunt, cum eo qui fraudem non igno-" l'autre qui, tout en reconnaissant que verit, de his curatori bonorum, vel ei cui " les actes faits par le débiteur dans de eû re actionem dare oportebit actio-" un temps voisin de l'éclat de sa fail- nem dabo. Idque etiam adversus ipsum "lite, peuvent ne pas être exempts de qui fraudem fecit servabo, qui accorde "fraude, et que la fraude peut même l'action révocatoire, comme dans le tre quelque fois présumée, ne les droit romain sous le nom d'Actio Pauliana, à tout créancier qui établit : 10. "ou en ayant égard à leur nature et qu'il était créancier au temps où la fraude a été commise ; 20. que l'acte ou le contrat que l'on attaque de "De ces deux systèmes, le premier fraude, a été fait par un insolvable ; 30. que le tiers qui a transigé avec lui avait connaissance de cette insolvabi-"tachés. Casaregis et tous les doc-lité; 40. qu'enfin l'acte ou le contrat " teurs de son temps annulaient tous a eu l'effet de lui nuire et de le léser. " les actes faits par le commerçant Mais il n'y a rien, dans ces règles d'or-" près de faillir, et ne mettaient au- dre et d'honnêteté publics, communes "Cune différence entre lui et le com- à toutes les nations civilisées, qui fasse présumer la fraude; au contraire, elles "Mais il était facile de voir que ce en ordonnent la preuve complète sui-" système si entier, dont l'avantage vant cette maxime ancienne : la fraude

§ 72. De la fraude selon le statut.— . lol, péchait précisément par ce qui qui ne sont que la conséquence logique

des données du droit commun ; elle ne la fraude ne réside pas seulement dens l'a pas changé, mais elle en est pour les centres d'affaires ; elle s'est aussi ainsi dire le complément, en établis- introduite dans les foyers demestiques sant dans les cas de faillite certaines et c'est là surtout qu'elle prépare ses probabilités de fraude qui équivalent plus dangereux ravages. Le législateur presqu'à l'évidence. Le principe de la voulu, par une disposition à la fois droit commun permet aux créanciers douce et juste, apporter une certaine de faire annuler les actes faits par leur limite à ces abus de la loi commune : débiteur en fraude de leurs droits ; le il n'a pas, comme en France, privé la principe spécial du droit commercial femme du failli de tous ses avantages met tous les créanciers sur un pied matrimoniaux; il a seulement permis d'égalité et prohibe toute diminution d'en demander la nullité comme faits dans l'état des biens du failli, comme en fraude des créanciers. étant une préférence injuste à la masse. De la combinaison de ces deux n'est pas lorsque la prenve de la partiprincipes généraux, le législateur a cipation à la fraude du débiteur est déclaré tantôt nuls, tantôt annulables complète qu'il peut exister des diffisuivant les cas, tous actes du débiteur cultés : mais c'est surtout lorsqu'il voisins de sa faillite, comme rompant n'existe que des présomptions, des proou même comme tendant è rompre l'égalité.

§ 73. Nullité de tous actes frauduleux.—Et disons d'abord que comme contrats et actes quelconques faits en des présomptions générales et spéfraude des créanciers: "Tous con-ciales. trats," dit la section 8e, par. 3e, " ou " tention frauduleuse d'embarrasser ou graphe ler : " Tous contrats de nature à " retarder ses créanciers dans leur re-" cours contre lui, ou dans l'intention " de frauder ses créanciers, ou aucun " d'eux, et ainsi faits et accomplis " dans telle intention à la connaissance " de la partie qui contracte ou agit "avec le débiteur, et ayant l'effet "d'embarrasser et retarder les créan-"ciers dans leurs recours, ou de les " léser, ou aucun d'eux, sont prohibés, " nuls et de nul effet, bien que ces " créanciers." "contrats, transports, ou actes aient "été exécutés en vue de mariage."

temps une définition de la fraude telle la publication de l'avis de la cession que formulée par le droit commun, ou de l'émanation de la saisie-arrêt, frappe non seulement les actes ordi-puisqu'alors le failli est dessaisi de naires de la vie, mais même ceux qui l'administration de ses biens et que de se sont en contemplation de mariage, droit et de sait il est dans l'impossibiet pour lesquels le droit coutumier a lité d'en disposer. La faillite remontstant de faveur et de sollicitude. C'est t-elle alors à l'avis donné par l'insol-

§ 74. Présomptions de fraude.—Ce babilités de fraude et de mauvaise foi de la part des tiers, qu'il est nécessaire que la loi vienne au secours du créancier; et c'est ce qu'a fait l'Acte; en le droit commun, l'Acte annule tous introduisant comme évidence de fraude

§ 75. Présomptions générales de " transports exécutés et tous actes ac- fraude.—Les présomptions générales "complis par un débiteur avec l'in- de fraude sont définies dans le para-"léser, embarrasser ou retarder les " créanciers, faits par un débiteur in-" capable de remplir ses engagements " et devenant par la suite insolvable "avec une personne connaissant cette " insolvabilité, en ayant raison proba-" ble de croire que telle insolvabilité "existe ou après que sa faillite sera " publique et notoire, sont présumés " faits avec l'intention de frauder ses ा । त क कि स्वता !

Ces expressions faillite publique et notoire ne peuvent s'entendre de la Cette clause, qui contient en même déclaration de la faillite, survenue par qu'en effet par le temps où nous vivons, vable dans les journaux? Il nous semsolvabilité notoire et publique du failli, l'ouverture régulière de la faillite.

dent

ivesi

ques 1800

teur fois

taine ine:

vé la

tages

ermis

faits 1 .1

-Ce

parti-

r est diffi-

equ'il

prose foi

ssaire

réan-

e, en

raude

: spé-

es de

éra les

para-

ture à

er. les

ur in-

ments

lvable

cette

oroba-

bilité

e sera

mmés

er: ses

rue et

de la

e par

ession

atret,

isi: de

rue de

ossibi-

nonte-

insol-

S'SETTI-

15 7

1 . " .

Au reste, nons ne pouvons nous empecher de signaler cette disposition de l'Acte comme contraire aux principes et pernicieuse dans ses conséquences. Le statut fait dépendre la frande de la connaissance présumée d'une faillite notoire dans une ville, dans un quartier même, l'est-il toujours dans un autre? Pour ceux qui ont des relations habituelles avec l'insolvable, il y a rer le mauvais état de ses affaires; rares rapports avec lui, que le siége ou le genre d'affaires éloigne du failli, il n'est pas difficile de voir que la présomption, qui veut qu'ils connaissent la faillite, est mal fondée et purement arbitraire. Ne peuvent-ils pas être trompés par les apparences? Il leur est sans doute permis d'établir leur loyauté et bonne foi. Mais quels seront les moyens de cette preuve? Pourront-ils recourir à des témoins pour attester d'un fait de cette nature? Toute preuve possible se résumera en des présomptions plus ou moins probables, que détruira le fait plus positif de la notoriété de la faillite. Ce sera donc au tribunal à apprécier les circonstances. La prudence, en effet, commande de préférer a une probabilité dure et étroite, la sage appréciation que feront les cours des circonstances particulières à chaque affaire.

D'ailleurs, il faut bien remarquer que cette présomption ne s'applique pas à tous les cas où le tiers a connaissance réelle ou supposée de l'insolvabilité du

ble qu'elle doit remonter jusqu'à l'in- une égale valeur, ne peuvent être régis par la régle des contrats nuisibles à la quelqu'antérieure qu'elle puisse être à masse. De quelles préférences préjudiciables les créanciers peuvent-ils alors se plaindre? Ne trouvent-ils pas dans l'actif du failli l'équivalent de ce qui en est sorti? Pour ces actes innocents donc, il n'y a pas de recours permis; et cela, quand bien même ils seraient faits la veille de la cession ou notoire et publique. Mais, ce qui est de la saisie-arrêt. En vain objecteraiton que le failli a dissipé l'équivalent qui lui a été fourni ; il pouvait également disposer de celui qu'il a donné en échange. D'ailleurs, la bonne foi des raison de croire qu'ils ne peuvent igno- | tiers est suffisament constatée par la régularité de la transaction et elle ne mais quant à ceux, qui n'ont que de peut pas être affectée par la mauvaise intention privée du débiteur. C'est ce qu'on a toujours bien compris même à ces temps éloignés, où les docteurs avaient sur les présomptions des idées si rigoureuses et étroites.

> Telles sont les présomptions illimitées de fraude reconnues par le statut; et passons maintenant à celles qui sont restreintes à des époques particulières.

> § 76. Présomptions particulières de fraude-Contrat gratuit dans les trois mois. — Le droit commun répute frauduleux tout titre gratuit fait par un insolvable; mais l'Acte a été plus loin en présumant frauduleux " tous con-"trats à titre gratuit, transport, con-" trats ou transports sans considération, " ou moyennant une considération pu-" rement nominale, faits par un débi-" teur devenant subséquemment insol-" vable avec ou à une personne quel-"conque, dans les trois mois précé-" dant la date de la cession ou de l'é-" mission du bref de saisie en liquidation forcée."

Pour que le contrat gratuit ou sans failli. Si le contrat n'a pas en l'effet considération d'un failli soit réputé de léser, embarrasser ou retarder les fait en fraude des créanciers, il suffit créanciers, il ne pent être réputé frau- donc d'établir l'époque à laquelle il a dulenx, quand bien même la faillite été fait ; car s'il est fait dans les trois serait publique et notoire. Il est évi- mois précédant la cession ou la saisiedent, par exemple, que les contrats arrêt, il est nul et de nul effet et valeur, translatifs de propriété mobilière ou quelqu'ait été d'ailleurs l'état des immobilière, à titre orfreux et pour affires du débiteur à la date du contrat

faveur de qui il a été consenti. La loi frappe tout contrat ; et par conséquent, là encore, toujours par les mêmes railes donations par contrat de mariage elles-mêmes tombent sous sa prohibition.

On trouvera peut-être rigoureux qu'il ne soit pas permis aux négociants d'assurer par contrat de mariage à leurs épouses des avantages irrévocables. C'est peut-être rigoureux; mais cette rigueur s'explique naturellement par le fait de la faillite survenu dans les trois mois. Il est admis que la femme doit trouver secours et protection auprès du législateur ; d'un autre côté, il n'est pas moins vrai que le commerce doit aussi avoir des garanties; et le statut en assujétissant au rapport les gratifications préjudiciables aux créanciers n'a que consacré une maxime de haute justice, qui défend de s'enrichir au dé-

triment d'autrui.

§ 77. Garantie en paiement dans les trente jours.—Du principe que toute gratification nuisible à la masse est présumée frauduleuse, découle un grand nombre de conséquences, les unes indiquées par la lettre même de la loi, les autres par la saine logique. Le législateur a, en effet, assimilé avec raison aux contrats gratuits ou sans considération, toute cession, hypothèque, gage, dépôt et garantie quelconque, consentis? par le failli, dans les trente jours qui précèdent la cession ou la saisie-arrêt, en paiement ou comme sureté de paiement de dettes antérieures, et il les déclare nals et de nul effet et valeur. Il n'est que trop juste que les créanciers, ainsi payés ou garantis, fassent rapport à la masse des biens ce qu'ils en ont retiré par un procédé pour le moins si suspect. Ces droits de préférence constituent une aliénation gratuite, que défend en termes formels le paragraphe 4me, de même qu'il prohibe, et pour | " en ses Parères, (parère 39, page 301, les mêmes raisons, toutes semblables préférences ayant lieu en vue de la faillite du débiteur, quelque soit d'ail-Se, par. 4e),

et quelles que soient les personnes en | § 78. Paiement dans les jours ou compensation de mauvaise foi.-Il suit de sons d'égalité qui doit exister entre tous les créanciers, que tout paiement fait par le failli dans les trente jours de la cession ou de la salsie à un créancier connaissant ou ayant raison de connaître cette insolvabilité est nul (par. 5e); et qu'également tout transport, fait dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions aux fins d'établir la compensation est aussi nul et de nul effet et valeur (par. 6e).

§ 79. Paiement de bonne foi.-Mais il n'en est pas de même des paiements en espèces acceptés de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires. "Un créancier," dit Jousse, "qui, de " bonne foi et sans fraude, aurait reçu " de son débiteur le montant de ce qui " lui est dû, ne pourrait être recherché " par les autres créanciers pour rap-" porter ce qu'il a reçu, quand même " il aurait reçu ce paiement la veille " de la faillite; car ce créancier ne " recoit alors que ce qui lui appartient " légitimement, et on ne peut présumer " aucune fraude de sa part, comme " elle est présumée à l'égard des ces-" sions et transports qui se font dans " les délais défendus. Toubeau, en ses " Institutions consulaires, éd. 3e, tit. " 12e, ch. 3e, pag. 730, est de ce sen-"timent, et il pense qu'un paiement " fait par le débiteur à son créancier " dans les délais défendus est bon et " valable, et ne peut-être attaqué par "un autre créancier, pourvu qu'au "temps du paiement le marchand fit " encore son commerce, et que la fail-" lite ne fut point encore ouverte. Il " cite plusieurs autorités pour appuyer " son sentiment et entr'autres un arrêt " du 9 juin 1578."

"C'est aussi le sentiment de Savary "éd. 1749), où il établit, comme une " maxime certaine à l'égard des lettres " et billets de change dont le paiement leurs le temps où elles commises (sect. " est échu, qui ont été payés en argent " comptant dans le temps qui précède " de près la faillite, et même la veille | paragraphe 2e, déclarant que tout con-

" putés frauduleux."

uit de

es rai-

entre

ement

jours

n cre-

son de

st nul

trans-

t dans d'éta-

nul et

-Mais

ments

foi et

ffaires.

qui, de

it reçu

ce qui

herché

ir rap.

même

veille

eier ne artient

sumer

comme es ces-

it dans en ses

3e, tit.

ce sen-

iement

éancier

bon et

jué par gu'an

nand fit la fail-

erte. Il

ppuyer

n arrêt

1.21

Savary

ge 301,

me une

lettres

iement

argent

précèdo

mentateurs, dont elle n'est ponr ainsi lité que les paiements faits à un créancier de mauvaise foi. Si donc le commerçant, qui tombe ensuite en faillite, | tant.—Ici se présente une question qui verte ni mênie soupçonnée, si en un cession pour dettes antérieures sont mot le créancier est de bonne soi, le prohibés dans les trente jours de la cesveille de la déclaration de sa faillite, injuste; mais le sont-ils également, est valable et le lie lui-même aussi lorsqu'ils sont créés pour deniers ou bien que les créanciers et le failli : il valeurs payés et fournis comptant? n'est pas plus permis aux uns qu'aux Nous avons vu que les titres onéreux autres d'en faire ou d'en exiger le et pour une considération adéquate ne rapport à la masse. Il en est de même sont pas susceptibles de fraude, quand des paiements faits avant les trente bien même le tiers aurait connaissance devait savoir le mauvais état des affaires de son débiteur. Le paragraphe ler n'a pas d'application ici; car il ne se rapporte qu'aux contrats.

§ 80. Paiement de dettes non échues— Mais il en est autrement à l'égard du paiement des dettes non échues, fait lement égale, mais souvent plus grande, dans un temps avoisinant la faillite. Il est facile de reconnaître dans cet acte tous les caractères d'une préférence gratuite; car qui a terme ne doit rien. Il est donc juste que ce paiement soit nul et que le créancier en fasse le rapport à la masse. Le statut n'en a pas de disposition formelle; mais c'est évidemment dans l'esprit de ses clauses, et telle est d'ailleurs la doctrine de tous les commentateurs anciens et moder-

nes.

§ 81. Contrat onéreux et de bonne foi dans dans les trente jours est annulable.-Enfin du même principe que toute gratification doit être rapportée à la masse, découle la disposition du non pas de trente jours,

" de cette faillite, que ceux qui ont trat onéreux par lequel les créanciers " recu ces paiements ne sont point sont lésés ou retardés, passé avant la " tenus de les rapporter et que ces notoriété de la faillite et dans les trente " paiements ne peuvent jamais être ré- jours avant la cession ou la saisie-arrêt entre le failli et un tiers de bonne toi, Notre législation est en cela tout-à- est non pas nul, mais annulable, à la fait conforme à la doctrine de ces com-charge par la masse des créanciers de restituer le prix de l'acquisition : Ce dire que la confirmation : La section contrat onéreux, en effet, ne laisse pas Se, par. 5e, en effet, ne frappe de nul- d'être gratuit pour la différence des

valeurs échangées.

§ 82. Hypothèque pour valeur compcontinue son commerce au temps du ne manquera d'être soulevée dans la paiement, si sa faillite n'est pas ou- | pratique. Le gage, l'hypothèque et la paiement, qui lui est fait même la sion comme entrainant une préférence jours : ils ne peuvent être attaqués de de l'insolvabalité du débiteur. L'hypofraude sur le prétexte que le créancier théque consentie pour valeur équivalente, reçue à l'instant même de sa passation, ne peut constituer aueune préférence illégale envers les créanciers. Si le failli diminue son actif du montant de l'hypothèque, il l'augmente d'un autre côté d'une valeur non senpuisque les deniers avancés dans ces temps malheureux suffisent quelquefois pour racheter un négociant et le sauver de la ruine. Voici comment Renouard, Traité des faillites, vol. 1er, p. 366, s'exprimait à cet égard : " Quant aux hypothèques attachées " aux dettes postérieures aux dix jours " (1) qui précèdent l'ouverture, les " mêmes motifs n'existent pas : et d'a-" bord, on ne comprend pas comment " la loi, qui respecte l'aliénation de " l'immeuble, pourrait, sans inconsé-" quence, invalider l'hypothèque, dé-" membrement partiel de la propriété.

⁽¹⁾ Les délais fixés par le code sont de dix et

"Le caractère d'un dépouillement retardant l'époque ou de la cession ou " gratuit n'existe plus ; car les valeurs | la nomination du syndic, et faire tomber " reçues en échange de l'hypothèque les actes sous le régime du droit com-" profitent à l'actif et le grossissent, mun. Le statut aurait donc dû, comme "Ajoutons que cette impossibilité de en France, faire remonter les présomp-" consentir une hypothèque valable tions de frande aux jours précédant la " paralyse dans la main des commer- faillite, quelque soit d'ailleurs l'époque "cants les ressources que leurs im- de son ouverture. On ne saurait, au " menbles penvent leur offrir. On n'em- reste pour les espèces qui peuvent se " d'argent ; la possibilité d'une faillite ter les commentateurs tant anciens que "prochaine se présentera naturelle-modernes qui, comme Jousse, Bornier, " ment à la pensée de ceux à qui l'em- Savary, Pardessus, Locré, Renouard et " prunteur s'adressera. Si les prêteurs tant d'autres, ont approfondi et dis-" savent qu'en cas de faillite leurs " droits périront, ils ne préteront pas, " on bien ils voudront courir leurs ris- qui distingue les jurisconsultes fran-" ques par des stipulations onéreuses. "Un emprunt sur immeubles, fait à " propos et à des conditions modérées, " est un acte qui peut prévenir une " faillite, et contre lequel nul motif n'o-" blige le législateur à se mettre en " défiance. Le principe général d'an-" nulation pour fraude présente une " garantie suffisante contre les incon-" vénients qui naîtront de certains cas " particuliers."

§83. Enregistrement dans les dix jours.—L'Acte n'a rien statué sur l'enrégistrement des hypothèques dans les jours avoismant la faillite; mais par l'Ordonnance des hypothèques, S. R. du B.-C., chap. 37, sect. 7e, l'enregistrement dans les dix jours qui précèdent la banqueroute est nul et de nul Ce mot banqueroute s'entend de l'insolvabilité publique et notoire du débiteur, et non pas seulement de la nomination du syndic.

Telles sont en résumé les nullités des actes prononcées par notre statut, et pour être véridique et bref, disons de suite qu'elles ont été tirées presque mot à mot de la législation française, la rédaction néanmoins exceptée. En sus, le Code Français fait remonter les présomptions de frande aux dix jours qui précèdent la faillite; et l'époque | de la faillite est fixée par le jugement | " pothèque ou un privilége sur ses déclaratif. En Canada, le débiteur frau- " biens.

" prunte que parce que l'on a besoin présenter dans la profession, irop consulcuté les questions de fraude ou de présomptions de fraude, avec cette science çais.

§ 84. Action révocatoir e. Le statut, comme le droit commun, donne une action pour faire prononcer ces nullités et ordonner le rapport à la masse et c'est l'action révocatoire, qui est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Par qui et contre qui les nullités peuvent-elles être invoquées? Locré, Esprit du Commerce, vol. 3e, pag. 108, a diseuté la question à fond et voici ses observations à ce sujet : "Trois " sortes de personnes sont intéressées " au contrat, le failli, le tiers avec le-" quel il a traité, les créanciers.

"Si les deux sortes de nullités " étaient absolues, toutes ces personnes "pourraient les faire valoir; mais "comme elles ne sont établies que · dans l'intérêt des créanciers, il n'y a " que les créanciers qui puissent les " invoquer. De là il résulte que le failli " et ceux avec lesquels il a contracté, " demeurent toujonrs liés, et envers les s créanciers, et entre cux.

" Ainsi, le failli qui aurait fait une " donation immobilière dans les dix " jours, ne seront pas admis à la révo-" quer sous le prétexte qu'il a disposé " dans le terme de la prohibition. Il en " serait de même du failli qui aurait " accordé, dans les dix jours, une hy-

duleux pourra toujours éluder la loi en l "Ainsi encore, l'acquéreur d'un im-

n ou mber commme omp. ant la oque t, an

nt se onsuls que rnier, ard et t dis-

e précience fran-

statut, ne acullités sse et de la aires. nllités Loeré, g. 108, t voici 'Trois

ressées

vec le-

ıullités rsonnes ; mais es que il n'y a ent les le failli ntracté, vers les

ait une les dix la révodisposé n. Il en i aurait nne hysur ses

'un im-

" meuble qui se repentirait de son ac-, " lutte pour obtenir ou conserver des " quisition, ne pourrait pas venir dire " qu'elle est nulle comme faite en " fraude des droits des créanciers.

" Ainsi, enfin, le créancier qui a " reçu, moyennant une remise, son " paiement par anticipation, et qui voit " ensuite que la perte des créanciers " non payés ne s'élévera pas aussi haut " que la remise qu'il a consentic, n'a " pas le droit de rapporter, malgré les " créanciers, et même malgré le failli, " ce qu'il a reçu, pour venir se réunir " à la masse. Il a cessé d'être créan-"cier, et par conséquent la nullité " n'est plus établie en sa faveur. D'ail-" leurs, il n'est permis à personne de " se faire un titre de son propre dol.

"Lors donc que les créanciers se " taisent, tous les actes frappés de nul-"lité demeurent inébranlables: Les " nullités sont établies pour eux, pour "leur intérêt, et il n'appartient qu'à "exige qu'ils les réclament. Ils peu-" vent quelque fois trouver des avan-" tages à maintenir ce qui a été fait ; " le cas du paiement par anticipation.

"J'observerai, en terminant, que le du failli, elle serait exercée. " droit des créanciers passe à leurs hé-" ritiers et successeurs, et que récipro- fraude.—Ce n'est pas seulement contre "quement les héritiers du failli ne les tiers que l'Acte a permis de se " peuvent pas plus que lui se prévaloir pourvoir pour cause de fraude. Il a " de la faillite.

" peuvent elles être invoquées.

', qui n'atteint que le failli et laisse être décrété contre le commerçant, qui " subsister le contrat vis-à-vis des tiers " mais de celle qui détruisant l'acte à affaires, se procure frauduleusement "l'égard de toutes les parties, peut des marchandises ou de l'argent à cré-" être également opposée aux tiers.

" contre les tiers complices ou égale-" moins du contrat?

" rence dans le droit, entre celui qui donne qu'elle soit punie par l'empri-" ne conteste que pour éviter des per- sonnement de son auteur pour tel temps

" bénéfices, de lucro captando.

" L'intérêt du tiers de bonne foi doit " être préféré à l'intérêt des créanciers "toutes les fois que l'annulation du " contrat lui occasionnerait des pertes.

"L'intérêt des créanciers doit pré-" valoir quand le tiers ne perd que des " bénéfices."

Nous n'avons rien à ajouter à ces détails si ce n'est que le syndie peut lui-même en sa qualité porter l'action

révocatoire; c'est la disposition formelle de la section 8e, par. 4e.

L'action en nullité ou révocatoire est elle renfermée dans un terme? Les lois romaines ne donnent à l'action Paulienne qu'une année de durée à compter du jour de l'acte. Il est équitable de la limiter dans des bornes étroites, afin de ne pas laisser trop longtemps planer le soupçon de la fraude sur des actes et sur la propriété. Cependant "eux mêmes de juger si leur contrat le législateur a cru pouvoir se dispenser d'en fixer le terme ; il a sans doute prévu que, par le fait seul, elle ne peut avoir une longue durée et qu'aussitôt " on vient d'en voir un exemple dans la fraude révélée au syndic par la connaissance qu'il doit prendre des affaires

§ 85. De l'action en déclaration de aussi attaché à certaines fraudes un "Maintenant, contre qui les nullités recours extraordinaire contre le failli, celui de la contrainte par corps. L'em-"Il ne s'agit pas de la semi-nullité prisonnement pour dettes peut en effet connaissant le mauvais état de ses dit, ou sous de faux prétextes obtient "Cette nullité n'a-t-elle son esset que délai pour le paiement de tout prêt d'argent ou du prix de marchandises, " ment contre ceux qui, sans avoir qu'il ne paie pas à échéance. La fraude, " participé à la fraude, profitent néan- dont il se rend ainsi coupable, a paru aux yeux du Législateur plus odieuse "On a toujours mis une grande diffé- que les préférences injustes ; et il or-" tes, de damno vitando, et celui qui n'excédant pas deux ans, que la cour

frais ne soient plutôt payés. Cette contrainte par corps s'obtient par action devant les tribunaux civils ordinaires, alléguant la dette et la fraude et concluant à ce que le défendeur soit condamné à payer la somme de deniers due, déclaré coupable de telle fraude et en conséquence emprisonné suivant le statut fait et passé en pareil cas

(sect. 8e, par. 7e).

Ce n'est pas seulement en vertu de l'Acte sur la faillite que le négociant, qui agit ainsi, peut être puni corporellement. Les lois criminelles du pays d'en demander l'application. La sec-" pas plus de deux ans, et condamnés dent que le statut aurait du attacher " ou non aux travaux forcés."

§ 86. Effets de la fraude sur le failli-

statut, motive:

10. La saisie-arrêt et la liquidation

forcée (sect. 3e);

20. Le Capias ad Respondendum (S. R. du B. C., chap. 87e, sect. 1e);

30. L'opposition à la décharge du failli (sect. 9e, par. 6e, 7e et 11e);

40. L'opposition à l'octroi de la pension du failli (sect. 5e, par. 8e);

50. La demande en nullité de la décharge du failli (sect. 9e, par. 13e);

Ici se termine le chapitre de la fraude, telle que définie et punie par l'Acte; et on ne saurait disconvenir qu'à cet égard comme à tant d'autres, il ne soit incomplet, tout en faveur du

débiteur et non du créancier.

Nous disons d'abord incomplet. Perventaire qui doit être produit en cour; dération assez puissante pour arrêter

peut fixer, à moins que la dette et les c'est d'après les livres que le syndic vérifie les réclamations, prépare et réserve des dividendes; c'est encore en partie d'après les livres qu'il décide les contestations de dividendes; ce sont les livres en un mot qui dévoilent les affaires du failli, son actif et son passif, les causes de sa faillite; et révèlent sa conduite générale et sa situation réelle; et chose étonnante! l'Acte ne punit le défaut de produire ces livres ou de les tenir suivant le cours ordinaires du commerce de l'insolvable, qu'en considérant cette omission comme un motif d'opposition à la déen ont encore une disposition dis-charge. Evidenment, cette peine n'est tincte et il est libre aux parties lésées pas suffisante; elle n'offre aucune garantie aux créanciers. Que leur imtion 73e du chapitre 92e des Statuts porte que le failli ne soit pas déchargé, Refondus du Canada porte en effet ce s'il les a dépouillés impunément d'une qui suit: "Quiconque obtient une portion considérable de leurs biens et " chose quelconque, avec intention de sur le sort desquels ils ne peuvent "frauder, sera coupable d'un délit et tracer dans les livres de leur débiteur " sera emprisonné pour une période de auenne donnée satisfaisante. Il est éviune peine plus imposante à l'omission de produire des livres régulièrement La fraude, telle que comprise par le tenus; cette omission aurait due être réputée frauduleuse. Il en est de même de celle de rendre un compte raisonable du déficit de l'actif sur le passif. Il n'est pas rare qu'un négociant ne donne aucune explication satisfaisante sur les causes qui ont pu amener sa perte et ne s'efforce là dessus de cacher des fraudes que chacun des créanciers soupçonne, mais dont il est impossible d'avoir la preuve. Cette lacune dans les livres comme dans les états du failli, jointe au défaut d'explications valables, auraient dû suffire pour engager le législateur à établir une présomption de fraude.

Nous disons en second lieu que les dispositions de l'Acte sur la fraude sont toutes en faveur du débiteur et non du sonne n'ignore l'importance des livres créancier; et en cela, elles s'accordent de commerce de l'insolvable, le rôle parfaitement avec les autres parties de qu'ils sont naturellement appelés à cette loi. Il est facile de voir que la jouer dans une faillite. C'est d'après nullité des actes frauduleux ne peut les livres que le gardien prépare l'in-lêtre, de nos jours surtout, une consi-

ndic t rée en e les sont avec lui. Et que lui importerait d'ailt les de perdre le bénéfice de sa fraude, assif, lors qu'il voit que le bien qui en a nt sa été l'objet, ne pourra à tous événen réments lui revenir. La considération e ne du défaut de sa décharge ne saurait ivres non plus l'empêcher de poursuivre et ordicompléter l'exécution de ses desseins ; able, car aprés tout, qu'a t-il besoin d'une et de la propriété." comlibération qui ne lui donnera pas des débiens, tandis que la fraude lui permetn'est tra de continuer des affaires au nom e gad'autrui. D'ailleurs, il se flattera que r imargé, connue; qu'enfin, par le crédit et l'ind'une fluence de ses amis ou de ses créanens et ciers préférés, il triomphera de la séuvent vérité de la loi. Toutes ces considéraoiteur tions sont donc insuffisantes. Pour emt évipêcher la fraude, il faut donc, non seuacher lement la définir, mais la punir aussi ission rigoureusement que l'exigent l'imment portance et la difficulté de la situaetro tion; il faut, disons-nous, que toute nême fraude soit réputée un délit et punic sonacriminellement, comme le voulait Mr. sif. Il Labrèche-Viger par son projet de loi it ne de 1862. Quoi ! on fait le procès criisante minel des moindres vols, et on permetner sa trait à un négociant, parce qu'il a failli de casans doute, de voler impunément ses créancréanciers et de les dépouiller de biens st imte lans les d'exsuffire Stablir quelque forme qu'elle se présente, avoir. quelque soient les circonstances dans ue les n'est-elle pas toujours odieuse et préjue sont ion du ordent ties de que la e peut

consi-

arrêter

le débiteur dans l'exécution de ses in-la fraude, n'ait pas en même temps tentions frauduleuses. Ce n'est pas lui- | veillé à la conservation des intérêts des même que cette nullité frappe essen-créanciers et ne leur ait pas mis dans tiellement, mais le tiers qui a transigé les mains la contrainte par corps comme sanction à l'accomplissement des leurs qu'il partage avec lui la crainte devoirs du failli. Devant le droit, devant la force de l'utilité, il faut en effet reconnaître ce droit de coaction sur la liberté qui, pour emprunter l'éloquent langage de Troplong "par ses dures contrats est un effroi nécessaire pour le débiteur frauduleux, une sauvegarde publique, une garantie du crédit

XIII.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

§ 87. Les sociétés peuvent être en l'indignité de sa conduite ne sera pas faillite.—C'est un principe élémentaire que les sociétés commerçantes non incorporées jouissent de tous les priviléges et avantages accordés aux partieuliers et sont régies par les mêmes règles générales. De là qu'elles peuvent se déclarer et être déclarées en état de faillite; c'est encore la diposition de la section 12me par. 5me.

La cession de biens, étant un acte extraordinaire et pour ainsi dire judiciaire, doit être consentie et signée par tous les associés.—Rien n'empêche cependant qu'un seul associé signe l'acte pour lui-même, sauf aux créanciers le droit de procéder extraordinairement contre l'associé récalcitrant, soit par saisie-arrêt ou capias ad respondendum, suivant l'exigence des circonstances. considérables! Pourquoi encore répu- Il est bon d'observer encore que la ter acte criminel, uniquement la fraude faillite de l'un des associés a l'effet de du négociant qui se procure à crédit dissoudre la société et d'investir le synde l'argent ou des marchandises? Sous die de tous les intérêts qu'il peut y

§ 88. Distribution des biens de la solesquelles elle soit commise, la fraude *ciété.*—De droit commun, les créanciers de la société et les associés individueldiciable? Il est évident que sous tous lement sont souvent confondus: "On ces rapports, il n'y a ni justice, ni éga- tomberait " dit Troplong dans son lité, ni protection, pas même de con- Contrat de société, No. 863, page 349, séquence dans nos lois; il est étonnant "dans une grave erreur, si l'on s'imasurtout que le statut qui, en ordonnant "ginait que par réciprocité, les créan-la décharge de l'insolvable, a indubi- "ciers de la société qui sont en même tablement ouvert une nouvelle porte à l'étemps créanciers des associés pris

" isolément, (par suite de la réflexion | la saisie-arrêt ou d'opposition à la dé-" nécessaire des dettes sociales sur la charge, doit toujours être réputée celle " personne des associés) devraient être | de la société du moment quelle a l'effet " primées sur les biens personnels par de diminuer le gage des créanciers; " les autres créanciers pour causes " étrangères à la société et être ren-" voyés à se pourvoir sur les biens so-" eiaux. Je ne conçois pas les doutes de eulière commise en violation de sec. " M. Duranton sur une question si sim-" ple et si claire. Les créanciers de la expie lui-même par l'emprisonnement " société ont sur les biens personnels la fraude pratiquée par l'associé, qui " des associés des droits égaux à ceux frauduleusement procure à la société " de tous les autres créanciers.—Leur des marchandises ou de l'argent à cré-"action est directe et primaire. Elle " ne doit être ni arrêtée par de préala-" bles discussions, ni écartées par des " préférences: c'est ce qu'a très bien

"apperen M. Duvergier."

Ces principes n'étaient pas tonjours équitables dans leur application; car s'il est vrai que les créanciers de la société l'étaient en même temps des associés pris individuellement, il n'était pas moins admis que les créanciers des associés individuellement ne l'étaient pas de la société, et qu'en admettant les premiers au rang des seconds, c'était donc diminuer le gage de ces derniers qui avaient tout autant d'intérêt que les autres d'être payés. Aussi dès l'année 1859 par la 22e Vict, ch. 4e, la législature a-t-elle dérogé à la régle de droit commun pour établir un nouvel ordre de distribution des biens d'une société, plus conforme à l'équité et en individuellement; voici cet ordre: 10. de la société (voir S. R. du B. C. ch. 7me).

mais il est impossible de tenir le coassocié responsable extraordinairement et même par corps de la fraude parti-8e par. 7e. Le législateur veut qu'il dit, à moins qu'il prouve qu'il ignorait que la dette existait. A notre avis, cette clause est entièrement arbitraire pour ne rien dire de plus. Le statut présume ici la fraude comme il la suppose dans certains actes avoisinant la faillite. Ponrquoi, néanmoins a t-il dans la plus grande partie des cas, pourvu à la sauvegarde des droits des tiers de de bonne foi? Sur une simple question de rapport à la masse, il fait retomber le poids de la preuve sur le demandeur et non sur le désendeur. Et lorsqu'il s'agit de la liberté du commerçant, une simple présomption suffit. Et quelle présomption encore? Celle résultant de la connaissance de la dette, comme si avant tout, la connaissance par l'associé absent de l'insolvabilité de la société au temps qu'elle a été contractée par l'associé, ne devait pas être le signe et la marque essenrapport avec les intérêts des créanciers tielle de la connivence et de la participation, la preuve de la fraude comle produit des biens d'une société est mune à tous les associés. Chacun adappliqué au paiement de ses dettes mettra qu'alors, mais alors seulement, d'abord et ensuite des associés indivi- tous les associés doivent être égaleduellement; 20. le produit des biens ment punis. Mais lorsque l'acte fraudes àssociés individuellement est ap-| duleux a été commis par l'un des assopliqué au paiement de leurs dettes in- ciés à l'insu de son co-associé, il est dividuelles d'abord et ensuite de celles impossible de les punir tous également, à défaut de preuve de la part de l'asso-65e, sect. 6e). C'est aussi l'ordre consa-cié innocent. L'associé principal agent cré par l'Acte de faillite (sect. 5e par. de la fraude, lui ne peut être convaincu que sur preuve complète, et l'associé Fraude de l'associé réputée absent sera obligé d'établir son ignocelle de la société.-Il est évident que rance de la dette. Et quels seront les la fraude de l'associé considérée com- moyens de cette preuve? Qui pourra me motif suffisant de l'émanation de lattester un fait si peu positif. La chose

des droits de citoyen.

de-

celle

effet

iers;

CO-

ment

barti-

sec.

qu'il

ment

, qui ciété

cré-

orait

cette

pour

pré-

pose

illite.

s la

rvu à

rs de

ques-

it re-

ur le

deur.

com-

suffit.

Celle

de la

ınais-

solva-

elle a

levait

essen-

par-

com-

n ad-

ment,

gale-

frau-

asso-

il est

ment,

asso-

agent

aincu

socié

igno-

nt les

ourra

chose

§ 90. Faillite d'un associé dissout la société. La clause 4e par. 10e porte ce qui suit: "Si un associé dans une ' de commerce devient insolvable sui-"droits d'action et de recours contre effets. " les autres associés de telle compa-" gnie ou société qu'un associé pou-" vait avoir ou exercer légalement " contre ses co-associés après la disso-" lution de la société; et il pourra se " prévaloir de ces droits d'action et re-" cours comme si cette société ou com-" pagnie eût expiré par le laps du " temps."

Pour dissoudre une société commerciale en vertu de cette disposition, il faut donc que deux conditions concourent: lo que l'associé soit insolvable; 20 qu'un syndic ait été nommé à sa faillite soit à la suite d'une liquidation volontaire ou d'une saisie-arrêt.

Les conséquences de l'introduction partie. de cette nouvelle règle seront nombreuses et d'une haute portée pour le commerce. Chacun connait les abus qui résultaient des sociétés de comles sociétés étaient avec les séparations le monde en convient d'atteindre l'in-

est absolument impossible. Et quand | de biens, le grand eauchemar du combien même on devrait présumer que la merce. Par la clause de l'Acte, que dette a été contractée au vu et sou de nous venons de mettre sous les yeux, à l'associé, doit-on conclure de là qu'il l'avenir le syndic aura le droit de deest complice de la fraude. N'a t-il pas mander un compte aux associés, la pu ignorer l'état d'insolvabilité de la part de l'associé insolvable et même société, fait dont la connaissance est d'exercer en justice toutes les actions indispensable pour constituer la culpa- qui lui appartiennent dans le cas de bilité du principal associé. Encore dissolution de la société par la seule une fois, cette disposition consacre une expiration du terme. Les banquerouinjustice evidente et est une violation tiers frauduleux trouveront sans aucun doute le moyen d'éluder et de braver encore la loi; ils feront toujours en sorte qu'il ne leur reviendra rien ou presque rien par les comptes de la so-" compagnie non incorporé ou société ciété, et il ne restera plus aux créanciers qu'à contester ces comptes comme " vant l'intention du présent acte et faits en fraude. Ce sera au tribunal à " qu'un syndic soit nommé aux biens lagir avec sévérité dans ces cas, afin " du failli, le syndic aura tous les d'assurer à la loi son exécution et ses

Il n'est pas juste néanmoins d'assimiler, comme le fait la clause de l'Acte, à cet insolvable de mauvaise foi, l'associé, qui pendant la durée de la société contracte des dettes personnelles qu'il ne peut pas rencontrer. Ici il n'y a pas de fraude même présumée de la part de la société; on ne peut pas se plaindre de détournement de biens, ni de changement de nom; C'est toujours la même personne avec ses mêmes droits; et si le négociant se trouve la dupe de la confiance qu'il a mise dans la solvabilité individuelle de l'associé, il doit accuser son imprudence et non pas la société dont il a toujours fait

Il est e core plus dangereux de donner un effet rétroactif à la loi et de frapper du même coup les sociétés futures et celles existant depuis plusieurs anmerce, que formaient un insolvable. En nées. Si les sociétés commerciales un clin d'œil, il se mettait à l'abri des dans lesquelles il y a un insolvable poursuites et des saisies. La preuve sont tenues de dissoudre, comme elles de la fraude à l'encontre des oppositions peuvent en être requises en vertu de de ces sociétés était l'unique et pauvre l'Acte, combien de maisons bien étaressource du créancier, qui succombait blies, d'établissements importants sepresque toujours, on n'osait même en- ront ébranlés et même renversés au treprendre la contestation et en risquer grand détriment du commerce en géles frais. La conséquence était que néral. En un mot, il est bon, et tout

sans raison suffisante, aller troubler des tout autre intervenant (ibid.). sociétés formées et conduites avec une bonne foi incontestable.

XIV.

DES FEMMES DES COMMERÇANTS.

§ 91. Avis public de l'action en séparation. -- Une source abondante de fraudes est la séparation de biens, qu'un insolvable de mauvaise foi fait souvent demander par sa femme dans le but de lui passer ses biens et de continuer les affaires en son nom; et il est à redouter que ces demandes ne deviennent encore plus nombreuses que par le mille. Il est admis qu'il faut des gapassé, par suite de cette clause de ranties aux négociants, qu'il faut les l'Acte qui dissout les société formées par un insolvable pour se mettre à l'abri. La dernière ressource alors sera donc tenir à tous événements une séparation de biens. Il est à espérer que les tribunaux mettront la haute main sur ces demandes, presque toujours prises non pas dans le but de sauver les reprises matrimoniales, qui n'existent pas, mais dans le dessein concerté et presque! avoué de faire passer à la femme les biens de la communauté et, en conséquence, de frauder ses créanciers. Ce rant de se voir contrainte à demander sera encore aux créanciers à intervenir dans la poursuite et attirer l'attention et celle de ses enfants; faut il encore, de la cour sur la futilité et les intentions de l'action.

tre pour ainsi dire clandestines, le statut, section 12e, par. 3e ordonne que gne de droit la séparation de corps, l'institution de toute action en séparation de biens ou en séparation de corps que simultanément et qu'elles cessent et de biens, soit publiée pendant un à l'instant même où les épouxse réconmois dans la Gazette du Canada et cilient. deux journaux, l'un français et l'autre anglais, de la localité ou le plus près de mariage. - Si dans les faillites, il ne

side (ibid.).

solvable, qui frauduleusemeet forme effets. S'il conteste la demande ou le une société; mais il ne faudrait pas | jugement, il se soumet aux frais comme

> Les séparations de biens demandées contre un non commerçant n'ont pas besoin d'être publiées. L'Acte n'a rien changé sur la procédure à suivre dans ce dernier cas.

> > C

p

d

d

g

m

à

il

CI

qu

ga

pe

in

tel

dé

"

"

"

"

"

16 1

"

"

.. 1

..

16

" 8

"

Ces règles, avons-nous dit, s'appliquent également aux actions en séparation de corps et de biens ; et à cet égard, le statut n'a aucune raison d'user de cette rigueur. Il ne faut pas pousser le zèle de servir le commerce jusqu'au point de mépriser les droits de la femme et surtout ceux de la mère de faprémunir contre les fraudes; mais chacun admettra que la femme, ce digne objet de l'attention et de la protecde confier son sort à sa femme et d'ob-tion des lois et surtout des lois françaises que nous suivons, doit également trouver secours et garantie auprès du législateur. Pourquoi assujettir à l'obligation de la publication la femme qui, pour mauvais traitements et autres sévices honteux, se voit forcée de poursuivre son mari en séparation de corps et de biens? Ne lui est-il pas assez désagréable, disons le mot, assez déchiaux tribunaux protection pour sa vie sans nécessité, l'obliger de rendre publique cette poursuite! Ici, il ne peut Afin d'empêcher les séparations d'ê-ly avoir intention frauduleuse d'obtenir une séparation de biens qui accompapuisque toutes deux ne peuvent exister

§ 92. De l'enregistrement des contrats de la localité où le défendeur réside. manque pas de maris qui se font sépa-Toute telle action est instituée dans rer de biens de leurs épouses, il y en a la cour du district où le défendeur ré-lencore qui,par précaution, stipulent cette séparation par contrat de mariage, et Tout créancier a le droit d'intervenir l'on peut dire qu'aujourd'hui il n'y a dans la cause et d'interroger sans frais presque plus de commerçants qui ne fasle Défendeur sur l'état de ses biens et sent cette stipulation parraison, disent

dées pas rien dans ıppliparagard, er de ser le qu'au femde fas gaut les mais ce diprotecançaiement rès du à l'o-

ou le

nme

e corps sez dédéehinander sa vie encore, dre puhe peut obtenir compacorps, exister

cessent

femme

autres

e pour-

réconcontrats s, il ne nt sépayen a lent cetiage, et il n'y a i ne fasdisent

ile, de prudence et d'une sage prévoyan- ¡ " déjà) dans les trente jours de celui ce de mauvaises affaires qui pourraient "où elle s'est ainsi engagée dans le survenir dans leur négoce. Il ne suffit " commerce; et à défaut de tel enredonc pas que le créancier soit averti " gistrement, il ne sera pas permis à d'une demande judiciaire en séparation de biens, comme le veut l'Acte, il faudrait encore qu'il sache quels sont ceux qui se trouvent dans le même cas en vertu de leur contrat de mariage; et il est étonnant que le statut n'ait pas, comme l'Ordonnance de 1673, requis la publication de ces séparations de biens, dont le secret est aussi préjudiciable au commerce que celui des sé- " aurait eu légalement droit." parations judiciaires.—En vain prétendrait-on qu'en vertu de l'Ordonnance contrats de mariage des commerçants des hypothèques, tout contrat de mariage doit être enregistré : cet enregistre-|opération, et ne s'applique qu'aux cas ment n'est requis que pour conserver suivants : lo. celui du controt de maà la femme le rang de son hypothèque ; | riage d'un commerçant qui se marie ; il n'a aucune application à la clause 20, celui du contrat de mariage d'un de séparation de biens contractuelle, commerçant déjà marié; So. celui du qui reçoit son entier effet sans publi-|contrat de mariage de tout individu que pas non plus aux conventions ou merce et devient commerçant. Dans garanties purement mobiliaires.—Ce-lle premier cas, l'enrégistrement du pendant quant à ces dernières, l'Acte a introduit de nouvelles dispositions con-les trente jours de sa passation; dans déclare ce qui suit :

"Dans le Bas-Canada, tout com-" mercant qui se marie après avoir au " préalable exécuté un contrat de ma-" riage par lequel il donne ou promet " de donner ou de payer ou faire payer " à sa femme des biens ou effets, ou "une certaine somme d'argent, fera " enregistrer ce contrat de mariage " dans la division d'enregistrement " ses affaires, dans les trente jours de faires. " la date de son exécution, et tout " commerçant déjà marié, et ayant un " femme, le fera enregistrer, comme " snadit, s'il ne l'est déjà, dans les

" la femme de se prévaloir des clauses " de ce contrat, à l'égard de toute ré-" clamation contre les biens du failli " pour tout bénéfice à elle conféré ou " qui lui est assuré par sa teneur; et " par ses dispositions elle ne sera pas " non plus privée d'aucun bénéfice ou " droit sur les biens de son mari, au-" quel en l'absence de tel contrat, elle

Cette clause ne frappe donc que les que le statut peut atteindre dans son cité, ni enrégistrement ; il ne s'appli-|marié, qui se livre par la suite au comcontrat de mariage doit se faire dans tenues dans la section 12e, par. 2e, qui le second, il doit avoir lieu dans les trois mois de la passation de l'Acte, c'est-à-dire dans les trois mois suivant le 30 juin 1864, s'il n'a pas été fait avant ; dans le troisième, il doit se faire dans les trente jours après que la partie a commencé à se livrer au commerce, s'il n'a pas déjà été fait; et dans chacun de ces cas, l'enrégistrement se fait au bureau d'enregistrement du comté ou de la division du comté où "dans laquelle se trouve le siège de le commerçant a le siège de ses af-

Comro on le voit, dans le cas où des biens fonds, situés dans une autre " pareil contrat de mariage avec sa division que celle du lieu d'affaires du commerçant, sont hypothéqués par le contrat de mariage, ce dernier doit être " trois mois de la passation du présent enrégistre dans le bureau d'enrégistre-" acte; et toute personne non engagée ment du comté où ils sont situés et en " dans le commerce, mais qui s'y enga-| même temps dans le bureau d'enrégis-" gera à l'avenir, et qui aura un pareil trement du comté où le commerçant a " contrat de mariage avec sa femme, le le siège de ses affaires, s'il y a dona-" sera enregistrer (s'il ne l'a pas été tion de biens mobiliers en même temps.

vision.

mariage entraine à l'égard des créanciers la nullité de la convention et non du contrat lui-même; mais alors la femme peut réclamer tous droits et avantages matrimoniaux ou de survie, créés par la coutume, nonobstant les dispositions de son contrat de mariage.

§ 93. La femme du failli peut être sous ce titre qu'à signaler la clause 10e, par. 4e, déclarant que " toute perrenseignements à l'égard des biens ou effets du failli, pourra aussi être interdont elles sont presque toujours ignole foyer domestique, le repos de la famille et le bonheur des époux.

XV.

DE LA SAISIE CONSERVATOIRE.

§ 94. Considéré dans son principe, le droit de saisie de la marchandise vendue et non payée, consacré par les articles 176e et 177e de la coutume de mais admis. Rien n'est plus juste et fraude à leur égard. droit que le négociant, qui retrouve, en neux pour le commerce en général, le

L'enrégistrement antérieur à l'Acte la possession de son acheteur la marfait dans un bureau autre que celui du chandise non payée, puisse la distraire comté ou de la division de comté où de la masse des biens du failli; nul le commerçant a le siège de ses affaires, | en effet n'est propriétaire d'une chose ne sussit pas. Il doit encore être enré- jusqu'à ce qu'il en ait payé le prix en gistré au bureau de cette dernière di- entier. Si donc les biens du failli sont le gage des créanciers, parcequ'ils sont Si le commerçant fait faillite, le les siens, les biens d'autrui, conditiondéfaut d'enrégistrement du contrat de | nellement possédés par lui, ne peuvent pas être plus le gage de ses créanciers qu'il n'étaient sa propriété; le légitime et vrai propriétaire peut donc les réclamer comme étant soit sa propriété, soit le gage du prix de vente; et pour cela, il n'a que deux faits à établir, sans affidavit préalable, savoir:-10 sa qualité de vendeur non payé; 20 témoin.--Enfin, il ne nous reste plus l'identité non altérée de la marchandise réclamée.

Tout juste que soit ce principe de sonne que l'on croit en possession de saisie et privilège, la mauvaise foi en a souvent fait un moyen de préférence frauduleuse sur la masse des créanciers. rogée de temps à autre sur serment de-Souvent dans les faillites, les créanvant le juge etc." La loi n'ayant pas ciers, parents ou amis de l'insolvable, excepté la femme du failli et étant s'imaginaient toujours retrouver en sa d'ailleurs énoncée dans des termes qui possession leurs marchandises non n'admettent pas d'exemption, le créan- payées et portant leurs vieilles marcier est donc autorisé à amener comme ques, quoique vendues trois ou quatre témoins les épouses des insolvables, mois auparavant, et en conséquence, pour être entendues sur ce qu'elles les revendiquaient au moyen d'une connaissent des affaires de leurs maris, saisie conservatoire; ce qui a été cause que dans la plus grande partie des cas, N'est-il pas dangereux d'al- l'on voyait une grande partie de la louer ainsi à un créancier dur et mali-masse des hiens enlevée souvent fraucieux, d'aller ainsi sans propos troubler duleusement des mains des autres créanciers, qui eux aussi, avaient donné crédit, suivi la bonne foi de l'acheteur, avancé des marchandises qui n'avaient pas été payées, mais qui étant représentées par le failli comme vendues ou déballées, n'existaient plus en nature. Aussi que de procès et de contestations l'usage de ce droit du vendeur n'a-t-il pas été la source! Que de Paris, est d'une évidente justice et plaintes n'a-t-il pas arrachées aux créd'une application fréquente; et il est anciers non prévilégiés! Toujours, ils étonnant que le droit anglais, toujours l'ont supporté avec peine et l'ont regarsi favorable au commerce, ne l'ait ja- dé comme une injustice, un moyen de Pour metplus conforme aux premiers notions de tre un terme à des procédés aussi rui-

Législateur a voulu, dans le cas de du brouillard sont inscrites, mais au a maifaillite seulement, non pas supprimer net et avec méthode et ordre. istraire toute revendication et privilège, mais li; nul en restreindre et limiter l'exercice aux chose quinze jours qui suivent la livraison rix en La section 12me, par. 1er, porte que lli sont "dans tous les cas de vente de marils sont chandises à un commerçant dans le idition-Bas-Canada, devenant subséquemment euvent insolvable, l'exercice des droits et prianciers viléges conférés à un vendeur de mar-les opérations du day book. égitime chandise non payée, par les articles s réclacent soixante-et-seixième et cent soiopriété, xante-et-dix-septième de la coutume et pour de Paris, est par le présent restreint à établir, une période de qain: e jours, à compter ir :--10 de la date de la hyraison des dites ayé ; 20 marchandises." archan-

Hors les faillites, les droits et priviléges du vendeur demeurent intacts et sont régis par les seules dispositions du

droit commun.

cipe de

e foi en

éférence

anciers.

s créan-

olvable,

er en sa

ses non

les mar-

u quatre

équence,

n d'une

té cause

des cas,

e de la

ent frau-

itres cré-

nt donné

acheteur,

n'avaient

nt repré-

ndues ou

n nature.

contesta-

vendeur

Que de

aux cré-

ujours, ils

ont regar-

moyen de

our met-

aussi rui-

énéral, le

f 's XVI.

DES LIVRES DE COMMERCE.

§ 95. La section 9e, par. 6e, parle qu'à l'avenir le défaut du failli de tenir des livres montrant ses recettes et déboursés au comptant et tous autres son négoce, est un motif valable d'op-

position à sa décharge.

Par cette clause, tout commerçant est donc obligé de tenir un livre de caisse et tous autres livres qui sont ordinairement en usage dans son commerce. Le législateur n'en a pas avec raison dicté le nombre, ni la manière de les tenir ; il est évident en effet que l'entrepreneur, l'artisan et tous les industriels en général ne peuvent être au commerce, parce qu'elle ouvre de régis par les mêmes règles que les négociants en gros ou en dé ail. La nature et le nombre des opérations de ces derniers nécessitent une plus grande depuis la première de ses clauses jusquantité de livres, ce sont :

qui réfère au ledger, et où les entrées rions à l'appui de notre assertion d'au-

30. Le journal, qui réfère au day book, et où les opérations du day book sont balancées et entrées à la grosse.

40. Le grand livre ou ledger, où à certains intervalles, toutes les semaines par exemple, sont entrées aussi à la grosse, par ordre de débit sur une page, et d'avoir sur la page en regard,

50. Le livre de caisse ou cash book, où sont entrées, jour par jour, les som-

mes reçues et payées.

60. Le livre des billets ou bills book, contenant le nombre et la description des billets, lettres de change et obligations donnés ou reçus.

70. Le livre d'envois, Invoices book dans lequel sont entrés les états de charge, factures, bills of lading, des marchandises envoyées ou reçues.

XVII. CONCLUSION.

596. Que conclure de cette étude sur l'Acte concernant la Faillite? Que dire du système qu'il introduit et des effets qui devront en résulter? Après avoir par couru les clauses de cette loi, soumis à livres de compte tenus d'ordinaire dans ll'analyse les diverses opérations qu'elle prescrit et s'être pénétré de leur nature et de leurs tendances, la réponse à cette question n'est pas difficile. Il est aisé de reconnaître, et nous avons eu plus d'une occasion de le prouver dans le cours de cet essai, il est aisé, de reconnaître que la loi de faillite est une œuvre incomplète et préjudiciable au commerce du pays en général.

Et d'abord elle est préjudiciable nouvelles portes à la fraude, de nouvelles chances de salut aux banqueroutiers. Qu'attendre d'une loi, qui qu'à la treizième, depuis le premier pa-10. Le brouillard ou blotter, où sont ragraphe jusqu'au cent trente-et-unièinscrites pêle-mêle toutes les opérations me, favorise presque toujours le failli du jour, y compris les dépenses per- et non le créancier? Qu'on veuille bien le remarquer: cet avancé n'est pas 20. Le livre de chaque jour day book | gratuit ; et quand bien même nous n'au-

envahi depuis quelque temps les colorsque l'on jette le plus léger coup que l'on observe que le failli a lui-mêl'ouverture de sa faillite et du dessaisissement de ses biens, qu'il peut encore impunément frauder la loi et ses créanciers, obtenir en dépit de ces derniers une libération judiciaire ; lorsque l'on prévoit que la perspective et l'espérance de cette décharge sera pour le débiteur un motif puissant pour l'enenrichi des dépouilles de la masse; lorsque, disons-nous, l'on considère toutes ces complications et ces formalités également prescrites, qui ici comme toujours serviront le débiteur et non le créancier, que l'on se rappelle enfin toutes ces lenteurs et ces frais de liquidation, sans même oublier les dépenses du failli pour obtenir sa décharge et assister aux assemblées, c'est-à-dire, de l'Acte.

failli au détriment de ceux de ses crétoute autre loi de banqueroute, il nuira loi de banqueroute de 1843 : à notre crédit à l'étranger. La Grande-Bretagne, qui par elle-même fait et dit l'auteur anonyme, "doit être sobre, maintient son crédit, peut bien faire connaître au dehors les fluctuations de " route, en assurant d'avance l'acquitses immenses marchés, elle peut bien "tement des dettes, ont dû le rendre étaler ses désastres maritimes et tous | " imprévoyant, hasardeux et téméraises revers de fortune privée; mais le "re; première cause de défiance. La Canada, dont le commerce compte à " facilité de se tirer d'embarras et de peine vingt années d'existence, a gran- " sortir d'une lutte incertaine, doit dès

tre preuve que le fait de toutes ces dé-[di et grandit encore au moyen des resclarations et annonces de faillite qui ont sources étrangères, le Canada ne peut prendre et affecter ces airs d'indépenlonnes de nos journaux, notre démons-|dance mercantile, afficher ses pertes et tration serait complète. Mais encore, ses ruines sans exposer à la baisse la valeur de son crédit. Que doit-on penser, d'œil sur les dispositions du statut, sur à l'heure qu'il est par exemple, en Anle mode tant volontaire que forcé de li-gleterre, aux Etats-Unis et ailleurs, en liquider les affaires de l'insolvable ; lors-| sant chaque jour tous ces avis de faillité qui, depuis la mise en force de la loi, sont me le contrôle des délais importants de aller pompeusement annoncer à tout le monde commercial des événemens, pour la plupart insignifiants pour nous, mais qui, aux yeux d'un étranger, peuvent avoir les proportions d'une crise. Il est incontestable que toutes ces nouvelles de faillite, jointes aux fluctuations réelles de notre marché, auront l'effet de créer chez le fournisseur ou gager à diminuer l'actif et à se déclarer producteur anglais ou américain, une ensuite en état de faillite, pour en sortir défiance du crédit de nos négociants et de leur stabilité, et de nuire par là même au progrès commercial du Canada.

§ 98. Ce n'est pas tout encore. L'Acte sur la faillite sera même à l'intérieur un obstacle au développement du commerce; et ce reproche s'adresse encore indistinctement à toute loi de banqueroute appuyée sur les mêmes bases. On convient que l'âme du commerce est le crédit, fondé sur l'industrie, l'honnêteté pour arranger ses propres affaires, il et l'énergie personnelles du commerest facile de voir que le fait, dont nous cant,et non pas sur la propriété foncière invoquions le témoignage, n'est que qui offre des garanties parsaitement la conséquence rigoureuse du droit, étrangères à ses capacités et à ses aptile résultat inévitable des dispositions tudes. Eh bien ! les lois de banqueroute détruisent ce crédit ; et pour le démon-§97. Mais ce n'est pas seulement trer, qu'il nous soit permis de faire un parce que l'Acte favorise les intérêts du extrait d'un article remarquable publié dans la Revue de Législation; page anciers qu'il sera funeste au commerce 342, et écrit tout exprès pour le Canadu pays, mais encore parce que comme da, en 1846, lors de l'opération de la

"Le commerce intérieur du pays," " prudent, limité; les lois de banques. rese peut dépenrtes et isse la penser, en Ans,en lifaillite oi, sont tout le emens, ir nous, er, peue crise. es noufluctuaauront seur ou in, une ciants et là m**ê**me ada. . L'Acte rieur un lu come encore banqueases. On ce est le onnêtetê commerfoncière aitement ses aptiqueroute e démonfaire un le publié on, page le Cana-

u pays, " tre sobre, banquel'acquitle rendre téméraiiance. La rras et de , doit dès

ion de la

" les premières adversités paralyser l'é-1 commerce, qu'il devint nécessaire, en " nergie et l'opiniâtreté du commer-" cant : car à quoi bon travailler pour " payer ses dettes, quand il est si facile " de n'en plus avoir ; seconde cause de " défiance. Quand le travail et les ta-" lents du failli étaient une propriété " acquise pour toujours à ses créan-" ciers, il était de leur intérêt de faire " valoir ce travail et ces talents : de là " ces secours qui ne manquaient jame is " à l'infortune, et qui lui aidaient à " vaincre les difficultés et à reconquérir " le terrain perdu. Les lois de banque-" route ont mis fin à cet état de choses : "troisième cause de défiance. Quand " les dettes étaient des obligations mo-" rales qui ne pouvaient s'acquitter que " teur sentait le besoin de n'en point " contracter qu'il ne pût acquitter. De-" créancier la loi le libère, sa conscien-" ce est moins délicate, et les dettes ne " lui font pas peur; quatrième cause "cause de défiance. Les faits qui constituent un homme en banqueroute " sont si nombreux et de si fréquente " occurence, que par le caprice mo-" mentané du débiteur ou de l'un de " ses créanciers, le commerce le plus " prospère peut être exposé à l'action " destructive d'une cour de banquerou-" te ; cinquième cause de défiance. La " meilleure preuve que l'on puisse don-" ner que ces lois ont nui au crédit, " c'est que depuis leur introduction le " commerce entre le marchand impor-" tateur et le détailleur ne s'est plus " fait qu'au moyen d'hypothèques et de " cautionnements, fait que ne consta-" tent que trop les livres des régistra-" teurs. "

§ 99. Depuis que ces lignes ont été écrites, les faits n'ont pas manqué pour confirmer leur vérité. La loi de banqueroute, que dénonçait cet écrivain en des termes si justes et si éloquents, amena en effet la grande crise commer-

1849, d'abolir la loi. Aussitôt après cette abolition, la confiance reprit, et depuis lors jusqu'à ce jour elle n'a pas cessé de se maintenir, même à travers des passes et des difficultés sérieuses : et l'on a vu, en 1857, alors que la gêne de l'argent se faisait universellement sentir et que nos fonds publics subissaient une baisse considérable sur les marchés étrangers, l'on a vu, disons-nous, les négociants du Canada et de Montréal, en particulier, s'empresser de se secourir mutuellement et de sauver ainsi l'honneur du crédit canadien ; et grace à ces généreux efforts et à la persévérance, ceux-là mêmes qui n'auraient pas manqué de se placer sous l'opéra-" par le paiement ou la remise, le débi- tion d'une loi de banqueroute, qui en regrettaient le défaut, ont été finalement délivrés de la ruine et du discrédit " puis que sans le consentement du qu'ils y auraient inévitablement trouvés. C'est ainsi, par la faveur du travail et de la constance et non par la protection des lois de banqueroute, que les faillites sont devenues plus rares et que le crédit commercial du Canada a été créé et est arrivé depuis quelques années à l'état de stabilité que l'étranger lui reconnaît; mais à présent qu'il se trouve de nouveau soumis à l'épreuve du principe qui a été la cause de sa perte en 1842 et 1848, il est à craindre qu'à l'aide de ce système, de nouvelles crises ne viennent en arrêter le cours et le progrès, et que le législateur ne reconnaisse trop tard et après une autre expérience peut-être plus lamentable que la première, que notre jeune pays n'a pas plus à gagner dans des lois de banqueroute que le peuple bien autrement commerçant des Etats-Unis, qui les a abandonnées en 1843, après en avoir fait le court essai d'un

§ 100. Enfin, nous croyons être dans la vérité en affirmant que ce qu'ungrand nombre de négociants, sinon le plus grand nombre, ont toujours désiré et ciale de 1848, qui entraîna, souvent désirent encore, consiste en de simples sous de légers prétextes, des faillites ajoutés aux lois existantes dans le but si nombreuses et si préjudiciables au unique de définir et de punir la fraude

et de donner à la cession de biens les esfets qui lui sont propres et essentiels. Que le législateur, par des dispositions rigoureuses, s'efforce de bannir la fraude; qu'à cet effet, il introduise les présomptions de fraude consacrées par les codes de tontes les nations commercantes de l'Europe; qu'il requiert de chaque commerçant la tenue régulière des livres de son négoce et qu'il en autorise la saisie; qu'il frappe impitoyablement les séparations de biens et les sociétés commerciales frauduleuses, ces deux grands cauchemars de notre commerce; qu'il force la femnie marchande publique, à se servir au dehors de son propre nom de famille; qu'il limite encore le droit de saisieconservatoire du vendeur non payé; qu'enfin tout acte frauduleux soit un nos efforts. crime et puni en conséquence, comme le voulait M. Labrèche-Viger dans son bill-toutes autant de règles parfaitement distinctes et indépendantes de tout système de banqueroute-et l'on verra que pour arriver à l'arrangement le plus équitable et le plus facile des affaires d'un insolvable, il ne restera plus qu'à définir les règles et les effets de la cession de biens volontaire ou requise, par la création de l'office de syndic et l'autorisation à une certaine dans la science des Lois. majorité des créanciers de faire la loi à

la minorité et d'accorder, entre autres choses, la décharge du failli.

§ 101. Ici se termine notre revue. Commencée et écrite à la hâte pour le journal où les premiers articles ont paru, nous avons cru devoir en discontinuer la publication pour rendre notre travail plus complet et nous permettre de toucher plusieurs questions importantes qui ne pouvaient y entrer. Nous ne prétendons néanmoins offrir au public qu'une analyse, qu'une simple étude de l'Acte, et nous nous estimerons largement récompensé de nos peines et de nos veilles, si notre essai peut être de quelqu'utilité. Si nous n'avons pas même répondu à ce but, nous avons confiance que le public tiendra compte de notre bonne volonté et qu'il voudra bien considérer

Nous avons, avec permission, dédié notre Etude à l'auteur même de la loi que nous nous sommes permis de critiquer; et en lui offrant cette dédicace, nous avons considéré le législateur laborieux, l'avocat distingué et enfin le savant professeur, qui nous a enseigné sur les bancs de l'université les premiers principes du Droit Commercial, et à qui nous nous sommes souvent adressé depuis, comme à notre maître

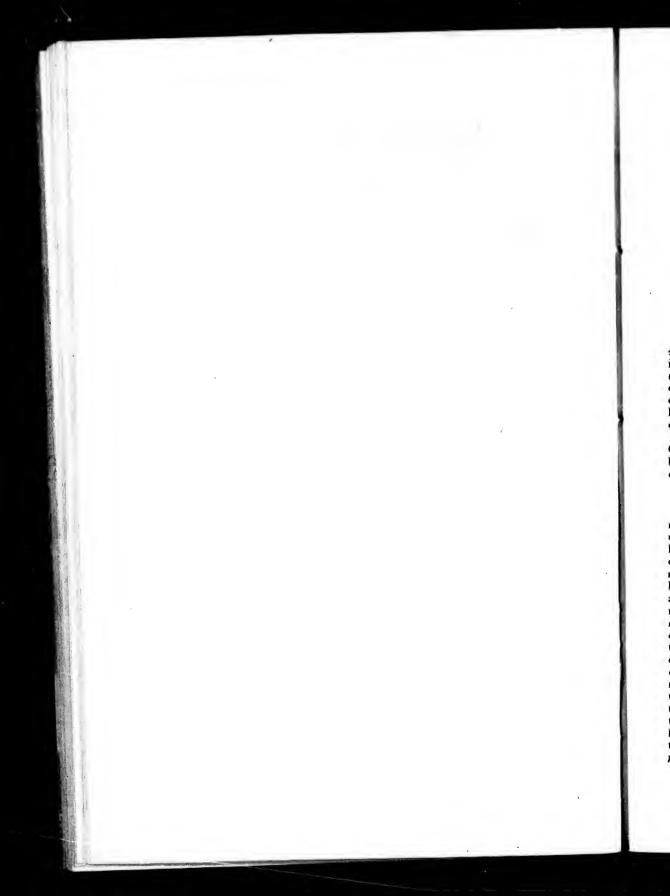
DÉSIRÉ GIROUARD.

autres

Compurnal, nous la puil plus pucher qui ne endons le anacte, et écomreilles, a'utilipondu que le bonne sidérer

dédié e la loi de cridicace, eur laenfin le seigné les prenercial, souvent maître

D.



APPENDICE.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE.

Sanctionné le 80 Juin 1864.

Considérant qu'il importe d'adopter des mesures pour la liquidation des biens des débiteurs insolvables, dans le but de donner effet aux arrengements conclus entre eux et leurs créanciers, et de punir la fraude: Sa Majesté, paret de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrèto ce qui suit:

1. Le présent acte s'applique, dans le Bas-Canada, aux commerçants uniquement, et dans le Haut-Canada, à toutes personnes engagées ou non dans le commerce.

DES CESSIONS VOLONTAIRES.

2. Toute personne incupable de faire houneur à ses engagements et qui désirera faire une cession de biens, ou qui en sera requise en la manière ci-dessous prescrite, pourra convoquer une assemblée de ses créanciers à son domicile ordinaire, ou, à son choix, en tout autre lieu qui pourrait mieux leur couvenir ; et cette assemblée sera convoquée par annonce (formule A) en iadiquant l'objet ; et à cette ussemblée elle fournira des états de ses affaires et particulièrement un bilan (formule B) contenant les noms et domiciles de tous ses creunciers, et le montant dû à chacun, distinguant entre ces montants ceux dont le paiement est réellement échu et auquel elle est directement tenue, et ceux au paiement desquels elle n'est tenue qu'indirectement comme endosseur, caution ou autrement, et non échus à la date de l'assemblée, ainsi que les particularités relatives à tout papier négociable revêtu de son nom, et dont les porteurs lui sont incounus,-

lequel bilau sera attesté par le serment du failli et pourra être corrigé par lui également sous serment à l'assemblée à laquelle il sera présenté,—ainsi que le montant dû à chaque créancier, et un état indiquant le montant et la nature de son actif; et il produira aussi ses livres de compte, et tous autres documents et pièces justificatives, s'il en est requis par un créancier;

2. Chaque avis de telle assemblée, transmis par la malle en la manière ci-dessous prescrite, sera accompagné d'une liste contenant les noms de tous les créanciers du failli dont les réclamations excèdent cent piastres et le montant réuni de celles au-dessous do cents piastres;

3. A cette assemblée, les créanciers pourront nommer un syndie entre les mains duquel la cession pourra être faite; et s'il est pris un vote sur telle nomination, chaque créancier ne représentera dans tel vote que le montant des obligations directes du failli à son égard, et le montant des obligations indirectes alors échues; et ensuite, le failli fera la cession de ses biezs et effets entre les mains du syndie ainsi choisi;

4. S'il n'est pas nommé de syndic à cette assemblée, ou à aucun ajournement de l'assemblée, ou si le syndic nommé refuse d'agir, ou s'il n'assiste pas de créanciers à cette assemblée, le failli pourra faire cession de ses biens à quelque créancier solvable domicilié dans la province, qui ne lui sera ni parent ni allié, et qui sera créancier pour une somme excédant cinq cents piatres, ou s'il n'a pas de tel créancier pour un montant aussi considérable qui soit prêt à accepter telle cession, alors au cré-

santant la plus forte créance contre lui, ou il pourra faire telle cession à tout syndic d'office domicilié dans le district ou comté dans lequel le failli à le siège de cer opérations, et nommé pour les fins du présent acte par la chambre de commerce dans tel district ou comté, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce, alors par la chambre de commerce la plus voisine;

5. S'il survient quelque différend à la première assemblée des créanciers, quant au montant qu'aucun des créanciers aura droit de représenter dans la nomination d'un syndic, ou sur quelque autre question qui pourra convenablement être discutée à cette assemblée, ce différend sera réglé par les votes de la majorité numérique des créanciers présents ou représentés par des agents ou fondés de procuration, mais si le différend a trait aux prétentions d'un créancier sur l'existence ou le montant de sa créance, tel créancier ne votera pas sur la question; mais nul défaut ou irrégularité dans aucun des procédés antérieurs à la nomination du syndic ne viciera une cession subséquemment faite entre les mains d'un syndie habile à la recevoir en vertu du présent

6. L'acte de cession pourra être fait suivant la formule C, ou en toute autre forme oquivalente: et s'il est fait dans le Haut Canada, il le sera en duplicata; et une copie de la liste des créanciers produite à la première assemblée des créanciers y sera annexée; et il na sera pas nécessaire de faire dans un tel acte la description ou de donner le détail des biens ou effets cédés ; et tout nombre d'ampliations de tel acte requises par le syndic seroat exécutées par le failli à la demande du syndic, soit au temps de l'exécution de tel acte ou instrument, ou ensuite, et il ne sera pas né cessaire d'annexer à ses ampliations la liste des

créanciers ;

7. La cession sera consée transporter au syndio les livres de compte du failli, toutes les pièces justificatives, comptes, lettres et autres papiers et documents relatifs à ses affaires, tous les deniers et papiers négociables, actions, bons et autres valeurs, ainsi que tous les imautr. neut, et aussi tous ses biens réels et per- | tel acte sans qu'il soit néces zire de produire sonnels, mobiliers et immobiliers, propriétés. l'original. detten, actifu et essets, qu'il possède ou auxquels il peurra avoir droit en aucun temps avant d'obtenir sa décharge en vertu du présent acte ; excepté soulement ceux qui sont biens deviennent sujets à la liquidation forcée

ancier compétant désirant l'accepter, repré-l'exempts de saisse et veute par exécution, en vertu des différents statuts faits et passés à cet égard ;

> 8. Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession, le syndic en déposera, s'il est nommé dans le Haut-Canada, un duplicata, et si c'est dans le Bas-Canada, il en déposera une copie authentique au greffe de la cour qu'il appartient ; et dans l'un ou l'autre sas la dite liste des créanciers accompagnera l'acte ainsi

déposé ;

9. Si le failli possède des immeubles, l'acte de cession pourra être enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division ou comté d'enregistrement dans les limites duquel ces immeubles sont situés, et l'enregistrement subséquemment fait de tout acte d'aucune espèce fait par le failli ou qui autrement aurait pu engager ses immeubles, n'aura ni force ni effet & l'égard de ces immeubles ; et si les immeubles sont dans le Haut-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Bas-Canada, pardevant notaires, une copie de l'acte certifiée sous la signature et le sceau officiel du notaire ou autre officier public entre les mains duquel se trouve la minute, pourra être enregistrée sans autre preuve de son exécution et sans sommaire, et un certificat de tel enregistrement pourra être mis au dos d'une semblable copie et si la propriété est dans le Bas-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Haut-Canada, il pourra être enregistré par sommaire ou en entier, de la manière ordinaire : mais il ne sera pas nécessaire d'enregistrer la liste des créanciers annexée à l'acto de cession ou de la mentionner en aucune manière dans l'enregistrement;

10. Si tel acte est exécuté dans le Haut-Canada, en la manière dont les actes y sont exécutés, il aura la même force et le même effet dans le Bas-Canada que s'il cût été exécuté dan le Bas-Canada, par-devant notaires; et si tel acte est exécuté dans le Bas-Canada, par-devant notaires, il aura la même force et le mêmo effet dans le Haut-Canada que s'il eût été exécuté dans le Haut Canada, conformément aux lois qui y sont en vigneur ; et des copies de tel acte, certifiées comme susdit. femeubles du failli et tous les intérêts qu'il peut ront, devant toute cour et à toute fin, foi y avoir, possédés soit en pleine propriété ou prima facie de l'exécution et du contenu de

LIQUIDATION FORCES.

3. Un débiteur est réputé insolvable et se-

ian, en és à cet iou de absent dans une semblable intention, ou s'il se eiers cache en cette province avec la même inten-

le point de cacher quelquo partio de ses biens piastres, on qu'elles ont été obtenues en tout et effets dans l'intention de frauder ses créan- ou en partie afin de permettre aux créanciers ciers ou d'éluder ou retarder leur recours à d'instituer des procédures en vertu du présent tous ou à quelqu'un d'entre eux;

c. Ou s'il cède, enlèvo ou s'en départit, ou est sur le point de céder ou cherche à céder, enlever ou à s'en départir, quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder, tromper ou retarder ses créanciers ou aucun d'eux;

d. Ou si dans cette intention il a permis que son argent, ses biens, effets, terres ou propriétés fussent saisis ou pris en vertu d'un ordre ou exécution pouvant être mis à effet où le déhiteur réside ou a des propriétés, basé sur une demande de sa nature prouvable en vertu du présent acte et pour une somme excédant deux cents piastres, et si tel ordre d'aucune manière prévue par la loi;

e Ou s'il est réellement emprisonné ou tenu do demeurer dans les limites de la prison pour plus de trente jours dans une action civile fondée sur un contrat pour la sommo de deux cents piastres ou plus, et s'il est encore emprisonné ou dans les limites de la prison; on si dans le cas do tel emprisonnement il s'eat échappé de prison, ou de la garde ou est sorti

des limites;

f. Ou si volontairement il néglige ou refuse de comparaitre en vertu de toute règle ou ordre l'obligeant de comparaître pour être interrogé quant à ses dettes en vertu de tout statut ou loi à cet égard ;

g. Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à toute telle règle ou ordre, faite pour le paiement de ses dettes

ou d'aucune partie de ses dettes;

h. Ou s'il resuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à l'ordre du décret de la cour de chancellerie, ou de quelqu'un des juges d'icelle, pour le paiement de deniers ;

i. Ou s'il a fait un transport ou une cossion rénérale de ses biens au profit de ses eréanciers, autrement que la manière prescrite par le présent acte :

e. S'il quitte ou est immédiatement sur le la ses engagements commerciaux généralement point de quitter la province dans l'intention de à leurs échéance, deux créanciers ou plus dont frauder quelque créancier, ou d'éluder ou re-tarder le recours de quelque créancier, ou de cents piastres pourront lui faire une demande no pas être arrêté ou assigné en justice, ou si, (formule E), le requérant de faire une cession étant en dehors de la province, il en reste de ses biens et effets au profit de ses eréan-

3. Si le commerçant auquel sera faite cette demande prétend que les eréances de ces eréb. Ou s'il cache ou est immédiatement sur lanciers ne s'élèvent pas en tout à cinq cents acte, ou que la cessation de paiement par tel commerçant n'était que temporaire, et qu'elle n'était pas causée par aucune fraude ou intention franduleuse, ou par l'insuffisance de l'actif de ce commerçant pour faire honneur à ses engagements, il pourra, dans les cinq jours qui suivront cette demande, présenter une requête au juge demandant qu'aucunes procédures ultérieures en vertu du présent acte ne soient prises sur cette demande ; et, après avoir ouï les parties et la preuve qui pourra lui être offerte, le juge pourra octroyer les conclusions de sa requête, après quoi telle demande n'aura plus ni force ni effet ; et la requête pourra être acest en force et non annulé par le paiement ou cordée avec ou sans les frais contre l'une ou l'autio partie; mais s'il appert au juge que cette demande a été faite sans motifs raisonnables, seulement comme moyen de le forcer à payor sous le prétexte de procéder en vertu du présent acte,—il pourra condamner les créanciers qui la feront à payer triples frais;

4. Si la requête est rejetée, ou si, pendant que cette requête est pendante, le débiteur continue son commerce, ou procède à la réalisation de son actif, ou si aucune telle requête n'est présentée dans le temps prescrit et que le failli néglige durant le même temps de convoquer une assemblée de ses créanciers tel que prescrit par la seconde section du présent acte. ou s'il ne parfait pas cette cession dans les trois jours qui suivront cette assemblée, ou si elle est ajournée, alors, dans les trois jours qui suivront cet ajournement, ou si, ayant donné avis d'une assemblée de créanciers tel que preserit par la seconde section du présent acte, il néglige de procéder ultérieurement, ses biens deviendront sujets à la liquidation forcée;

5. Mais nul acte ou omission ne justifiera aucune procédure pour mettre les biens d'un failli en liquidation forcée, à moins que des procédures ne soient instituées en vertu du présent acte à cet effet, dans les trois mois qui 2. Si un commerçant cesse de faire honneur suivrent l'acte ou emission sur laquelle en s'ap-

, s'il est cata, et

era une ur qu'il la dite te ainsi

s, l'acte

s le bu-

u comté quel ces ent subespèce it pu eni effet a meubles 'acte de

ıda, par-

certifiée

u notaire

s duquel registr**ée** et sans registreemblable -Canada,

é dans le istré par rdinairo: gistrer la e cession

ere dans

le Hautes y sont le même été exénetaires ;

-Canada, e force et que s'il a, conforir ; et des

usdit, fefin, foi ontenu de produire

ble et ses n forcée

qu'une cession volontaire aura été faite, ou ultérioures; qu'un syndic aura été no umé en rertu du pré-

sent acte;

6. Dans le Bas-Canada, un affidavit pourra être fait par un créancier pour une somme de | H); pas moins de deux cents piastres, ou par le commis ou autro agent dument autorisé du créancier, exposant les particularités de sa créance, l'insolvabilité de la personne endettée envers lui, et tout fait qui, en vertu du présent cet affidavit aura été déposé au bureau du profailli, adressé au shérif du district dans lequel verbal sous serment de ses opérations; co bref émanera, requérant le shérif de saisir pondre à la demande, dans le délai ordinairesommation ordinaires, et ce bref sera accomles circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission : et il sera sujet, de la cour dans les poursuites ordinaires, quant à son émission, sa signification, son rapport et

les procédures ultérieures ;

7. Dans le Haut-Canada, dans le cas où un créancier, par un affidavit fait par lui ou un autre individu (formule F), montrerait à la satisfaction du juge qu'il est créancier du failli pour une somme de pas moins de deux oents piastres, et prouverait aussi par les affidavits de deux personnes dignes de foi tels faits et circonstances qui convaincront le juge que le débiteur est insolvable suivant l'intention du préseut acte, et que ses biens sont derenus sujets à la liquidation forcée, le juge pourra ordonner qu'il émane un bref de saisie (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du comté dans lequel ce bref du bref, mais pas plus tard, et dans cette reémanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordée par le rapport des brefs de sommations ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission ; et il sera sujet, | qui suivront le rapport du bref, s'il n'est présutant que possible, aux règles de procédure senté aucune requête afin d'amuler ou sue-

puiera pour y soumettre ces biens, ni après à son émission, son rapport et les procédures

đι

ell

de

la

as

80

lie

ré

na

ans

pe

sei

B'i

me

501

de

CO

lai

đu:

88

et

que

céc

กแ

ain

mo

leu

affi

cia

les

me

361

de

jug

er

ď

ble

ee,

co

il

ere

8. Immédiatement après l'emission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, le sherif en donnera avis par annonce, (formule

9. En vertu de ce bref de saisie, le shérif, par lui-même ou par un agent ou messager qu'il nommera à cette fin, dont l'autorité sera établie par une copie du brefà lui adressée sous son nom et désignation, et certifiée sous acte, assujétit les biens de ce débiteur à la la signature du shérif, saisira et arrêtera tous liquidation forcée (formule F), et après que biens et effets du failli partout où ils se trouvent, y compris ses livres de comptes, deniers tonotaire du district dans lequel le failli a le et valeurs, et tous ses papiers de bureau ou siège de ses opérations, il émanora un bref de documents, et pièces justificatives de toutes saisie (formule G) contre les biens et effets du sortes, et remettra avec le bref un procès-

10. Si la chambre de commerce dans le et arrêter les biens et effets du failli, et de la comté ou district dans lequel se trouvent le commer de comparattre devant la cour pour ré- siège des opérations du débiteur, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce dans ce comté ment accordé pour le rapport des brefs de ou distriot, alors la chambre de commerce qui en sera le plus rapprochée, à nommé des synpagné d'une déclaration exposant les faits et dies d'office pour les fins du présent acte, le shérif placera les biens et effets saisis sous la garde de l'un de ces syndics d'office, qui en autant que possible, aux règles de procédure sera le gardien en vertu du dit bref; mais dans le cas contraire, il nommera comme gardien tout individu solvable et responsable qui

consentira à gir comme tel;

11. La personne ainsi mise en possession procédera sans délai à faire un inventaire des biens et effets du failli, ainsi qu'un état de ses affaires d'après le livres, comptes et papiere saisis, et elle déposera tel inventaire en cour le jour du rapport du bref; et elle produira cet état à l'assemblée des créanciers, convoquée pour la nomination d'un syndic d'office;

12. Excepté dans le cas où il aura été présenté une requête tel que preserit par le troisième paragraphe de cette section, le prétendu failli pourra présenter une requête au juge dans les cinq jours qui suivront le rapport quête, demander l'annulation de la saisie faite en vertu de tel bref, sur le principe que ses biens ne sont pas encore assujétis à la liquidation forcée; et de cette manière le juge prendra connaissance et la décidera d'une manière sommaire, conformément aux témoignages produits devant lui à cet égard;

13. Immédiatement après les sing jours de la cour dans les poursuites ordinaires, quant pendre les procédures, où, lors du prononcé du jugement sur la requête afin d'annulor, si | ment assujéti au présent acte, ou non ! "-elle est déboutée, le juge, sur la requête du l Et si la décision de la majorité numérique et demandeur ou d'un créancier intervenant pour | des trois quarts en valeur des créanciers pour la poursuite de la cause, ordonnera qu'une des sommes au dessus de cent piastres, préassembléo des créanciers ait lieu en sa présence, ou devant tout autre juge, aux temps et sera en force pendant les trois mois de calenlieux indiqués dans tel ordre et après avis régulier, afin qu'ils se prononcent sur la nomination d'un syndie d'office;

ros

'n

, le

ule

rif,

ger

era

see

ดนธ ous

ouiers

OU

utes

ès-

s le

t le

'y a

mtė

qui syn-

e, le

s la

i en

nais

gar-

qui

sion

des

8E 5

niers

cour

uira

n▼0-

fice;

été

ar le

pré-

e au

pport

e re-

faite

898

uida-

orennière

pro-

jours

pre.

sus-

once

14. Aux temps et lieux indiqués, et après avoir entendu l'avis des créanciers présents et assermentés (formule I) le juge nommera une personne syndic d'office, et cette personne sera celle proposée par les créanciers présents, s'ils sont unanimes, et s'ils ne sont pas unanimes, le juge pourra nommer soit l'une des personnes proposées par les créanciers, soit l'un des syndies d'office nommés par la chambre de commerce;

15. Au lieu de demander l'annulation de la saisie, le débiteur pourra, dans le même délai, demander au juge de suspendre les procédures contre lui, et, à telle fiu, de soumettre sa demande à une assemblée des créanciers et du débiteur, convoquée dans ce but, afin que les créanciers puissent décider si les procédures contre le débiteur seront suspendues ou non :

16. Le débiteur déposora, on même temps que la demando susdito, un bilan de ses biens ainsi qu'une liste de ses créanciers, avec le montant de ses obligations envers chacun, et leurs domiciles respectifs, ou le siége de leurs affaires, avec les détails de tous effets négociables sur lesquels son nom est attaché, dont les porteurs lui sont inconnus, le tout sous ser-

17. Après que le débiteur aura sourni sous serment, comme il est dit plus haut, ie bilan de ses biens et la liste de ses créanciers, le juge, au lieu d'ordonner qu'une assemblée des eréanciers soit convoquée pour la nomination d'un syndic d'office, crdonnera qu'une assemblée des créanciers soit convoquée par annonce, aux fins de prendre en considération les conclusions de la requête, et, à cette assemblée, il prendra et couchera par écrit l'opinion des créanciers à ce sujet;

18. Le juge ajournera l'assemblée ainsi convoquée, s'il est constaté que les créanciers n'ont pas été notifiés convenablement et dans un délai raisonnable, ou que la liste des créaneiers contient des omissions importantes;

eroanciers, et la question qu'ils auront à dé- les pièces justificatives à leur appui. eider sera : " Le débiteur sera-t-il ultérieure-

sents ou représentés, est pour la négative, elle drier qui suivront, et, pendant cet intervalle, il no sera pas pris d'autres procédures dans la matière de la faillite contre le débiteur, fendées sur aucun acte ou omision do sa part survenu avant l'institution des procédures ainsi suspendues par la décision des créanciers;

20. Si la décision rendue à l'assemblée n'est pas pour la négative, le juge procédera sans délai à recevoir l'avis des créanciers sur la nomination d'un syndic d'office, et nommera le syndic en la manière ci-dessus prescrite;

21. Si, à cetto assemblée, il s'élève une question au sujet du montant de la réclamation d'un créancier, elle sera décidée par le juge après audition des parties et examen du bilan et de la listo fournis sous serment par le débiteur et des états des affaires du débiteur préparés et produis à telle assemblée par le gardien ou par la personne à qui est confiée la saisie;

22. Lors de la nomination du syndic d'office, le gardie livrera les biens et effets saisis au syndic d'office; et par le fait de sa nomination, tous les biens et offets du failli, tels qu'ils se trouvaient lors de l'émission du bref, et qui pourront lui échoir en vertu d'un titre quelconque jusqu'à l'époque où il obtiendra sa decharge conformément au présent acte, et qu'ils soieut ou non saisis en vertu du bref de saisie, seront transférés au dit syndio l'office, de la même manière, au même degré, et seus les mêmes exceptions que si une cession volontaire des biens du failli eut été faite à cette date en sa faveur par ce dernier ;

23. Une copie authentique on expédition, signée par l'officier de la cour qu'il appartient, de l'ordre du juge nommant un syndio d'office, pourra être enregistrée au long dans tout bureau d'enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de l'officier et sans sommaire ; et cet enregistrement aura le même effet quant aux immeubles du failli, et sous tous autres rapports, que l'enregistrement d'un acte de cession fait en vertu du présent acte;

24. Immédiatement après avoir été nommé, le syndic d'office en donnera avis par annonce (formule K.) invitant tous les créanciers du 19. Le juge présidera l'assemblée des failli à produire devant lui leurs créances et DES SYNDICS.

1. La chambre de commerce de tout endroit, ou le conseil de cette chambre de commerce pourra nommer un nombre quelconque de personnes dans le comté ou district où est située telle chambre d' commerce ou dans le omté ou district adjacent dans lequel il n'y a pas de chambre de commerce, pour être syndic d'office pour les fins du présent acte, et, lors de cette nomination, déclarer quel s ra le cautionnement exigé pour l'accomplissement des devoirs de chacun de ces syndics avant leur entrée en fonctions, et copie de la résolution par laquelle ces syndies sont nonmés, certifiée sous le seing du secrétaire de la chambre, sera transmise au protonotaire ou greffier de la cour dans le district ou comté | où résident ces syndics;

2. Co cautionnement sera accepté au nom officiel du président de la chambre de commorce, pour le bénéfice des créanciers de tout chambre de commerce, et qu'il n'y sera pas individu dont les biens sont ou pourront par la demandé de changements, l'obligation ou acte suite être en voie de liquidation en vertu du présent acte; et dans le cas cu un syndie d'office anciers, sons le nom de " créanciers de A. B. manquerait de remplir ses devoirs, son cau- failli, en vertu de l'acte concernant la faillite, tionnement pourra être exigé et réalisé par le syndic qui lui succèdera, lequel pourra et dans le cas de défaut par le syndic en faveur poursuivre en son propre nom comme tel syn-

dic sur ce cautionnement ;

3. Le syndic convoquera des assemblées ment, en son propre nom comme syndic; des créanciers toutes les fois qu'il en sera requis par écrit par cinq créanciers, -l'écrit devant spécifier le but de l'assemblée demandée, ou lorsqu'il sera requis de ce faire par le juge, sur la demando d'un créancier. dont il aura reçu avis, ou toutes les fois qu'il aura besoin de recevoir des instructions des créanciers; et dans les avis convoquant dos assemblées, il devra en spécifier succintement

le but; 4. Le syndic sera assujéti à toutes les règles, ordres et instructions, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, qui seront établies par les créanciers pour sa gouverne, à une assemblée convoquée à cet effet; et jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions à cet égard de la part des créanciers, s'il y a rapports il devra suivre les instructions des une banque ou une agence de banque dans le créanciers, qui lui seront données en la maomté dans lequel le failli tient le siège de nière preserite par le présent acte; ses opérations, ou dans un rayon de quinze milles de l'endroit, il déposera à intérêt chaque semaine, au bénéfice de la masse, tous les deniers qu'il aura reçus, à la banque ou à de ses opérations;

5. Le syndic assistera à toutes les assemblées de créanciers, dont il fera et conse: vora les procès-verbaux, qu'il signora et fera signer et certifier par le président ou par trois croanciers présents à tello assemblée; et des copies et extraits de ces procès-verbaux, certifiés par le syndie, feront foi prima facie des actes considérés comme inscrits dans tels procèsverbaux; il tiendra aussi un registre exact de tous ces actes et do toutes les réclamations

faites devant lui ou à lui;

6. Le syndic fournira caution, en la manière qui sera exigée par une résolution des créanciers, et il devra se conformer aux instructions à cet égard, et à l'égard de tous changements, modifications on amendements qui y seront faits, qui lui seront subséquemment transmises par de semblables résolutions; et dans chaque cas, excepté lorsque le cautionnement a été pris au nom du président de la de cautionnement sera pris en faveur des cré-1864," et sera déposé au greffe de la cour; duquel il sera donné, le syndic qui sera nommé ensuite pourra poursuivre sur ce cautionne-

7. Tous les pouvoirs conférés à un failli, et que ce dernier peut légalement exercer à son propre hénéfice, seront transférés au syndic et exerces par lui de la même manière et avec le même résultat qu'ils auraient pu avoir lorsque 'e failli en était rovêtu et qu'il pouvait les exercor; mais nuls pouvoirs conférés au failli et nulles propriétés ou effets possédés par lui en fidéicommis ou autrement au profit d'autres personnes, no serent transférés au syndic en

vertu du présent acte;

8. Le syndic liqui-lera les affaires du failli par la vente faite en bon père de famille des fonds do banque et autres, et de tous ses biens mobiliers lui appartenant, et par la perception de toutes ses créances; mais sous tous ces

9. En son nom et qualité, le syndic pourra poursuivre le recouvrement de toutes les créances du failli, et, soit comme demandeur ou défendeur, il pourra prendre toutes les mcl'agence de la banque de la localité ou la plus sures que le failli pourrait avoir prises à voisine de la localité où le failli tient le siège l'égard des biens et intervenir et représenter le failli dans toutes poursuites ou procédures

10. Si un associé dans une compaguie non incorporée ou société de commerce devient tions qu'il recevra des créauciers; insolvable suivant l'intention du présent acte, et qu'un syndic soit nommé aux biens du failli, le syndio aura tous les droits d'action et de resours contre les autres associés de telle compagnie ou société, qu'un associé pouvait avoir ou exercer légalement contre ses co-associés après la dissolution de la société; et il pourra se prévaloir de ces droits d'action et recours comme si cette société ou compagnie

eut expiré par le laps du temps;

11. Après avoir opéré avec diligence la perception des créances, si le syndic trouve qu'il en reste encore dont la perception serait plus onéreuse qu'avantageuse à la masse, il pourra en faire rapport aux créanciers à une assemblée, dûment convoquée dans ce but; et, avec leur consentement, il pourra obtenir public après telles annonces que pourra exiger tel ordre; et, pendant la publication de ces annonces, le syndic dressera une liste des eréances à vendre, à laquelle le public pourra avoir accès à son bureau, ainsi qu'à tous les documents et pièces justificatives de ces crèances; mais toutes les créances se montant à plus de cent piastres seront vendues séparément:

12. La personne qui achètera une créance du syndic pourra en poursuivre le recouvrement en son propre nom aussi efficacement que le failli l'aurait pû faire et que le syndie est par le présent autorisé à le faire; et un acte de vente (formulo I..), signé et à elle délivré par le syndie, sera foi prima facie de tel achat, sans qu'il soit besoin de prouver la rignature du syndie : et nulle garantie, excepté quant à la bonne foi du syndie, ne sera crééo par telle vente ou transport, pas même la ga-

rantie que la créance est due:

13. Le syndic pourra vendre les immeubles du failli, mais seulement apiès en avoir annoncé la vente, pendant le même temps et de la même manière que celle prescrite pour les ventes d'immeubles par le shérif, dans le district ou l'endroit où ces immeubles sont situés, il déposera au greffe de la cour le certificat du et le syndic pourra l'annoncer davantage s'il régistrateur avec un rapport sous serment de le juge à propos; mais la période d'annonce ce qu'il aura fait relativement à cet avis; et pourra être restreinte à pas moins de deux le syndic sera directement responsable de toute mois par une résolution des créanciers passée négligence du devoir qui lui est imposé par

institudes par ou contre lui, pendant et lors de lapprouvée par le juge; et si, de l'avis du sa nomination, et sur sa demande il pourra y syndic, le prix offert pour un immeuble à une faire insérer son nom, à la place de celui du vente publique d'âment annoncée comme susdit, est trop bas, il pourra le retirer et le vendre plus tard, conformément aux instruc-

14. La vente d'immeuble, dans le Haut-Canada, ainsi faite par le syndic aura le même effet que si elle l'eut été dans le Haut-Canada par un shérif, en vertu d'un bref d'exécution émis en la manière ordinaire; et dans le Bas-Canada, ces ventes auront le même effet que si elles eussent été faites par un shérif en vertu d'un bref analogue; et l'acte de vente que le syndic dressera (formule M), aura précisément le même effet que celui du shérif dans la partie de la province où les immeubles sont situés : mais il pourra accorder le crédit qu'il jugera à propos et qui sera approuvé par les créanciers, pour aucune partie du prix d'acquisition; et s'il ne reste aucune hypothèque ou mortgage antérieur sur l'immeuble, il aura droit de réserver une hypothèque ou mortgage spécial un ordre du juge pour les vendre par eucan dans l'acte de vente, comme garantie du paiement de cette partie du prix d'acquisition, et tel acte pourra être exécuté devant témoins ou par-devant notaires, selon que l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble vendu;

15. Dans le Bas-Canadá, avant d'annoncer la vente d'aucun immeuble, le syndic, aux dépens de la masse, se procurera du régistrateur du comté dans lequel cet immeuble est situé, un certificat contenant les noms et domiciles tols qu'indiqués par les regis res, des personnes portées comme créanciers hypothécaires sur cet immeuble; et il déposera lui-même au bureau de poste le plus veisin un avis, dont les frais de port seront payés, adressé à chacun de ces créanciers sous le nom et l'adresse contenue dans ce certificat, et aussi un avis adressé à chaque créancier en tout autre endroit où le syndic a raison de croire que ce créancier réside alors, et aussi un avis adressé à toute autre personne que le syndic a raison de croire être alors le créancier de cette réclamation bypothécaire, informant le créancier du jour fixé pour la vente de l'immeuble, et du temps durant lequel les créanciers hypothécaires sont requis de produire leurs réclamations en vertu du présent acte; et avant le jour de la vente à une assemblée convoquée à cet effet, et cette section, envers toute personne éprouvant

ations la maon des ix insle tous ements quemitions; autiont de la

iblors ra les

ner et

rean.

copies

rtifiés

actes

roces-

act de

ou acte es cré-A. B. faillite, cour; faveur nommé itionne-

ra pas

ailli, et r à sou rndic et avec le loraque ait les au failli par lui l'autres ndic en

la failli ille des es biens rception ous ces ons des la ma-

pourra les créideur ou les meprises à résenter cédures quelque dommage à raison de cotte négligence ; | des services du syndie, de même que pour

16. Le syndio sera assujéti à la juridiction autre item du bordereau des dividendes ; sommaire de la cour ou du juge, de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour sont actuellement sujets à sa juridiction; et il pourra être contraint par le juge, sur demande sommaire en vacance, ou par la cour en vertu d'une règle durant le terme, de remplir ses devoirs sous peine d'emprisonnement comme dans le cas de mépris de cour, que ses devoirs lui soient imposées par l'acte de cession, par les instructions des créanciers validement arrêtées par eux en vertu du présent acte, et à lui communiquées, ou par les dispositions du présent acte ;

17. Avant l'époque à laquelle des dividendes seront déclarés, tout syndic pourra être démis par le juge, sur preuve de fraude ou de malhonnéteté dans la garde ou l'administration des biens, sur la demande d'un créancier; et si cette démission a lieu, ou si le syndie meurt plus de quinze jours avant cette époque, le jugo pourra nommer un autre syndic de la même manière qu'il peut nommer un syndic à des biens en liquidation forcée; mais si le syndic est démis ou meurt dans les quinze jours qui précéderont cette époque, le juge ordonnera qu'il soit tenu une assemblée de créanciers afin de nommer un autre syndic, et fera donner avis de cette assemblée au moyen d'annonces;

18. Le syndic pourra être démis après l'époque où les dividendes pourront être déclarés, par une résolution passée par les créanen lieu par un ordre du juge, ou si le syndic meurt dans les quinze jours qui précèderont cette époque, ou si la démission est faite par failli le créanciers après cette époque, ils auront le droit de nommer un autre syndic soit à l'assemblée à laquelle il aura été démis, ou à toute autre convoquée à cet effet ;

19. Le syndic ainsi démis restera néanmoins sujet à la juridiction sommaire de la cour et de tout juge d'icelle, jusqu'à ce qu'il ait pleiconduite pendant qu'il était syndic;

créancier alléguant qu'elle creède la valeur aurait pu le faire;

21. Survenant le décès d'un syndic, les biens du failli ne passeront pas à ses héritiors ou à ses représentants, mais ils seront transférés à tout syndic que les créanciers nommeront pour le remplacer; et jusqu'à ce que le nouveau syndic soit nommé, les biens seront placés sous le contrôle du juge

22. Après la déclaration d'un dividende final, le syndic pourra préparer son compte final, et après avis régulièrement publié, il pourra demander par requête au jugo d'être libéré de la charge de syndic; et à compter de la première publication de l'avis jusqu'à la date de la presentation de sa requête, il permettra que ce compte final soit inspecté à son bureau;

23. Le syndic produira et déposera avec sa requête un certificat de banque constatant le dépôt de dividendes non réclamés ou de toute balance entre ses mains, après quoi le juge ayant entendu les parties, pourra refuser ou accorder avec ou sans conditions les conclusions de la requête.

DES DIVIDENDES.

5. A l'expiration du délai de deux mois à compter de la première publication de l'avis annongant la cession ou la nomination d'un syndie d'office, ou le plus tôt qu'il sera possible après, et ensuite, de temps en temps, à des intervalles de pas plus de six mois, le syndie préparera et tiendra constamment à la dispociers présents ou représentés à une assemblée sition des créanciers des comptes-rendus et convoquée dans ce but; et si la démission a états de ses opérations comme syndic, et de la position de la masse, et, à de pareils intervalles, il préparera les dividendes des biens du

2. Tontes dettes dues et payables par le fi illi à la date de l'exécution d'un acte de cession, ou lors de l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte, ainsi que toutes dettes dues, mais non encore échues, sujettes à la diminution d'intérêt qui jourra être raisonnable, prendront rang contre les biens du nement rendu compte de ses actes et de sa failli; et toute personne étant alors comme caution ou autrement responsable d'aucune 20. La rémunération du syndic sera fixée dette du failli, qui paiera subséquemment cette par les ciéanciers à une assemblée convoquée dette, prendra la place du créancier primitif, à cet effet; mais si elle n'est pas ainsi fixée si ce créancier a prouvé son droit à cette detavant la déclaration du dividende final, elle sera | te ; ou s'il ne l'a pas prouvé elle aura dioit de portée au bordereau des dividendes à un taux le prouver et de prendre rang comme créann'excédant pas cinq pour cent des recettes en cier des biens pour cette dette, de la même caisse, et sujette à l'opposition faite par tout manière et au même effet que ce créancier

éritions t transnommeque la seront ridendo

e pour

compte publié, au jugo e; et 4 le l'avis a requêsoit ins-

AVEC HA atant le de toute le juge fuser ou conclu-

x mois à de l'avis ion d**'u**n ra possips, à des le syndiq la dispoendus et ic, et de ils inter• biens du

s par le acte de bref de e toutes , sujettes être raibiens du comme l'aucune ent cette primitif, ette detdroit de erénna même

réancier

dividende sera réservé sur le montant de telle réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition ou l'événement soit affaires pendant un laps de temps trop prolonles appels de telles sentences; et dans chaque | rentes; tel cas la valeur ainsi établie ou convenue prendra rang comme dette payable absolu-

dividendes, il devra être tenu compte des rang les biens qui représentent la personne ou soet privilège, de chaque créancier, lesquels ciété par laquelle les dettes ont été contracrang et privilège, quel que soit le titre légal tées et ne prendront rang contre les biens de sur lequel ils soient fondés, no seront point l'autre qu'après que tous les créanciers de tel changés par les dispositions du présent acte; autre auront été payés en entier; mais aucun dividende ne sera payé à un créanvotera aux assemblées de créanciers, et que item de collation, mais seulement sur l'allégasera constatée la proportion des créanciers tion de fraude ou supercherie pour l'obteuir, ou chaque fois qu'en vertu du présent acte telle qu'il n'y a pas en consentement de la part proportion doit être constatée;

5. Un créancier en possession de garanties failli aussitôt qu'il aura réalisé telles ga- partie de la dette primitive ; ranties, ce qu'il sera tenu de faire avec 10. Les commis et autres personnes em-

3. Si un créancier du failli fonde sa récla- toute la diligence ordinaire; et dans l'un et mation sur un contrat dépendant d'une condi- autre de ces cas, la différence entre la valeur à tion ou d'un événement qui n'arrivera pas laquelle les garanties sontretenues ou assumées avant la déclaration du premier dividende, un et le montant de la réclamation de tel créancier, sera le montant d'après lequel il prendra

rang et votera comme susdit;

6. Le montant dû à un créancier sur chaque arrivé; mais s'il paraît au juge que telle ré- item séparé de sa réclamation, au temps de la serve retardera probablement le règlement des cession ou de la nomination du syndie d'office suivant le cas, formera partie du montant pour gé, il pourra, à moins que l'estimation de la lequel il sera colloqué sur les biens du failli, valeur de cette réserve ne soit arrêtée entre jusqu'à ce que tel item de sa réclamation soit le réc amant et le syndic, ordonner au syndic payé en entier, excepté dans les cas où déducde rendre une sentence sur la valeur de telle tion sera faite des produits des garanties colréclamation éventuelle ou conditionnelle; et latérales en la manière ci-dessus prescrite; alors le syndic rendra sa sentence après avoir mais nulle réclamation ou partie de réclafait la même investigation de la même manière mation ne pourra prendro rang plus d'une et sujet au même appel que ci-dessous prescrit fois contre les biens, que telle réclamation à l'égard des sentences rendues dans le cas de devant ainsi prendre rang soit faite par la réclamations et dividendes contestés, et pour même personne ou par des personnes diffé-

7. Si le failli est endetté individuellement et comme membre d'une société, ou comme membre de deux différentes sociétés, les cré-4. Dans la préparation des bordereaux des ances contre lui prendront rang d'abord contre

8. Les créanciers, ou la proportion d'entre cier dont la réclamation est accompagnée de eux suffisante pour accorder une décharge au garanties collatérales, jusqu'à ce que le mon-[débiteur, en vertu du présent acte, poursont tant d'après lequel il prend rang comme accorder au failli, comme pension, toute somme créancier sur les biens à l'égard des dividen- d'argent, ou toute propriété qu'ils jugeront des en provenant ait été établi en la manière convenable, et toute pension ainsi faite sera ci-dessous prescrite, et tel montant sera le entrée dans le bordereau des dividendes, et montant qu'il sera censé représenter lorsqu'il sera sujette à contestation comme tout autre d'une proportion suffisante des créanciers;

9. Aucuns frais encourus dans des pourdu failli ou de ses biens, spécifiera la nature suites intentées contre le failli après que l'avis et le montant de telles garanties dans sa ré- de la cession ou de l'émission d'un bref de clamation, et donnera dans cette réclamation, saisie en liquidation forcée a été dûment sous serment, la valeur spécifique de telles donné suivant les dispositions du présent acte, garanties; et le syndie, d'après l'autorité de ne seront colloqués sur les biens du failli; créanciers, pourra ou consentir à ce que le mais tous les frais pouvant entrer en taxe, créancier retienne telles garanties à leur encourus dans des poursuites dirigées contre valeur spécifiée, ou exiger de tel créancier un lui jusqu'à cette époque, seront ajoutés à la transport et cession de telles garanties, à une demande pour le recouvrement de laquelle avance de dix pour cent sur telle valeur spé- telles procédures auront eu lieu, et seront colciffée qui sera payée par lui sur les biens du loqués sur les biens comme s'ils formaient

playes par le failli à ses affaires ou dans son les trois jours après qu'elle aura été semmucommerce, seront colloqués sur le berdereau des dividendes par privilége spécial pour tous arrérages de salaires ou gages dues et non acquittes à l'époque de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, n'excédant pas trois mois de tels arrérages;

11. Aussitot qu'un bordereau des dividendes aura été préparé, avis (formule M.) en sera publié par annonce, et après l'expiration de six jours juridiques à partir de la dernière publication de tel'avis, tous les dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'objection pendant

délai seront payés;

12. S'il paraît au syndic après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers ordinaires, hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas produit leurs créances devant tel syndic, il sera de son devoir de réserver des dividendes pour tels créanciers suivant la nature des réclamations, et de les aotifier de telle réserve; cet avertissement pourra se faire au moyen de la poste par lettre adressée au domicile des créanciers, en autant que le syndio pourra les découvrir ; et si tels créanciers ne produisent point leurs créances et ne demandent pas tels dividendes avant la déclaration du dernier dividende sur les biens,

de tel dernier dividende;

13. Si pendant ce délai de six jours il est fait objection à quelque dividende et si quelque contestation s'élève entre les créanciers da failli, ou entre ce dernier et aucun créaneier, quant au juste montant de la réclamation d'aucun créancier, ou quant au rang et privilége de la créance d'aucun créancier, sur le bordereau des dividendes, le syndic devra obbenir du créancier dont la créance ou le rang est contesté, ses états et pièces justificatives à l'appui, et du failli ou du créancier opposant un état indiquant ses prétentions quant au montant, et devra entendre et interroger les parties et leurs témoins sous serment,-lequel serment le syndic a, par le présent, le pouvoir d'administrer; —et il devra prendre par écrit des notes exactes des témoignages de vive voix rendus devant lui, et examiner et vérifier les états qui lui sont soumis, d'après les livres et comptes du failli, et d'après les temoignages, pièces justificatives et états qui pourront lui être fournis, et il rendra à cet égard ainsi qu'à l'égard des frais de la contestation finale, à meins qu'appel n'en soit interjeté dans mes du pail à l'époque de la faillite, une pro-

niquée aux parties contestantes;

14. La sentence du syndic, quant aux frais, pourra êire rendue exécutoire de la même manière qu'un jugement ordinaire de la cour, par un ordre du juge sur demande de la partie à qui les frais sont accordés après en avoir notifié la partie adverse ;

15. Les oréanciers pourront, par résolution, ordonner que les frais de la contestation d'une réslamation ou de tout dividende soient payés sur les biens; et ils pourront décerner tel ordre soit avant soit pendant la contestation;

16. Pendant l'appel, le syndic réservers un dividende égal au montant du dividende ré-

clamé ;

17. Tous dividendes non-réclamés à l'époque de la libération du syndic, seront laissés à la banque où ils sont déposés, pendant trois ans, et si alors ils ne sont pas réclamés, ils seront versés par telle hanque, avec l'intérêt en provenant, entre les mains du gouvernement provincial; et si ensuite ils sont régulièrement réclamés, ils seront versés entre les mains des personnes y ayant droit avec intérêt au taux de trois pour cent par année à dater de l'époque à laquelle ils sont venus entre les mains du gouvernement;

18. S'il reste une balance des biens du les dividendes réservés pour eux feront partie failli ou des produits des ces biens, après le parfait paiement de toutes dettes dues par le failli, cette balance sera remboursée au failli sur sa demande à cette fin, dûment notifiée aux

créanciers, et accordée par le juge.

DES BAUX.

6. Si le failli possède en vertu d'un bail une propriété ayant une valeur plus élevée que le montant du loyer payable en vertu de tel bail, le syndic en fera rapport au juge, donnant son estimation de la valeur de la propriété louée en sus du loyer; et alors le juge pourra ordonner la vente des droits du failli à tels lieux loués, après avis public de telle vente; et à l'époque et un lieu fixés, tel bail sera vendu aux conditions quant à la garantie à fournir au locateur que le juge pourra exiger ; et telle vente sera sujette au paiement du loyer et à toutes les conditions et clauses contenues au dit bail; et telles conditions et clauses obligeront le locateur et l'acheteur, commo si ce dernier avait été lui-même locataire et partie au bail avec le locateur;

2. Si le failli possède, en vertu d'un buil une sentence qui sera déposée en cour et sera pour plus de l'année courante d'aptès les tagaux frais. la même la cour, la partie OR RYOM

of HANK!

esolution, ion d'une ent payés erner tel testation : ervera un lende ré-

a l'épont laissés dant trois amés, ils : l'intérét 'ernement lièrement mains des t au taux de l'épomains du

biens do , après le ues par le au failli tifiée aux

d'un bail us élevée vertu de juge, donpropriété ge pourra illi à tels le vente ; bail sera arantie à exiger; ement du uses conditions et acheteur, ême locaur; d'un bail

s les ter

une pro-

laquelle le juge n'a pas ordonné la vente ainsi qu'il y est atatué, les eréanciers décideront à aucune assemblée qu'ils pourront tenir plus de trois mois avant l'expiration du terme annuel du bail courant à l'époque de telle assemblée, ai la propriété ainsi louée doit être retenue au profit de la masse, jusqu'à la fin soulement de l'année alors courante, ou si les conditions du bail le permettent, jusqu'à la fin au terme anunel alors suivant, et leur décision sera finale;

3. A partir de l'époque à laquelle la propriété louée doit être retenue au profit de la masse, le bail sera annulé et sans effet pour l'avenir; et aussitôt que la résolution des créanciers relative à la question de retenir la propriété sera passée, tolle résolution sera notifiée au locateur, et si ce dernier prétend qu'il éprouvers des dommages par l'expiration du bail en vertu de telle décision, il pourra faire une réclamation pour tels dommages, en en spécifiant le montant sous serment, de la même manière que pour les réclamations ordinaires contre les biens; et le syndic devra de suite prononcer une centence sur la réclamation, de la même manière et aprè, la même investigation et avec le même droit d'appel qu'il est statué dans le cas de réclamations ou de dividendes contestés ;

4. En faisant telle réclamation, et dans toute sentence à ce sujet, la mesure du dommage sera la différence entre la valeur des lieux loués au moment de l'expiration du bail en vertu de la résolution des créanciers, et le loyer que le failli avait convenu par bail de payer durant le temps du dit bail, et les chanees de louer ou de ne pas louer de nouveau les lieux pour un pareil loyer, n'entreront pas dans l'estimation de tels dommages ; et s'il est aceordé des dommages au locateur, il sera colloqué pour ce montant sur les biens comme un eréancier ordinaire.

DE L'APPEL.

7. Il y aura appel au juge de la senteace d'un syndie, rendue eu vertu du présent acte, lequel appel se fera par requête sommaire dont avis sera dument donné à la partie adverse et au syndie ; et le syndie se rendra devant le juge à l'époque et au lieu indiqués par l'avis et produira devant lui tous témoignages, notes de témoignages, livres ou extraits certifiés des

prieté qui n'est pas sujette aux dispositions de la modifier ou la renvoyer au syndic pour enle deraière section ci-dessus, ou à l'égard de teadre de nouveaux témoignages par tel ordre qui sera conforme aux fins de la justice :

2. Si aucune des parties à tel appel se croit lésée par tel ordre du juge, elle pourra appeler de son jugement dans le Bas-Canada à la cour du banc de la Reine pour lo Bas-Canada, en sa juridiction d'appel, et dans le Haut-Canada, soit à l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, ou à la cour de chancellerie, ou à aucun des juges des dites cours, la permission de faire tel appel dans le Bas-Canada, étant au préalable obtenu d'un juge de la cour supérieure, et dans le Haut-Canada, d'un juge d'aucune des cours devant qui tel appel peut être porté; et dans chaque cas, le juge sera guidé en accordant cette permission par le montant auquel l'actif des biens peut être affecté par la décision finale du point en litige, de mêmo que par son opinion sur les prétentions de l'appelant; cependant, tout appel fait à un seul juge dans le Haut-Canada pourra, à la discrétion de celui-ci, être renvoye sur factum dont il aura été convenu, à la décision de touto la cour, et aux conditions et aux termes qu'il croira nécessaires et iustes

3. Tel appel ne sera pas permis à moins que la partie désirant appeler n'en demande la permission et ne notifie la partie adverse, dans les cinq jours de la date où le jugement a été rendu, ni à moins que dans les cinq jours après avoir obtenu cette permission, elle ne fasse signifier à la partie adverse et au syndic une requête en appel énonçant la requête au juge et la décision du juge à cet égard, concluant à ce qu'elle soit revisée, avec avis du jour où telle requête sera présentée, et aussi, à moins que dans le dit délai de cinq jours, elle ne produise devant le juge deux cautions suffisantes, comme garantie qu'elle poursuivra effectivement tel appel et qu'elle paiera les frais encourus par l'intimé pour cet appol;

4. La requête en appel, quand l'appel sera à une cour, devra être présentée l'un des quatre premiera joura du terme qui suivra le dépôt du cautionnement en appel, et ne sera pas reçue après cotte époque; et si l'appel est devant un juge, la requête devra être présentée dans les dix jours après le dépôt du cautionnement, et non après cette époque; et le ou avant le jour de la présentation de la requête, le syndic déposera au greffe de la cour livres, documents, pièces justificatives et pa- d'appel, ou de la cour à laquelle appartient le piers ayant trait à la matière en litige, et sur juge devant qui appel est interjeté, les témeice, le juge pourte confirmer telle sentence et langue, papiers et destancate produite devant

5. Si la partie appelante ne présente pas sa requête le jour fixé pour cette fin, la cour, ou le jugo choisi pour entendre l'appel, selon le cas, ordonnera que le dossier soit remis au syndic, et l'intimé pourra, le jour suivant, ou aucun autre jour du même torme, produire devant la cour, ou dans un délai de six jours ensuite devant tel juge, la copie de la requête à lui signifiée et faire adjuger les frais contre l'appelant;

6. Les frais en appol seront à la discrétion de la cour ou du juge saisi de l'appel, selon le

7. Dans le Bas-Canada, tout ordre d'un jugo promulgué en vertu de quelques-uns des paragraphes ci-dessus sora sujot à révision en vertu des dispositions de tout acte passé durant la présente session, de la même manière et aux mêmes conditions que les jugements de la cour supérieure du Bas-Canada, et dans ces cas les dispositions relatives aux appels à la cour du bauc de la reine décrétées par le présent acto, s'appliqueront aux jugements de la cour de révision ;

DE LA FRAUDE ET DES PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

S. Tous contrats à titre gratuit, transport, contrats ou transports sans considération, ou moyennant une considération purement nominale, faits par un débiteur devenant subséquerament insolvable avec ou à une personne quelconque dans les trois mois précédant la date de la cession ou de l'émission du bref de saisie en liquidation forcée, et tous contrats de nature à léser, embarrasser ou retarder les eréanciers, faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements et devenant par la suite insolvable avec une personne connaissant cette insolvabilité ou ayant raison probable de eroiro que telle insolvabilité existe ou après que sa faillite sera publique et notoire,—sont présumés faits avec l'intention de frauder ses créanciers :

2. Tout contrat ou transport onéreux par lequel les créanciers sont lésés ou retardés, passé entre un débiteur incapable de remplir ses engagements et une personne ignorant son insolvabilité et avant qu'elle soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie, en vertu du prél'être par aucque cour ayant juridiction com- pable de faire honnour à ses engagements, ou

le juge, et sur ce l'appel sera poursuivi et dé-cidé selon la pratique de la cour ; personne à l'abri des pertes ou des obligations résultant de tel contrat, que la cour pourre

3. Tous contrats ou transports exécutés et tous actes accomplis par un débiteur avec l'intention frauduleuse d'embarrassor ou retarder ses créanciers dans leur recours contre lui, ou dans l'intention de frauder ses créanciers, ou aucun d'eux, et ainsi faits et accomplis dans telle intention à la connaissance de la partie qui contracte ou agit avec le débiteur, et ayant l'effet d'embarrasser et retarder les créanciers dans leurs recours, ou de les léser, ou aucun d'eux, sont prohibés, nuls et de nul effet, bien que ces contrats, transports, ou actes aient été

exécutés en vue du mariage;

4. Dans le cas de vente, dépôt, gage ou transport fait par aucune personne en vue de la faillite, comme garantie de paiement à un eréancier; ou si des biens, effets ou valeurs sont donnés en paiement par telle personne à un créancier, à la suite de quoi tel créancier ohtient ou obtiendra une injuste présérence sur les autres créauciors, telle vente, dépôt, gage, transport on paiement est nul et de nul effet, et co qui en fait le sujet pourra être recouvré au bénésice de la masse par le syndic, dans aucune cour ayant juridiction en pareil cas; et si ces actes ont été faits dans les trente jours avant l'exécution de l'acte de cession, ou l'émission du bref de saisie en vertu du présent acte, ils seront présumés l'avoir été en vue de la faillite;

5. Tout paiement fait dans les tronte jours précédant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisse en vertu du présent acte, par un débiteur incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne connaissant telle insolvabilité ou ayant des raisons probables de croire à sou existence, est nul; et le montant payé peut êtro recouvre par poursuite intentée devant une cour compétente, pour le bénéfice de la masse; pourvu toujours que si des valeurs sont cédées en considération de tel paiemeut, telles valeurs seront restituées au oréanoier avant que la remise de tel paiement lui soit demandée ;

6. Tout transport d'une dette due par le failli fait dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'exécution d'un acte de cession, ou l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte, ou en aucun temps après, à un débiteur connaissant ou ayant des raisent acte, est susceptible d'être annulé et peut sons probables de croire que le failli est incaettre la igations pourre

cutés et rec l'inretarder lui, ou iers, ou lis dans a partie et ayant réanci**er**s u aucun fet, bien nient été

gage ou n vue de ent à un ı valeurs rsonne à réancier éférence e, dépôt, et de nul être rce syndic, on pareil les trente e cession, vertu du avoir été

nte jours ession ou u du préde rempersonne yant des tence, est recouvré ir compé-; pourvu s en conleurs sela remi-

10 par le récèdent e de cesie sous le s après, des raiest incaments, ou

fait en vue de sa faillite, dans lo but de met- | DE LA COMPOSITION EE DE LA DÉCHARGE. tre le débiteur en état d'obtenir en compensation la dette ainsi transportée, est nul et de nul effet a l'égard des biens du failli; et la dette due aux bions du failli ne sera en rien compensée ou chargée par une créance ainsi acquise; mais l'acquereur pourra prendre rang contre les biens aux lieu et place du

créancier primitif;

7. Tout commerçant dans le Bas-Canada, ou toute personne quelconque dans le Haut-Canada qui achète des marchandises à crédit, ou qui obtient des avances d'argent, se croyant incapable de faire honneur à ses engagements, et cachant se fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous tout autre faux prétexte obtient crédit pour le paiement d'aucune avance ou prêt d'argent, ou du prix ou d'une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder le vendeur, et qui n'aura pas ensuite payé la dette ou les dettes ainsi encourues sera réputé coupable de fraude, et passible de contrainte par corps pour le temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas deux années, à moins que la dette et les frais ne soient plus tôt acquittés; et si cette dette ou ces dettes sont contractées par une compagnio de commerce, alors chaque menibre do la compagnie qui ne prouvera pas qu'il ignorait que cette dette ou ces dettes aient été contractées, ou l'intention de les contractor, sera également passible de la contrainte par corps; pourvu toujours, que dans l'action ou poursuite intentée pour le recouvrement de cette dette ou de ces dettes, le défendeur soit acousé de fraude et en soit déolaré coupable par le jugement qui sera rendu dans cette action ou poursuite;

8. Dans le Haut-Canada en chaque telle action ou poursuite, soit que le défendeur comparaisse et plaide ou fasse défaut, le demandeur sera tenu de prouver l'allégation de fraude, et sur cetto preuve le jugo saisi de l'action ou poursuite devra, aussitôt après le verdict de fraude rendu contre le défendeur (si tel est le verdict rendu) fixer le terme d'emprisonnement que le défendeur devra subir, et il ordonnera sans délai que le défendeur soit immédiatement mis sous ponne garde et emprisonné en conséquence; cependant, tel jugement n'empêchera en rien le recours ordinaire pour la révision de ce jugement ou d'au-

cuno des procédures de la cause.

D. Un acte de composition et de décharge exécuté par la majorité numérique de ceux des oréanciers d'un failli qui sont respectivement créanciers d'uno somme de cent piastres et au dessus, ot qui représentent au moins les trois-quarts en valeur des dettes d'un failli, devant être estimées lorsque sera constatée tello proportion, aura le mêmo effet à l'égard du reste des créanciers et sera aussi également obligatoire pour lui et eux que s'ils y étaient partio; et tel acte pourra être fait validement, avant, pendant ou après les procédures prises à la suite d'une cession, on pour la liquidation forcée des biens du failli ; et la décharge qui y sera consentio aura le même effet qu'une décharge ordinaire obtenue en la ma-

nière énoncée plus bas:

2. Si le faille obtient un acte de composition et de décharge comme il est dit ci-dessus, et le dépose entre les mains du syndic pendant les procédures à la suite d'une cession volontaire ou en liquidation forcée, le syndio, après que sera écoulé le délai ci-dessus fixé après lequel les dividendes peuvent être déclarés, fera connaitro tel dépôt par la publication d'un avis: et si opposition à telle composition et décharge n'est pas faite par un oréancier dans les six jours juridiques qui suivront la dernière publication de tel avis, en produisant entre les mains du syndic une déclaration écrite par laquelle il s'oppose à telle composition et décharge, le syndic agira sur tel acto do composition et décharge, selon sa teneur ; mais si opposition est faite dans la même période, ou si ayant été faite, elle n'est pas retirée, alors il s'abstiendra d'agir en conséquence de tel acte avant qu'il n'ait été ratifié en lu manière ci-dessous décrite;

3. Le consentement par écrit de la proportion susdite des créanciers à la décharge d'un débiteur après une cession ou après que ses biens ont été mis en liquidation forcée, le libère et le décharge entièrement de toutes les obligations quelconques (hors celles ci-dessous spécialement exceptées) existant contre lui et prouvables contre ses biens, qui sont mentionnées et énoncées dans l'état de ses affaires annexé à l'acte de cession, ou dans la liste supplémentaire de ses créanciers que fournira te failli avant sa décharge et en temps utilo pour permettre aux créanciers y designés d'obtenir les mêmes dividendes que les autres créanciers contre ses biens, ou qui sont indiqués dans tout état subséquemment foursi au syndic, que ces obligations soient ou ne soient pas exigibles lors de la faillite, ou qu'elles soient directes ou indirectes; et si le porteur d'aucun papier négociable est inconnu au failli, l'insertion des particularités de tel papier négociable dans tel état des affaires accompagnée de la déclaration que le porteur lui est inconnu, fera retomber la dette représentée par tel papier négociable et le porteur de ce papier sous l'opération de la présente section;

4. La décharge effectuée en vertu du présent acte n'opérera pas de changement relativement à la responsabilité à une personne ou d'une compagnie responsable en sous ordre des dettes du failli, soit comme tireur ou endosseur de papier négociable ou comme garant, caution ou autrement, ni d'aucun associé ou autre personne responsable conjointement ou individuellement avec le failli pour aucune dette—ni n'affectera non plus les hypothèques, priviléges ou garanties collatérales possédés par aucun créancier comme garantie d'une dette

ainsi déchargée;

5. La décharge effectuée en vertu du présent acte no s'appliquera pas, sans le consentement exprès du créancier, à aucune dette pour le recouvrement de laquelle le débiteur peut être emprisonné en vertu du présent acte, ni à aucune dette due comme dommages pour torts personnels, ou comme pénalité pour aucune offense pour laquelle le failli a été condamné, ou comme balance de compte due par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéi-commissaire, exécuteur ou officier public, -et ni ces dettes, ni aucunes dettes privilégiées, ni les créanciers d'icelles ne seront portés en ligne de compte en consta ant si une proportion suffisante des créanciers du failli a fait ou approuvé aucun acte, matière ou chose en vertu du présent acte ; mais le créancier d'une dette due comme balance de compte par le failli comme syndio, tuteur, curateur, fidéicommissaire, exécuteur ou officier public nourra réclamer et accepter un dividende sur icelle sans être en aucune manière affecté par la décharge obtenue par le failli;

6. Un failli qui a obtenu lo consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition et décharge dans le sens du présent acte, pourra déposer au greffe de la cour décharge, et pourra alors donner avis (formule décharge, et pourra alors donner avis (formule c'o) de telle production, et de son intention de s'adresser à la cour dans le Bas-Canada, ou au juge dans le Haut-Canada, à un jour désigné dans tel avis pour obtenir la ratification et au juge dans le Haut-Canada, à un jour désigné dans tel avis pour obtenir la ratification et au juge dans le Haut-Canada, à un jour indiqué, il pourra présenter une requête à la cour ou au juge, en conformité de tel avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de za requête, lesquelles raisons pourront être celles par laquelles on peut cette avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de za requête, lesquelles raisons pourront être celles par laquelles on peut et avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de za requête, lesquelles raisons pourront être celles par laquelles on peut et avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de za requête, lesquelles raisons pourront être celles par laquelles on peut et avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de za requête, lesquelles raisons pourront être celles par laquelles ou peut et avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de za requête, lesquelles raisons pourront être celles par laquelles ou peut et avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de za requête, lesquelles raisons pourront être celles par laquelles ou peut et avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de za requête, lesquelles il énoncera les raisons au soutien de za requête, lesquelles il énoncera les raisons au soutien de za requête, lesquelles au soutien de za requête à la cour de consente de za requête à la cour de la décharge et au soutien de za requête

publié dans la Gazette du Canada pendant deux mois, et pendant le même espace de temps dans un journal du Haut-Canada si la demande est faite dans cette section de la province, et si la demande est faite dans le Bas-Canada, dans un journal publié en français, et dans un journal publié en anglais dans ou plus près de la localité du domicile du failli ; et lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli pourra comparaître et contester la ratification pour cause de fraude ou de préférence frauduleuse dans le sens du présent acte, ou pour cause de fraude ou menées pour obtenir le consentement des créanciers à la décharge ou leur exécution de l'acte do composition et décharge, selon le cas, ou à raison de l'insuffisance en nombre ou en valeur des créanciers l'acceptant ou l'exécutant, ou du recèlemnt frauduleux par le failli d'une partie de ses biens et effets, ou du subterfuge, de la prévarication ou du faux serment du failli lors de son interrogatoire concornant ses biens et effets, ou parce que, après la passation de présent acto, le failli n'a pas tenu de livres montrant ses recettes et déboursés au comptant, et tous autres livres de compte tenue d'ordinaire dans son négoce, ou parce que, ayant tenu ces livres, il a refusé de les produiro et de les remettre entre les mains du syndic:

7. Si le failli ne s'adresse pas à la cour ou au juge pour obtenir la ratification de sa décharge dans les deux mois de la date où elle a été effectuée en vertu du présent acte, tout créancier d'une somme au-dessus de deux cents piastres pourts faire signifier au failli un avis par écrit le requérant de déposer en cour le consentement ou l'acte de composition et dé. charge, suivant le cas, et pourra, sur co, donner avis (formule 1'), en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des requêtes de ratification de décharge, de son attention de s'adresser par requête à la cour dans le Bas-Canada ou au juge dans le Haut-Canada, à un jour indiqué dans l'avis, pour faire annulor cette décharge : et au jour indiqué, il pourra présenter une requête à la cour ou au juge, en conformité de tel avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de sa requête, lesquelles raisons pourront être celles par laquelles on pent s'opposer à la ratification de la décharge; et sur cette requête, si le failli n'a pas, au moins un mois avant le jour où il doit la présenter, produit au greffe de la cour le consentement

la dite décharge pourra être annulés sans pour les appele de le cour en du juge autre enquête, excepté quant à la signification à lui faite de l'avis d'en opérer le dépôt; mais si le consentement ou acte a été produit · en la manière susdite, ou si sur requête spéciale il est permis au failli de le produire ultérieurement, et s'il le produit, la cour ou le juge, suivant le cas, pourra procéder comme sur une requête en ratification de décharge ;

-

dant'

empe

ande

et ei

dans

jour-

de la

de la

noier

er is

réfe-

acte, r ob.

la dé-

ompo-

raison

ur des

ou du

partie

de la

lli lors

iens et

on de

livre

comp-

tenue

e que

es pro

tib enis

our ou

ea dé-

où elle

e, tout

x cents

UD ATIS

cour le

et dé-

donner

us pres-

ition de

ser par

OU BU

indiqué

harge :

er une

mitó de

raisons

raisons

n pent

rge; et

u moins

esenter.

atement ou lieu

8. La cour, ou le juge, selon le cas, sur audition de la requête à l'effet de ratifier ou d'annuler la décharge, et des objections qui y seront faites et de la preuve à l'appui, aura le pouvoir d'accorder la ratification d'une manière absolue, suspensive ou conditionnelle, ou de l'annuler; et tel ordre sera définitif, à moins qu'il n'en soit appelé en la manière par le présent prescrite quant aux appels de la wour ou du juge ;

9. Jusqu'à ce que la cour ou le juge, selon le cas, ait ratifié la décharge, le fardeau de la preuve de la perfection de la décharge en vertu des dispositions du présent acte, retombera sur le failli; mais sa ratification si elle a'est infirmée ca appel, rendra la décharge par là même ratifiée, finale et décisive; et une copie authentique du jugement de ratification sera une preuve suffisante tant de la décharge

même que de sa ratification; 10. Si après l'expiration d'un au à dater d'une cession faite en vertu du présent acte, ou à dater de l'émission d'un bref de saisie, selon le cas, le failli n'a pas obtenu de la proportion voulue des créanciers un consentement à sa décharge ou l'exécution d'un acte de composition et décharge, il pourra demander à la cour dans le Bas-Canada, ou au juge dans le Haut-Canada, par requête, que sa décharge lui soit accordée, donnant d'abord avis de cette demande (formule Q), en la manière cidessus prescrite quant aux avis de requête en ratification de décharge;

11. Lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli pourra comparattre et opposer l'octroi de telle décharge, pour tout motif pour lequel la confirmation d'une décharge peut être opposée en vertu du présent ;

12. La enur ou le juge, selon le cas, après avoir entendu le failli et les créanciers opposants, ainsi que tous témoignages qui pourront être fournis, pourra accorder la décharge du tailli d'une manière obsolue, conditionnelle ou sera définitif, à moins qu'il n'en soit interjeté forcée de ses biens; appel en la manière par le présent prescrite 4. Toute autre personne que l'on croit en

13. Toute décharge ou composition ou toute ratification d'une décharge ou composition, obtenue par fraude ou au moyen de préférences frauduleuses, ou au moyen du consentement d'un créancier, obtesu per le paiement à tel créancier d'une valeur quelconque, sera pulle et de nul effet.

INTERBOGATOIRE DU FAILLI ET AUTRES.

10. Immédiatement après l'expiration de la période de deux mois à compter de la première insertion de l'annonce donnant avis d'une cession ou de la nomination d'un syndio d'office, le syndic convoquera une assemblée des créanciers par anuonce, à l'effet d'interroger publiquement le falli qu'il sommera d'assister à telle assemblée, et à telle assemblée le failli pourra être interrogé sous serment prêté devant le syndic, par ou au nom de tout créancier présent et à tour de rôle, et l'interrogatoire du failli sera pris par écrit par le syndic et signé par le failli; et toute questions posées au failli à telle assemblée et auxquelles il fera une réponse évasive, ou auxquelles il refusera de répondre, seront aussi écrites dans l'interrogatoire, avec les réponses faites par le failli à telles questions; et le failli signera tel interrogatoire, ou s'il refuse de le signer, son refus sera inscrit au bas de l'interrogatoire, avec les motifs de tel refus (s'il en est) donnés par lui ; et tel interrogatoire sera attesté par

le syndic et déposé dans le greffe de la cour; 2. Le failli pourra aussi être interrogé sous serment, de temps à autre, relativement à ses biens et essets, devant le juge, par le syndic ou par un créancier quelconque, sur un ordre du juge obtenu sans avis du failli, sur requête alléguant des raisons suffisantes pour l'émission de tel ordre, et il pourra être interrogé de la même manière sur signification d'un subpæna, émis comme à l'ordinaire sans tel ordre, dans toute action où un bref de saisie a été émis contre ses biens et esfets; et co subpæna, pourra être obtenu par le demandeur ou par tout créancier intervenant dans l'action à cet effet, ou par le syndic;

3. Le failli pourra aussi être interrogé par le syndic ou par tout créancier lors de la requête du failli pour obtenir sa décharge ou pour la ratification ou annulation de telle décharge, à toute phase de la procédure, ou lors de toute requête afin d'annuler une saisie dans pourra le refuser absolument; et tel ordre le cours des procédures, par la liquidation

juge, quant à tels biens ou effets, sur un ordre du juge à cet égard, ordre que le juge pourra accorder sur requête donnant de bonnes raisons pour tel ordre, sans avis au failli ou à la personne devant être ainsi interrogée ;

5 Le failli assistera à toutes les assemblées des créanciers, lorsqu'il sera sommé de le faire par le syndic, et répondra à toutes les questions qui pourront lui être faites à telles assemblées, touchant ses affaires et ses biens st effets; et pour toute et chaque vacation, il recevra telle somme qui pourra être fixée à telle assemblée, n'étant pas moins d'une piastro;

6. Toute personne sommée de comparaître pour subir un interrogatoire ou le subissant en cédures et aux peines pouvant être prises ou infligées à l'égard des témoins ordinaires; et sur requête, le juge pourra, dans sa discrétion, interrogées, une indemnité égale à celle acmasse ou autrement.

DE LA PROCÉDURE EN GÉNÉRAL.

11. Les avis d'assemblées des créanciers et tous les autres avis qui, aux termes du présent acte, doivent être publiés, sans indication spéciale de la manière de les donner, seront annoncés pendant deux semaines dans la Gazette Officielle, et de plus, dans le Bas-Canada, pendant deux semaines dans un journal anglais et dans un journal français, chaque fois qu'ils paraîtront, et dans le Haut-Canada, dans un journal anglais publié dans la localité ! ou le plus près de la localité où les procédures se pour uvent, s'il s'en public dans un rayon de dix milles de telle localité; et dans tous les eas, le syndic ou la personne donnant tel avis en adressera aussi à tous créanciers et à tous représentants des créanciers étrangers dans la province, et les expédiera par la poste, francs de port, à l'époque de l'insertion de la première annonce

2. Les questions discutées aux assemblées des créanciers seront décidées par la majorité en nombre de tous les créanciers pour des sommes au-dessus de cent piastres, présent ou représentés à telle assemblée, et représentant ainsi la majorité en valeur de ces créanciere, à moins que le contraire ne soit spécia-

possession de renseignements à l'égard des | majorité en nombre ne s'accorde pas avec la biens ou effets du failli pourra aussi être inter- majorité en valeur, l'assemblée pourra être rogée de temps à autre sur serment, devant le ajournée pour une période de pas moins de quinze jours, duquel ajournement il devra être donné avis par annonce, et si l'assemblée ajournée arrive au même résultat, les opinions de chaque catégorie des créanciers seront incorporées dans des résolutions, et ces résoletions seront renvoyées au juge qui décidera

entre les partics;

 Si la première assemblée des créanciers, qui a lieu à l'expiration de la période de deux mois à compter de la date de l'acte de cession ou de la nomination d'un syndic d'office, est convoquée pour le réglement des aflaires relatives aux biens, géneralement, et que ce fait soit indiqué dans les avis convoquant telle assemblée, toutes les matières et choses à vertu du présent acte, sera assujétic aux pro-{l'égard desquelles les créanciers pourront voter, adopter des résolutions ou donner des ordres ou qu'ils pourrent régler en vertu du présent acte, pourront être votées, adoptées, ordonner qu'il soit payé aux personnes ainsi ordonnées ou réglées à telle assemblée sans qu'il en ait été spécialement fait mention dans cordée aux témoins dans les causes civiles, et les avis convoquant telle assemblée, nonobstant que cette indemnité leur soit payée sur la toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte, en égard cependant à la proportion des créanciers exigée par le présent acte pour tout tel vote, résolution, ordre ou règle-

> 4. Les réclamations des créanciers (formule R.) seront fournies au syndic par écrit et indiqueront la garantie (s'il y en a) que le créancier possède pour le paiement de sa créance, et lorsque la chose sera exigée par le présent acte, contiendra aussi une estimation par tel créancier de la valeur de telle garantie; et si le créancier ne possède aucune garantie, il

et

lo le de po

devra en être aussi fait mention;

5. Les réclamations seront attestées sous serment, prêté en Canada, devant tout juge, commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix, et hors du Canada, devant tout jugo d'une cour de record, tout commissaire chargé de recevoir les affidavits nommé spar un tribunal Canadien, ou devant le principal officier municipal d'une ville ou d'une cité, ou devant tout consul ou viceconsul britannique, ou devant toute autre personne autorisée par quelque loi de cette province à recevoir des affidavits devant servir en cette province;

6. Avant la préparation d'un bordereau de dividendes, le syndic pourra exiger de tout créancier un serment supplémentaire déclarant lement prescrit par le présent acte ; mais si la quelle somme, s'il en est, il a reçue en paic-

ec la Atre ns de **être** mblée inions seront resocidera

nciers, deux ession e, est s relace fait t telle oses à burront er des rtu du optées, ée sans n dans

obstant

dans le

propor-

nt acte

règleformule et indicréanréance, présent par tel ; et si intie, il

es sous it juge, fidavits, ors du record, les affiien, ou ne ville u vicetre perte proervir en

eau de le tout clarant n paicment partiel de la créance qu'il réclume, sub- la manière actuellement prescrite pour de requis, il ne sera pas colloqué dans tel borde- faire tel rapport sur son serment d'office reau de dividendes;

7. Si dans le Bas-Canada, une réclamation est garantie par hypothèque sur les immeubles du failli, ou si elle consiste en une bypothèque ou un privilège sur ces immeubles ou aucune partie d'icoux, la nature de cette hypothèque réclamation ne soit déposée entre les mains du dans les six jours de celui de la vente de la propriété qui en est grevée, ou sinon, à moins que permision de la déposer ne soit produits de ces immeubles;

faits y allégués ;

aucune requête, motion ou règle si la partie est domiciliée dans les quinze milles de quinze milles additionnels de distance entre la localité où se fait la signification et celle où les procédures sont prises, et la signification de tel avis sera faite en la manière prescrite pour les significations analogues dans cette section de la province où la signification se fera :

10. Le juge aura le même pouvoir à l'égard de l'émission et de l'exécution des commissions pour l'interrogatoire de témoins que celui que possède les cours ordinaires de record

se poursuivent;

procéduro se rapportant au présent acte, tres représentants légitimes pourront continuer pourront être valablement signifiés dans aucune les procédures en son nom pour obtenir une localité de cette province à la partie en cause, décharge, ou la ratification d'une décharge, ou et la signification de ces pièces ou d'aucune les deux à la fois; d'entre elles pourra être valablement faite en | 16. Les frais de l'action en liquidation for-

séquemment à ville réclamation, avec mention semblables significations dans cette partie de des particularites de tel paiement, et si un la province où se fera la signification ; et la créancier refuse de produire ou prêter ce personne chargée de telle signification devra serment devant le syndic dans un espace de en faire rapport sous serment, ou, si c'est un temps raisonnable après qu'il en aura été shérif ou huissier du Bas-Canada, il pourra

12. Les quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et treizième sections du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada s'appliqueront aux procédures en vertu du présent acte; et le chapitre quatre-vingt en entier des dits ou de ce privilège sera sommairement énoncée Statuts Refondus du Canada s'appliquera égadans la réclamation; mais à moins que la lement aux procedures adoptées en vertu du présent acte, en la même manière et jusqu'au syndic avec les titres et documents à l'appui même degré qu'à celles adoptées devant les cours de record dans le Bas et dans le Haut-Canada;

13. Les formules annexées au présent acte ensuite obtenue du juge pour des me ifs spé- ou autres formules équivalentes seront emciaux, avant la distribution des produits de ces ployées pour les procédures à l'égard desimmeubles, ou à moins qu'un dividende sur quelles ces formules sont prescrites; mais dans telle réclamation n'ait été réservé par le toute requête, demande, motion, contestation syndic, telle réclamation ne pourra pas être ou autre procédure en vertu du présent acte, colloquée de préférence aux autres sur les les parties pourront relater les faits sur lesquelles elles s'appuient, en termes simples et 8. Tout affidavit exigé par le présent acte concis, à l'interprétation desquels s'appliquepourra être fait par la partie intéressée, ou ront les règles suivies dans les affaires ordipar son agent connaissant personnellement los naires de la vie; et nulle allégation ou déclaration ne sera réputée insuffisante à moins que 9. Il suffira d'un jour franc d'avis pour par tello prétenduc insuffisance, la partie adverse ait été trompée ou surprise;

14. Les règles de procédure, quant aux l'endroit où les procédures doivent être prises, amendements de plaidoyers, en force à tout et il sera accordé un jour de plus pour chaque | endroit où des procédures en vertu du présent acte sont prises, s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent ; et tout juge devant lequel scront prises des procédures, aura le pouvoir et l'autorité d'appliquer, quant aux amendements, les règles appropriées aux procédures ainsi pendantes devant lui; et aucun plaidoyer ou procédure ne sera nul pour cause d'irrégularité ou défaut qui peut être amendé en vertu des règles et de la pratique de la

15. Le décès du failli survenant dans le dans la partie de la province où les procédures cours des procédures à la suite d'une cession volontaire ou d'une liquidation forcée, ne mo-11. Les règles, ordres et mandats émis par difiera pas ces procédures ni ne retardera le un juge ou une cour dans aucune matière ou réglement de ses biens ; et ses héritiers ou au-

cée seront privilégies et auront le premier rang articles cent soixante-et-seizième et cent ment, ainsi que les frais de la liquidation la livraison des dites marchandises : des biens, après avoir été en premier lieu soumis à l'examen d'une assemblée de créanciers. et ensuite taxés par le juge, seront payés de

la même manière

17. Dans le Bas-Canada, des règles de pratique relatives aux procédures sous l'autorité du présent acte devaut la cour ou le juge, et des tarifs d'honoraires pour les officiers de la cour et pour les avocats et procureurs conduisant telles procédures, seront faits aussitôt après la passation du présent acte, et révoqués ou amendés lorsque nécessaire, et promulgues en vertu de la même autorité et de la même manière que les règles de pratique et les tarifs d'honoraires de la cour supérieure du Bas-Canada ; et ils s'appliquerout de la même manière et auront le même effet, quant aux prooédures en vertu du présent acte, que les règles de pratique et tarifs d'honoraires de la cour supérieure relativement aux procédures devant cette cour ; et les mémoires de frais pour procédures en vertu du présent acte, pourront être taxés et traités de la même manière qu'ils peuvent l'être actuellement dans la dite cour supérieure ;

18. Dans le Haut-Canada, les juges de la cour supérieure de droit commun et de la cour de chancellerie, ou cinq d'entre eux, au nombre desquels se trouvera le juge en chef du Haut-Canada ou le chancelier ou le juge en chef des plaids communs, auront le pouvoir de rédiger et établir telles formules, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, qui seront suivis et observés dans les procédures en faillite en vertu du présent acte, et de fixer et régler les frais et honoraires qui seront ou pourront être taxés, ou payés dans toutes telles procédures, aux procureurs, solliciteurs, conseils, officiers de justice, ou exigés par eux. soit pour l'officier ou pour la couronne comme honoraires formant partie du fonds des honoraires, ou autrement, ou par les shérifs, syndics ou autres personnes qu'il pourra être néces-

saire d'indemniser.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12. Dans tous les cas de ventes de marchandises à un commerçant dans le Bas-Canada, devenant subséquemment insolvable, l'exercice des droits et priviléges conférés à quant aux frais; un vendeur de marchandises non payé, par les

sur l'actif du failli ; et les frais du jugement soixante-et-dix-septième de la coutume de de ratification de la décharge du failli, ou de Paris, est par le présent restreint à une péla décharge, si la cour l'accorde directe- riode de quinze jours, à compter de la date de

2. Dans le Bas Canada, tout commerçant qui se marie après avoir au préalable exécuté un contrat de mariage par lequel il donne ou promet de donner ou de payer ou faire payer à sa femme des biens ou essets, ou une certaine somme d'argent, fera enregistrer ce contrat de mariage dans la division d'enregistrement dans laquelle se trouve le siège de ses affaires, dans les trente jours de la date de son exécution, et tout commerçant déjà marié, et ayant un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer, comme susdit, s'il ne l'est déjà, dans les trois mois de la passation du présent acte ; et toute personne non engagée dans le commerce, mais qui s'y engagera à l'avenir, et qui aura un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer (s'il ne l'a pas été déjà) dans les trente jours de celui où elle s'est ainsi engagée dans le commerce ; et à défaut de tel enregistrement, il ne sera pas permis à la femme de se prévaloir des clauses de ce contrat à l'égard de toute réclamation contre les hiens de failli pour tout bénéfice à elle conféré ou qui lui est assuré par sa teneur, et par ses dispositions elle ne sera pas non plus privée d'aucun bénéfice ou droit sur les biens de son mari, auquel, en l'absence de tel contrat, elle aurait eu légalement droit ;

3. Nul jugement ne sera rendu contre un commerçant dans le Bas-Canada, dans aucune action intentée contre lui par sa femme, en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, à moins que l'institution de cette action ne soit annoncée sans interruption pendant un mois dans la Gazette du Canada, et dans deux journaux publiés dans la localité ou le plus près de la localité où réside ce commerçant, l'un en français et l'autre en anglais, ni à moins que cette action ne soit intentée dans le district dans lequel le défendeur a son domicile ; et toat créancier du défendeur, dans toute telle action ou poursuite, pourra intervenir afin d'interroger ce débiteur relativement à ses biens et effets, saus être assujéti à aucun frais soit en faveur du demandeur ou du défendeur, et il pourra aussi intervenir et contester la demande du demandeur ou contester subséquemment la validité de tout jugement rendu en ce cas, sujet aux règles ordinaires

4. Les mots " par-devant notaires " signi-

cent e de e péate de

erçant técuté ne ou payer ertaine ontrat ement ffaires, exécuayant femme, ne l'est tion du ngagée a à l'anariage ne l'a elui où

clauses amation néfice à teneur, ion plus es biens tel conntre un aucune , en sé-

ce; et

era pas

corps et le cette on penada, et alité ou e comanglais, intentée ir a son ur, dans a interclative-

ır ou du et conontester agement dinaires

gujéti à

37 signi-

fieront exécuté sous forme notariée conformé- prante-troisième section du même chapitre; et ment aux lois du Bas-Canada; les mots " le juge" signifieront, dans le Bas-Canada, un jugo de la cour supérieure du Bas-Canada ayant juridiction au domicile du failli-et, dans le Haut-Canada, un juge de la cour de comté du comté ou union de comté dans lequel les procédures se poursuivent ; et les mots " la cour" signifieront, dans le Bas-Canada, la dite cour supérieure, et, dans le Haut-Canada, la cour de comté, à moins que la chose ne soit autrement exprimée, ou à moins que le contexte n'exige évidemment une interprétation différente; mais les vingt-quatrième et vingt-cinquième sections du chapitre soixante-et-dixhuit des statuts resondus pour le Bas-Canada, y compris le paragraphe numéro deux de la dite vingt-cinquième section, s'appliqueront, dans le Bas-Canada, aux procédures en vertu du présent acte;

5. Le mot "syndic" signifiera le syndic d'office nommé à la suite de la procédure en liquidation forcée, aussi bien que le syndic nommé en vertu d'un acte de cession volontaire; le mot "jour" signifiera un jour juridique ; le mot " créancier" sera réputé signifier toute personne envers laquelle le failli a des engagements, soit directement ou indirectement, et soit comme principal ou caution; mais aucune dette ne sera doublement représentée ou colloquée, soit dans la computation faite pour constater le nombre et la proportion des créanciers, soit dans la répartition ou le paiement des dividendes ; le mot " colloqué" signifiera porté ou placé sur le bordereau des dividendes pour quelque dividendo ou somme d'argent; et toutes les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux commerçants s'appliqueront également aux compagnies et sociétés de commerce non incorporées; et le bureau principal ou le siége des affaires de ces compagnies et sociétés de commerce non incorporées sera leur domicile pour les fins du pré-

selon les dispositions du présent acte, et tout syndic d'office nommé sous l'autorité du présent acte, est un agent dans le sens des quarante-troisième, quarante-quatrième, quarantesixième quarante huitième et quarante-neuvième sections du quatre-vingt-douzième chapitre des statuts refondus du Canada; et heures toute disposition du présent acte, ou résolu- de ses affaires, et de nommer un syndic auquel tion des créanciers se rapportant aux devoirs il pourra faire une cession, en vertu de l'acte d'un syndic ou d'un syndic d'office, sera réputé | susdit. un ordro par écrit dans le sens de la qua- (Domioile du débiteur et date).

dans un acte d'accusation porté contre un syndic ou un syndic d'office en vertu d'aucune des dites sections, le droit de propriété de deniers, valeurs, choses ou matières pourra être porté au nom "des créanciers du failli (le nominant) en vertu de l'Acte concernant la faillite, 1864," ou au nom de tout syndio subséquemment nommé, en sa qualité de

syndic; 7. L'acte de cossion ou une copie authentique de tel acte ou une copie authentique de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, ou un extrait dûment certifié du procès-verbal d'une assemblée de créanciers, (selon la manière en laquelle le syndic ou le syndic d'office paraît avoir été nommé), fera foi primâ facie devant tous les tribunaux, civils ou criminels, de telle nomination ainsi que de la régularité de toutes les procédures adoptées à l'époque de la nomination et antérieurement;

8. Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente faite par un syndic en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans le Bas-Canada, sera retenu par le syndic sur tels deniers, lequel en fera la remise au shérif du district ou de l'un des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété immobilière vendue sera située, pour former partie du fonds de bâtisse et de jurés de lel district ou comté;

9. Le gonverneur en conseil aura tous les pouvoirs, pour imposer une taxe ou droit sur les procédures en vertu du présent acte, qui sont conferés au gouverneur en conseil par les trente-deuxième et trente-troisième sections du chapitre cent neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada, et par l'acte intitulé: " Acte pour pourvoir à la construction et séparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada (12 V. c. 112),

13. Le présent acte sera connu et cité sous le nom de l'Acte concernant la faillite, 1864, et deviendra en force et vigueur le et 6. Tout syndic auquel est fait une cession après le premier jour de septembre prochain.

FORMULE A.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864. Les créanciers du soussigné sont notifiés de se réunir à

jour de à (huit) afin de recevoir un état

(Signature).

pédies par la poste.

Les créanciers dont les réclamations directes et indirectes écherront avant l'assemblée, de cent piastres chacune et plus, sont ceux dont les noms suivent : (noms des cré-

Ce qui suit doit être rjouté aux avis es- anciers et montant dû) et le montant collectif des réclamations au-dessous de cent piastres, est de \$

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature).

FORMULE B.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de A. B., failli.

Bilan des oréanciers.

1. Créances directes. Nom. Domicile. Nature de la dette. Montant. Total. 2. Créances indirectes qui écherront avant le jour fixé pour la première assemblée des créanciers. Nom. Domicile. Nature de la dette. Montant. 3. Créances indirectes qui écherront après le jour fixé pour la première assemblée des oréanciers. Nom. Domicile_ Nature de la dette Montant. 4. Papier négociable, dont les porteurs sont inconnus. Domicile. Nature de la dette. Date. Montant.

PROVINCE DU CANADA, Acte concernant la District, (ou comté) faillite, 1864.

Je, A. B., le failli ci-dessus nommé, étant dûment assermenté, dépose et dit:

1. Qu'au meilleur de ma commaissance et croyance, et d'après mes livres, le bilan cidessus contient une liste exacte de mes dettes, selon sa teneur et que chacune de ces dettes y est correctement classifiée.

2. Que toutes les dettes ci-dossus mentionnées sont honnétement dues par moi, et qu'aucune d'elles n'a été créée ni augmentée dans l'intention de donner aux créanciers quelque avantage, soit en votant aux assemblées des créanciers ou en étant colloqué sur mes biens. Et j'ai signé.

Assermenté devant moi à

tif

OF.

e jour d

186 .

FORMULE C.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Cette cession faite entre de la première part, et conde part de la se-

Ce jour de Par-devant les notaires soussignés sont comparus

de la première part, et de la seconde part, lesquelles parties ont déclaré pardevant nous, notaires:)

Qu'en vertu des dispositions de "l'Acte concernant la Faillite, 1864," la dite partie de la première part étant insolvable, a volontairement cédé et par le présent cède volontairement à la dite partie de la seconde part, acceptant aux présentes comme syndic en vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont prescrites, tous ses biens et effets, meubles et immeubles, de toute nature et espèce quelconque.

Pour les avoir et posséder la partie de la seconde part comme syndic pour les fins et en vertu de l'acte susdit.

Et un duplicata du biian des créanciers soumis à la première assemblée de ses créanciers par la dite partie de la première part, est annexé aux présentes.

En foi de quoi, etc.

Fait et passé, etc.

FORMULE D.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864. Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.)

Failli.

Les créanciers du failli sont par le présent notifiés qu'il a fait une cossion de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à moi syndic soussigné, et ils sont requis, de me fournir, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

(Place date.)

(Signature du syndic.)

FORMULE E.

ACTE CONCERNANT LA VAILLITE, 1864.

Λ (nom domicile et qualité du failli.)

Vous êtes par le présent requis de faire une cession de vos biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, au bénéfice de vos créanciers.

(Place date.)
(Signature du créancier.)

FORMULE F.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT DE

A.B.——(nom, dominile et qualité.)
Demandeur,

vs.

C.D.—(nom, domicile et qualité.)

1. Je suis le demandeur en cette cause (ou l'un des demandeurs, ou le commis ou l'agent du demandeur en cette cause, dûment autorisé à cet effet.)

2. Le défendeur est endetté envers le demandeur (ou selon le cas,) en la somme de piastres, cours actuel, pour

(indiquez brièvement et clairement la nature de la dette.)

3. Au meilleur de ma connaissance et croyance, le défendeur est insolvable suivant l'intention de "l'Acte concernant la Faillite,

1864," et s'est exposé à voir placer ses biens | en liquidation forcée, en vertu de l'acte ei- le sceau de notre dite cour aux présentes, à dessus mentionné; et les raisons qui me le font croire sont les suivantes: (relatez brie- l'année de Notre Seigneur mil huit cent vement les faits qui font croire à la faillite soixantedu débiteur et d'après lesquels il est devenu nécessaire de mettre les biens du failli en liquidation forcée.)

Et j'aı signé, (où déclare ne pouvoir signer,) 186

(et si le déposant ne peut signer, ajoutez-l'affidavit ci-dessus ayant d'abord été lu par moi au déposant.)

jour d

ce

FORMULE G.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA,

District de Québec.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi-

Au Shérif de notre district (ou comté) de

SALUT:

Nous vous commandons à l'instance de

de saisir les biens et effets, deniers et valeurs, pièces justificatives et tous les papiers et documents de bureau et d'affaires, de toute espèce et nature quelconque

appartenant à s'ila sont trouves dans (nom du district ou autre juridiction territoriale,) et après les avoir saisis, de les mettre en sûreté, garder et détenir sous dos soins et votre surveillance, jusqu'à ce que va saisie, qui sera ainsi faite en vertu de ce bref, soit levée d'après la loi.

Nous vous commandons aussi de sommer le de se trouver et comparaître pardevant nous, en netre cour

dans le comté (ou district) de , le , pour là et alors répondre jour d au dit sur la plainte contenue en la déclaration ci-annexée, et de plus d'accomplir et recevoir l'ordre qui, dans notre égard; et là et alors, vous certificrez devant réclamations. nous la manière dont vous aurez exécuté ce bref, ainsi que les procédures par vous prises, ot chacune d'elles, et ayez aussi là et alors le présent bref.

En foi de quoi, nous avons fait apposer susdit, ce jour d , dans

FORMULE H.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

A. B.,

Demandeur,

27.5

C. D.,

Défendeur.

Un bref de saisie a émané en cette cause, dont toutes personnes intéressées dans les biens du défendeur, ainsi que toutes personnes ayant en leur possession, garde ou contrôle, aucune partie de l'actif du défendeur, ou qui sont en aucune manière endettées envers lui, sont requises de prendre connaissance.

(Place date.) (Signature,)

Shérif.

FORMULE I.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Je jure, que je (ou la société dont je fais dont je suis nartie, ou A. B., de l'agent dûment autorisé par lui, suis (ou est) créancier du failli, et que je donnerai mon avis sur la nomination d'un syndic à ses biens, honnêtement et fidèlement, et dans l'intérêt de ses créanciers généralement.

FORMULE K.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B., (ou A. B. et Cie.,)

Les créanciers du failli sont notifiés que je, soussigné, (nom et domicile,) ai été nommé syndie d'effice de ses biens et effets; et ils sont requis de produire devant moi, sous deux mois de cette date, leurs réclamations contre les dits biens, sous serment, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le dite cour, par devant nous sera donné à cet fait, avec pièces justificatives à l'appui de leurs

(Place

date.) (Signature,)

Syndic d'offee.

E dont cette E. F failli avec ratta ou na

> Ce " PA

de syndi tu d'u à d'un jour o

le dit vente dans

les pr

me at toujo rez " oertai cript et po D. sq dite ' tion payé quitt

le dit donn

an di Bavo —le et co me s et hy A. 1

FORMULE L.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de A. B., failli. En considération de la somme de \$ dont quittance, C. D., syndic du failli, en cette qualité par le présent vend et cède à E. F., à ce acceptant, toute réclamation du failli contre G. H., de (designez le débiteur,) avec les titres de créance et les garanties s'y rattachant, mais sans garantie d'aucune espèce ou nature quelconque.

> C. D., Syndie. E. F.

FORMULE M.

Cet acte, fait en vertu des dispositions de " l'Acte concernant la Faillite, 1864," le , etc., entre A. B., , etc., en sa capacité de

syndic aux biens et effets de failli, en vertu d'un acte de cession exécuté le jour d

dans Canada, (ou en vertu d'un ordre du juge, fait à ige, fait à , le) d'une part; et C. D., de iour d , etc., d'autre part fait foi : Que lui le dit A. B., en sa qualité, a fait annoncer la vente des immeubles ci-dessous mentionnés,

dans la Gazette du Canada, à compter du jour d jusqu'au jour de

, inclusivement, et a adjugé, et par les présentes, transporte, cède, vend et confirme au dit C. D., ses hoirs et ayants-cause à toujours, tous (dans le Haut-Canada, insérez " les droits et intérêts du failli dans") le oertain lot de terre, etc., (insérez ici une description de la propriété vendue) : Pour l'avoir et posséder avec ses dépendances, le dit C. D. ses hoirs et ayants-cause à toujours. La dite vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de \$ comptant, payée par le dit C. D. au dit A. B. dont quittance est par le présent donnée (ou dont le dit C. D. a payé au dit A. B. la somme de dont quittance est par le présent

donnée,) et la balance ou somme de \$ le dit C. D. promet par le présent payer, au dit A. B., en sa dite qualité, comme suit, savoir: -indiquez ici les termes de paiement) -le tout avec intérêt payable

et comme garantie des paiements à faire comme susdit, le dit C. D., par le présent, engage et hypothèque spécialement en taveur du dit signé, créancier du failli, l'a requis de déposer

dépendances vendues par le présent. En foi de quoi, etc.

> A. B. C. D. (L.S)

Signé, scellé et délivré en présence de

FORMULE N.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.)

Les créanciers du failli sont notifiés qu'un bordereau des dividendes a été préparé, et restera ouvert à l'inspection et aux oppositions, à mon bureau (l'indiquant), tous les jours entre dix et cinq heures, jusqu'au jour d , après lequel les dividendes qui v sont

répartir seront payés.

FORMULE O.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864. PROVINCE DU CANADA, Dans la cour (nom de la cour)

District (ou comté) de l'Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.,)

Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné a déposé au bureau de cette cour, un consentement de ses créanciers à sa décharge (ou un acte de composition et décharge, exécuté par ses créanciers,) et que le

prochain, jour d à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, il s'adressera à la dite cour (ou au juge de la dite cour. ou selon le cas) pour en obtenir une ratification de la décharge effectuée en sa faveur, en vertu du dit acte.

date.) (Signature du failli, ou de son procureur ad litem.)

FORMULE P.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864. PROVINCE DU CANADA, (Dans la (nom de la cour.)

Dans l'affaire de District (ou comté de) (

Avis est par le présent donné que le sous-A. B., en sa dite qualité, le lot do terre et les au bureau de cette cour, le consentement de ses créanciers, ou l'acte de composition et déchargé sous le dit acte; et que le prochain, à dix heures de l'avantmidi, ou aussitôt que le conșeil pourra être eutendu, le soussigné s'adressera à la cour (ou nu juge de la cour, selon le cas) pour l'annulation de cette décharge.

date.) (Place (Signature du failli ou de son procureur ad litem.)

FORMULE Q.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, (Dans la (nom de la cour.) Dans l'affaire de District (ou comté) de (A. B. (ou A.B. et Cie.,) Failli.

Avis est par lo présent donné que le jour d prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu, le soussigné demandera à la cour (ou au juge de la dite ticularités de la garantie.) cour, suivant le cas) sa décharge en vertu du dit acte.

date.) (Signature du Failh ou de son procureur ad | Assermenté devant moi à litem.)

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

En l'affaire de A. B., Failli, et U. D.,

Réclamant. Je, C. D., de , étant dûment ascermenté dans dépose et dis :

1. Je suis le réclamant (ou l'agent dûment autorisé du réclamant à cet égard, et j'ai une connaissance personnelle de l'affaire énoncée ci-dessous, ou suis membre de la société de réclamant en l'affaire, et la dite so-

ciété est composée de moi même

et de E. F. de

2. Le failli est endetté à moi (ou au réclamant,) en la somme de piastres, pour (ici énoncez la nature et les particularités de la réclamation, et à cette fin l'on pourra renvoyer aux comptes ou documents annexés.)

Je (ou le réclamant), n'ai pas de garantie pour la réclamation, (ou je ou le réclamant possède les garanties suivantes, et nulle autre, pour la réclamation, savoir : énoncez les par-

Au meilleur de ma commaissance et croyance, la garantie, est de la valeur de piastres.

jour de

Et j'ai signé.

ce

RULES AND ORDERS

AND

TARIFF OF FEES.

Made by the Judges of the Superior Court for Lower Canada, under and by virtue of the Statutes 27 and 28 Vict., cap. 17, intituled: "An Act respecting Insolvency."(1)

1. There shall be assigned in the Court House of each Judical District at which the of Assignee; sittings of the Superior Court are held, two rooms for matters in Insolvency, one in which the sittings of the Judge shall be held, and the other for she Office of the Clerk in Insolvency.

2. All judicial proceedings in Insolvency shall be had and conducted in the said Court Room alone, and not elsewhere; and the sittings of the Judge shall commence at 11 A. M., or at such hour as the Judges or Judge in each District shall bereafter appoint, and shall continue till the business of the day shall be completed, or until the Judge shall adjourn the same.

3. The Clerk's Office shall be kept open every juridical day, from 9 A. M. to 4 P. M., and shall be attended during that time by a Clerk appointed by the District Prothonotary, and who shall be known as "The Clerk in Insolvency."

4. To ensure regularity of proceedings at the sittings of the Judges, the business shall be conducted in the following order:

1. Meetings of Creditors;

2. Motions; 3. Rules Nisi;

28-

ient une cée

> de 80-

claour

s de

rra an. ntie

hant

iire, ar-

ero-

ce

4. Petitions, except as hereinafter mentioned;

5. Proceedings on applications for discharge of Insolvents;

(1) Les Règles de Pratique ayant été publiées en anglais seulement, nous les reproduisons ainsi, afin d'en conserver le caractère officiel.

6. Proceedings on applications for discharge

7. Appeals.

5. Proceedings before a Judge or Court may be conducted by the Insolvent himself, or by any party having interest therein, or by their Attorney ad litem, admitted to practice in Lower Canada, and by no other person.

6. All motions, Petitions and Claims, and all papers in the nature of pleadings in Insolvency shall be intituled: In Insolvency for the District of In the matter of Insolvent, and Claimant, Petitioner or Applicant, as the case may be, plainly written, without interlineations or abbreviations of words; and the subject or purpose thereof shall be plainly and concisely stated. They shall also be subscribed by the Petitioner, Applicant or Claimant, or by his Attorney ad litem for him. And they shall be subject to the ordinary rules of procedure of the Superior Court in respect of similar papers, as regards the names and designations of the parties, and the mode in which they shall be docketed and filed.

7. No paper of any description shall be received or filed in any case, unless the same shall be properly numbered and intituled in the case or proceeding to which it may refer or belong; and be also endorsed with the general description thereof, and with the name of the party or his Attorney ad litem filing the

8. In all appealable matter in dispute, the pretensions of the parties shall be set forth in manner, and the notes of the verbal evidence be had gratis, at all times during office hours. taken before the Assignee shall be plainly written, shall be signed by the witness, if he can write and sign his name, and shall be certified by the Assignee as having been sworn before kim. And in the event of an appeal, the Assignce shall make and certify a transcript from his register, of the proceedings before him in the matter apacaled from. And he shall also make and certify a list of the documents composing such proceedings and appertaining thereto, and shall annex such transcript and list to such documents with a strong pa; er or parchment cover, before producing the record before the Judge, as required by the said Act.

9. All proceedings before a Judge or Court shall be entered daily, in order of date, in a docket of proceedings, to be kept by the Clerk for each case; and shall, from time to time, and until the close of the Estate, be fairly transcribed in Registers suitable therefor, which shall be kept and preserved by the Prothonotary, in the same manner as the Registers

of proceedings of the Superior Court.

10. No Demand, Petition or Application of which notice is required to be given, either by the provisions of the said Act or by an order of the Judge or Court, shall be heard until after such notice shall have be given, and due return thereof made and filed in the case.

11. Except where otherwise limited and provided by the said Act, and upon good cause shewn, the proceeding after notice thereof has been given, may be enlarged by the Judge or Court whenever the rights of parties interested may seem to require it for the purpose

of justice.

12. Whenever a particular number of days said Writs, and for judicial and Court proceeis prescribed for the doing of an Act in Insolvency, the first and last day shall not be computed, nor any fractions of a day allowed; and when the last day shall be fall upon a Sunday or Holiday, the time shall be enlarged to the

next juridical day.

13. All affidavits of indebtedness made by a creditor, or by the clerk or agent of a creditor shall set forth the particulars and nature of the debt, with the same degree of certainty and precision as is required in the affidavits to hold to bail in civil process in the Courts of Lower Canada.

14. All Writs of Attachment issued under to which there shall be an Index, and to be filed by the said Assignee or person in pos-

writing, in a clear, precise and intelligible which access for examination or extract shall

15. Every such Writ shall describe the parties thereto, in the same manner as they are described in the said affidavits of debt; and the Declaration accompanying the said Writ, shall be similar in its form to the Declarations required to be filed in ordinary suits in the Superior Court.

16. No such Writ shall issue until after the affidavit of debt upon which the Writ is founded, shall have been duly filed in the

Clerk's Office.

17. All services of Waits, Rules, Notices, Warrants and proceedings in Lower Canada, except otherwise specially prescribed by the said Act, may be made by a Bailiff of the Superior or Circuit Court, whose certificates of service shall be in the form required for service of process in the said Courts; or by any literate person, who shall certify his service by his affidavit; and in either case, the manner, place and time of such service shall be described in words, and also the distance from the place of service to the place of pro ceeding

18. All services of Writs, Rules, Notices, Warrants or other proceedings, shall be made between the hours of 8 A. M. and 7 P. M., unless otherwise directed by a Judge or Court

upon good cause shewn.

19. Writs of attachment need not be called in open Court, but shall be returned on the return day into the Clerk's Office, and shall be there filed for proceedings thereon, as may be advised or directed.

20. Every day except Sundays and Holidays, shall be a juridical day for the return of

dings.

21. The Sheriff to whom the Writ of attachment shall be directed, shall not be required to make any detailed Inventory or procesverbal of the effects or articles by him attached under such Writ; but a full and complete Inventory of the Insolvent's Estate, so attached by the Sheriff, shall be made by the Assignee or person who shall be placed in possession thereof as guardian under such Writ; by sorting and numbering the books of account papers, documents and vouchers of the Estate, and entering the same, with the other assets, and effects thereof, in detail, in a book for the the said Act, shall, as issued, be numbered and same, which shall be called "The Inventory entered successively by the Clerk in a Book, of the Estate of.....," and which shall

sossion, on the return day of the said Writ, as | several Newspapers and Official Gazette, in required by the said Act; and the said Inventory shall be open for examination or extract at all times during office hours, gratis.

hall

urs.

the

are

and

√rit,

ions

the

fter

t is

the

ices,

ada,

the f the

ates

l for

r by

ser-

the

liada

tance

pro

tices,

made

. M.,

Court

alled

n the

shall

may

Holi-

irn of осевattauired rocèsattacomie, so y the pos-Writ; count state, issets, or the ntory shall pos-

22. Immediately upon the execution of the voluntary deed or instrument of assignment to the Assignee, he shall give notice thereof by advertisement in the form D. of the said Act, requiring, by such notice, all Creditors of the Insolvent to produce before him, within two months from the date thereof, their claims, specifying the security therefor, with the vouchers in support of such claims, as required by such notice.

23. The Clerk shall prepare for the Judge or Court, a list of matters pending or ready and fixed for proceeding on each day, following therein the order of procedure prescribed by the 4th Rule, which list shall be communicated

to the Judge on the previous day. 24. The record of proceedings in each case shall at all times during office hours, be accessible, at the Clerk's Office, to Creditors and others in interest in such cases, for examination or extract therefrom, gratis. And in like manner the minutes of meetings of Creditors, and the registers of proceedings, together with claims made and the documents in possession of the Assignee, shall also be accessible to Creditors and orthers in interest in the case, at convenient hours, daily, to be appointed by the said Assignee.

25. The Assignee shall, from time to time, under order of date, and within twenty four hours after the proceedings had before him, file in the said Clerk's Office, a clear copy under his signature as such Assignee, of such proceedings, together with a copy of the

which he shall hav: caused notices of such proceedings to be advertised, which said copy and newspapers shall form part of the record of the particular case.

26. The Assignee shall, on the third juridi. cal day of each month, after he shall have commenced to deposit Estate moneys in a Bank or Bank Agency, as required by the said Act, file of record in the case an account of the Estate, shewing the balance thereof in his hands, or under his control, made up to the last day of the proceding month. And no moneys so deposited, shall be withdrawn without a special order of the Court, entered in the docket of proceedings in the case, or upon a dividend sheet prepared and notified, as required by the said Act, or unless otherwise ordered by the Creditors, under the powers conferred upon them by the said Act.

27. Every want of compliance with these rules in proceedings in Insolvency shall he a peine de nullité, and the proceéding in which the irregularity has occurred if objected to, on the ground of such wrnt compliance, shall be

null and have no effect.

EDWD. BOWEN. Ch. Justice Superior Court, J. SMITH, S. S. C. EDW. SHORT, J. S. C. W. BADGLEY, J. S. C. J. McCORD, J. S. C. A. LAFONTAINE, J. S. C. A. POLETTE, J. S. C. J. A. BERTHELOT, J. S. C. S. C. MONK, A. J. S. J. J. TACHEREAU, A. J. S.

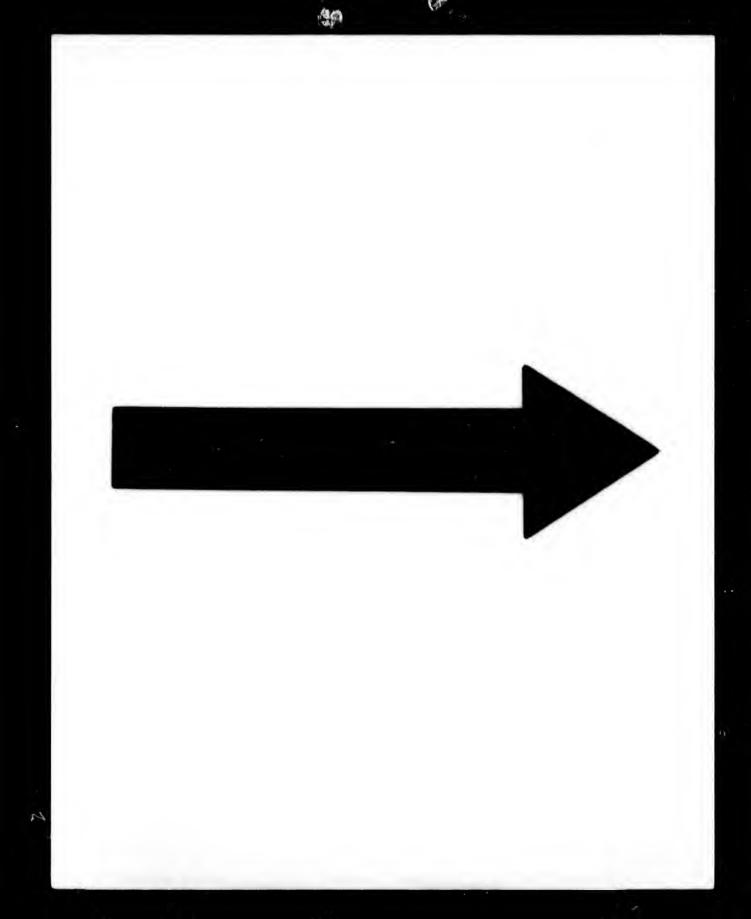
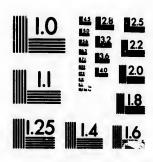


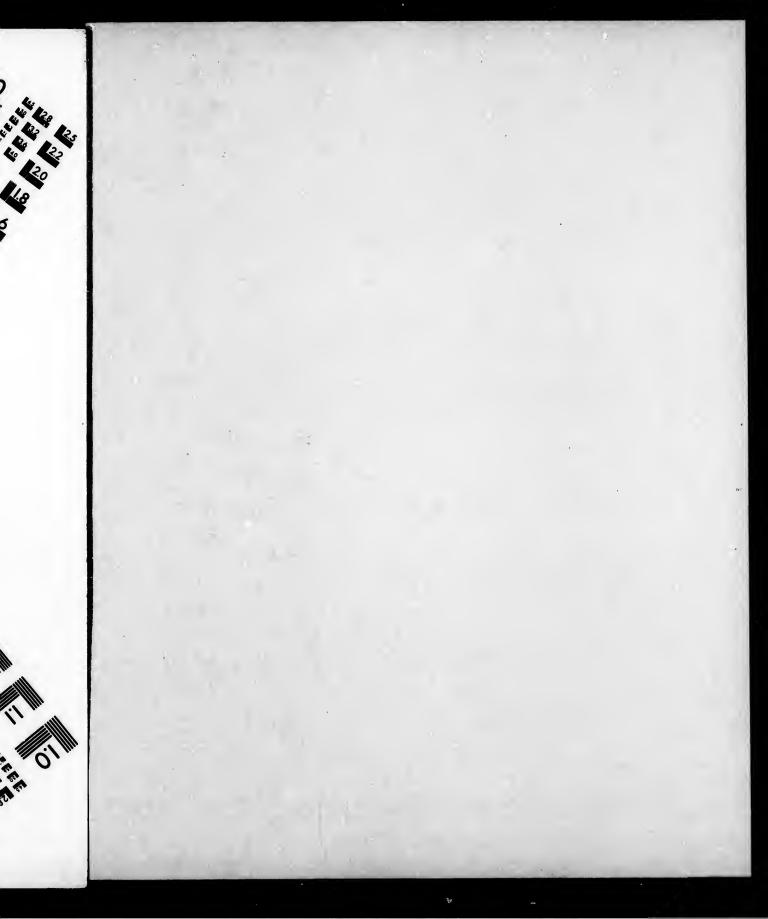
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WERSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE



TARIFF OF FEES IN INSOLVENCY.

Proceedings for Compulsory Liq	quidation on beha	lf of Plaintiff	if not	Contested.
--------------------------------	-------------------	-----------------	--------	------------

Writ of attachment	•	•	•		•	•	•			•	1 8	80
Copy of Writ .			•								0 8	30
Sheriff for Warrant		•	•								3 5	50
Copies, each .											0 5	50
All proceedings by th	e Sheri	ff or l	nis Age	at or	Me	ss: nge	r on	the s	eizu	re,		
and return, exclu	islve of	mile	age .			<u> </u>					2 (00
Guardian per day .			•				0				1 (00
For making up Inventory	and Sta	temen	ts to be	sub	iect	to tax	ation	by th	e Ju	dee		
Return .								•				00
	٠.	•				•		•			5 (00 80
Return . Criers fee on return	٠.	•				•	•	•	•		5 (80
Return Criers fee on return Prothonotary, for cop	y of ord	•				•	•				5 0 0 8 0 5	80
Return . Criers fee on return	y of ord	ler for	meetin	g .		•	•	•	•		5 0 0 8 0 5	80 50 00

If contested-additional fees.

To the Prothonotary on Inscription	2	00
On every witness examined for plaintiff exceeding two in number .	0	30
For each subsequent deposition exceeding 400 words in length, for every		
100 words	0	10
Attorney's fee, additional	20	00
Counsel fee at Enquête, additional	10	00
On claims.		
To the Attorneys.		
For every chirographary claim without security ,	1	00
" with security.	2	00
For every Hypothecary claim, if not contested.	5	00
Additional.—On every claim contested, without Enquete.		
To Claimants Attorney	10	00
To Contestants Attorney	10	00
With Enquete.		
To Claimants Attorney	25	00
To Contestants Attorney.	20	00
To the Assignee.		
On every Chirographary Claim and Hypothecary Claim not contested.	10	00
For every witness examined on the contestation of a Claim.	0υ	25
On Inscription of Contestation for Argument.	2	00

On contestations of dividend sheet.

The same fees and disbursements to counsel and to assignee as on contostation of claim.

On applications for discharge by the Court, for confirmation of discharge or for annulling discharge.

To the applicants Attorney.												
If not contested.									_		15	00
If contested without Enquête.	-		٠.				•		•		25	
If contested with Enquête.	_	•	. '		. '	•		•		•	35	
To the Respondents Attorney.	•		•		•		•		•		00	00
If contested without Enquête.											15	00
If contested with Enquête.		•		•		•		•		•	15	_
To the Prothonotory.	•		,		•		•		•		25	00
Filing application											_	••
Filing application.	•	•	•		,	•		•		•	2	00
Every deposition.	•		•		•		•		•			30
All words over 400 in each dep	ositio	n per	100.		•	•		•		•		10
On Petitions other than Petitic	ons in	Appe	al or	in	Con	teste	ation	n of	Pr	ocee	ding	s for
Co	mpuls	ory^*I	iqnia	latio	n.			•				- 3
For the Petitioners Attorney	n eve	ry Pe	tition	not	Co	ntesi	ted				5	00
If Contested without Enquête								•		•	10	-
If Contested with Enquête			•		•		•		•		15	
To the Respondents Attorney:	•	•		•		•		•		•	10	00
												00
If Contested without Enquête	•	•		•	•	•		•		•		00
If Contested with Enquête	•		•		•		•		•		12	00
To the Prothonotary:												
Filing Petition			•				•				2	00
Copy of Order .	•										0	50
If Contested on filing contesta	tion	•									2	00
If there be an Enquête, fer ev		positi	ion								0	30
For all words over 400 in any				100								10
		,	1		-		-		•		_	
On Pet	itions	in A	ppeal	to	a J_i	udge	: .					
On Peter To the assignee for Transcrip		_	-			_		eco:	rd. a	nd		
To the assignee for Transcrip	t of	_	-			_		ecoi	rd, s	nd	5	00
To the assignee for Transcrip attendance before the Ju	ot of I	Recor	-			_		ecoi	rd, a	nd		00
To the assignee for Transcrip attendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe	ot of I	Recor	-			_		ecoi	rd, a	nd	2	00
To the assignee for Transcrip attendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission	ot of I dge tition of Re	Recor	-			_		ecoi	rd, a	nd •	2	
To the assignee for Transcrip attendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To tho Attorney for the Petitioner	ot of I dge tition of Re	Recor	-			_		ecoi	rd, s	and •	2 1	00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested	ot of I dge tition of Re	Recor	-			_		ecoi	rd, a	and	2 1 10	00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested	ot of I dge tition of Re	Recor	-			_		ecoi	rd, a	and	2 1 10 20	00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested	ot of I dge tition of Re	Recor	-			_		ecoi	rd, a	and	2 1 10	00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp	ot of I dge tition of Re	Record	d, an	d m	akin	g u		ecoi	rd, a	and	2 1 10 20	00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On	ot of dge tition of Re	Record	d, an	d m	akin	g u		ecoi	rd, a	and	2 1 10 20	00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested.	ot of dge tition of Re	Record	d, an	d m	akin	g u		ecoi	rd, s	and	10 20 15	00 00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance.	ot of dge tition of Re	Record	d, an	d m	akin	g u		·	rd, a	and	10 20 15	00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees.	ot of dge tition of Recondent behalf	Record scord	d, an	d m	akin	g u		·	rd, a	and	2 1 10 20 15	00 00 00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothogotary on fyling Petitio	ot of dge tition of Recondent behalf	Record cord s f of the	d, and	d m	akin	g u				and	2 1 10 20 15	00 00 00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for	ot of dge tition of Recondent behalf	Record cord f of the	te De	d m	akin	g up	R	· ·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		2 1 10 20 15	00 00 00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for For each subsequent deposition	ot of dge tition of Recondent behalf	Record cord f of the	te De	d m	akin	g up	R	· ·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		2 1 10 20 15	00 00 00 00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for For each subsequent deposition 100 words.	ot of dge tition of Recondent behalf	Record cord f of the	te De	d m	akin	g up	R	· ·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1 10 20 15 10	00 00 00 00 00 00 00 00 30
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for For each subsequent deposition 100 words. Attorney's fee.	ot of dge tition of Recondent behalf	Record cord f of the	te De	d m	akin	g up	R	· ·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		2 1 10 20 15 10 6	00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for For each subsequent deposition 100 words. Attorney's fee. Counsel fee at Enquête.	ot of dge tition of Recorder behalf	Record second f of the contest endanteeding	d, an	d m	akin	g up	R	· ·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		2 1 10 20 15 10 6	00 00 00 00 00 00 00 00 30
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for For each subsequent deposition 100 words. Attorney's fee. Counsel fee at Enquête. To the Attorneys, Prothonoto	ot of dge tition of Recorder to the condent behalf	Record coord f of the contest and an eding	d, an	eedir word	akin	g up	n nu	. mbe	r. eve		2 1 10 20 15 10 6	00 00 00 00 00 00 00 00 30 10 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for For each subsequent deposition 100 words. Attorney's fee. Counsel fee at Enquête. To the Attorneys, Prothonoto Fees and disbursements on all rules	ot of dge tition of Recipion o	Record cord f of the contest of th	d, an	d m	akin	g up	n nught,	. mbe for	r. evc		2 1 10 20 15 10 6 20 10 ders,	00 00 00 00 00 00 00 00 10 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for For each subsequent deposition 100 words. Attorney's fee. Counsel fee at Enquête. To the Attorneys, Prothonoto Fees and disbursements on all rules sians, Rogatoire and other ince	ot of dge tition of Recipion o	Record cord fof the ontest and and add add add add add add add add	d, an de	d m	akin	g up	n nught,	. mbe for . ents sam	r. evc		2 1 10 20 15 10 6 20 10 ders,	00 00 00 00 00 00 00 00 10 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for For each subsequent deposition 100 words. Attorney's fee. Counsel fee at Enquête. To the Attorneys, Prothonoto Fees and disbursements on all rules sians, Rogatoire and other ince	ot of dge tition of Recipion o	Record cord fof the ontest and and add add add add add add add add	d, an de	d m	akin	g up	n nught,	. mbe for . ents sam	r. evc		2 1 10 20 15 10 6 20 10 ders,	00 00 00 00 00 00 00 00 10 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for For each subsequent deposition 100 words. Attorney's fee. Counsel fee at Enquête. To the Attorneys, Prothonoto Fees and disbursements on all rules sians, Rogatoire and other inc by the present Tariff in first ce	ot of dge tition of Recondent behalf	Record cord f of the contest condant contest condant contest condant	d, an de De de De de de De de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de d	of raccooe St	akin	yo in length, jung to	n nught,	. mbe for . ents sam	r. evc		2 1 10 20 15 10 6 20 10 ders,	00 00 00 00 00 00 00 00 10 00 00 00
To the assignee for Transcripattendance before the Ju To the Prothonotary filing Pe To the Prothonotary remission To the Attorney for the Petitioner If not Contested If Contested To the Attorney for the Resp On If not contested. Attorney's fee on appearance. If contested,—additional fees. Prothonotary on fyling Petitio On every witness examined for For each subsequent deposition 100 words. Attorney's fee. Counsel fee at Enquête. To the Attorneys, Prothonoto Fees and disbursements on all rules sians, Rogatoire and other inc by the present Tariff in first ce	ot of dge tition of Recipion o	Record cord f of the contest condant contest condant contest condant	d, an de De de De de de De de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de de d	of raccooe St	akin	yo in length, jung to	n nught,	. mbe for . ents sam	r. evc		2 1 10 20 15 10 6 20 10 ders,	00 00 00 00 00 00 00 00 10 00 00 00

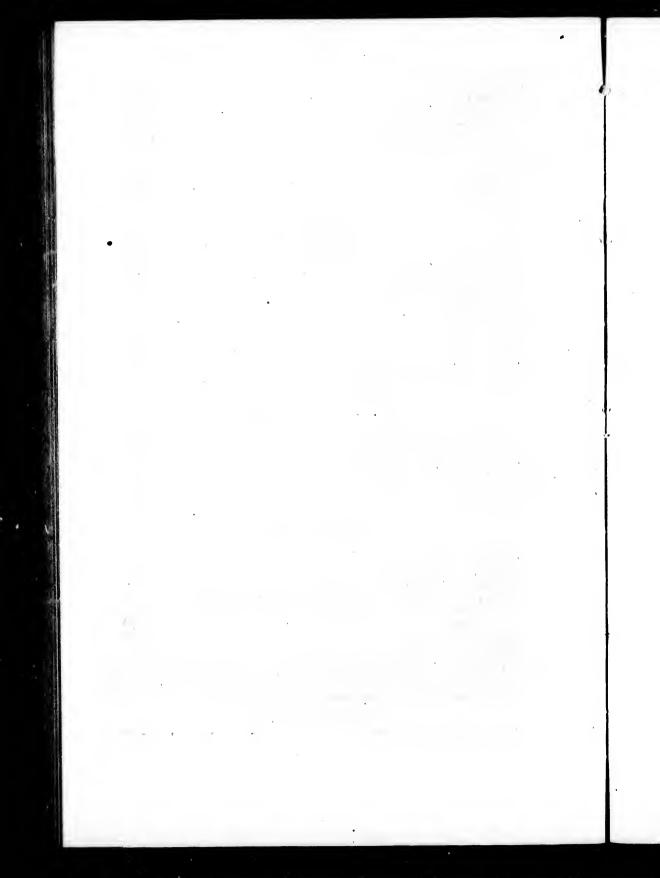


TABLE ALPHABETIQUE.

[r	S CHIFFRE	PÉFÈRENT AUX SECTIONS.]	SECTIONS.
ACTE-concernant la fait	13ta 1864	•••••• PAGES	65—88. \$ 2
" — Observations prélit	ninaires sur	1'	00—00. y <u>2</u>
" —n'a pas abrogé les	lois antérie	ures · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	10, 15
" —dispositions de l'-	-sur la saisi	e arrêt	15
		e des immeubles	
" " _	-sur la décl	narge du failli	57
- "	-sur la frau	de	86, 89, 90, 96
" —conclusion pratique	sur l'		96, 101
"—frauduleux [voir	FRAUDE	i]	71, 86, 89
AFFIDAVII—pour saisie	arrêt		. 17
ACCEMPT FULL DESCRIPTION	procedes	esd at commont convergation?	. 20, 67
ASSEMBLEES DES CR	EANCIER	S—quand et comment convoquées?. —procès verbaux d'	[No. 4] 28, 61 [No. 5] 28
46	"		
"	"	—pour cession de biens —pour choix d'un syndic d'office	
"	"	—pour interroger le failli	
• •	"	—pour arrôter les affaires du failli.	
	16	—pour destituer ou remplacer le synd	ic. 29
·			
" —à la Cour de Re	rision		
" — à la Cour du Bai	c de la Re	ine	"""60
" —dividendes conte	stés reservé	s pendant l'	. 48
AVIS-comment doit être	publié ?		. 61
" - comment donné. s'	n'est pas	public	. •
" —pour cession de bie	ns		7
" —de l'exécution de l	a cession de	biens	. [No. 2] 28
" —de l'émanation de	a saisic-arre	et	. 18
" —de la requête afin	le suspendr	e la saisie-arrêt	. 22
" -pour de choix d'un	yndic d'offic	ce	. 23
" — de la nomination d	a syndie d'o	flice	. [No. 2] 28
" —de l'assemblée pou	interroger	le failli, etc	. [No. 10] "
" —de l'encan des créa	nces		. 86
" —de la vente du bai	• • • • • • • • •		. 37
" — de la vente des imp	eubles	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	. 38 . 48
" —de la déclaration d	es dividend	es	• 40
" —de dividendes rése	res	••••••	. 52
" - de composition			. 54
"—de ratification de d	ecnarge		. 55
" —de requête afin d'ai	de la ce	chage	. 56
" —de requête afin de	decharge di	ı failli	. 31
" —d'annel an inge	recuarde de		. 58
u aunei au iuze · · ·			-

AVIS—d'appel—à la Cour de Révision	59
" - " - à la Uonr du Banc de la Reine	60
" — délais des—de requêtes	64
BANQUE—dénôt des deniers à la	[No. 7] 28
BANQUE—dépôt des deniers à la	[No. 11] "
BILANS—forme et nombre des	8, 49
"—Produits à la première assemblée	8
	22
area in request and ac subjected to subject the subject to the sub	
a rassemblee bout choix on syndio a onice	22, 23
BORDEREAUX—de dividendes—[voyez DIVIDENDES]	
CAPIAS AD RESPONDENDUM—justifié par la fraude	10, 15, 86
CAUTION—représente le créancier payé	39
"—non déchargée par la remise	53
CAUTIONNEMENT—des syndics de la Chambro de Commerce	26
" choisis par les créanciers	6.
" arrêté par la majorité en nombre et valeur	. "
. " peut être changé	46
" —en appel	60
CESSION DE BIENS—qui peut faire une—?	2-6
" -est causée par la suspension de paiement	6
-volontaire-comment faite?	6-13
"—forcée comment demandée ?	
" comment repoussée?	
Comment topousses;	
avis d'assemblee pour	4
—conduite du deditedi apres avis pour	
assemblee des creanciers pour	8
blians, etais des anaires c.c., pour	8, 49
—syndic nomine a la	
" — majorité numérique décide tout différend	61
"—à qui est faite la—?	66
"—quand doit être exécuté la—?	10, 13, 49
" —forme de l'acte de—enrégistrement	11
empêche la saisie-arrêt	15
" —effets de la	12
" - irrégularités antérieures à la	10
" —copie de l'acte de—déposée au greffe	[No. 1] 28
"avis de l'acte de	No. 2 "
" —non exécutée en vertu de l'acte	15
COLLATERALE—garantie—comment reclamée?	32, 33
" — " colloquée ?	40
consquer (************************************	62
"—effets de la garantie—dans un vote	25
" Jour pomination deposés au graffa	20
regr nomination deboses an figure	
- real cardonacment	
—quant agissent dans one inquidation voiontaire	9
	23
" -actes de	2
" —quid du failli qui continue	7
" —livres de	95.
COMMERÇ▲NT—qui est réputé—?	2
" —quid de celui qui a cessé d'être—?	3
"—quid de la femme ou du mineur—?	4
"—de l'étranger	5
-dette commerciale seule justifie la faillite forcée	16
COMMIS.—privilége des	43
	-

COMMISSI	ON - du syndic	30
46	-payable au Shérif	38
COMMISSI	ON ROGATOIRE—etc., etc	66
COMPENS	ATION-avoisinant la faillite	78
COMPOSIT	FION—par qui doit être consentie la—?	50
"	-opère la décharge du failli	52
"	-ratification de la	54
"	-requête afim d'annuler l'acte de	55
COMPTES	- failli doit rendre des	
ognii inc	-syndie doit rendre des(No.	111 00 21
CONCLUS	ION—sur l'acte concernant la faillite	96-101
		40
COMPITIO	N—créance sujette à—comment satisfaite?	92
CONTRAL	DE MARIAGE—dans quels cas doit être enregistré?	92 4
	"—quand doit être enregistré?	"
	-detaut d'emegistrement du	
COSTOR	Hauduleux	73, 76
	GRATUIT—avoisinant la faillite	å4 • ==== () =
	ONEREUX— " "	* 75, 81
COUR DE	RÉVISION—appel à la	59
COUR DU	BANC DE LA REINE—appel à la	60
COUR SUP	ERIEURE—est saisie de la liquidation forcée	17
46	" -ratifie la décharge	. 54
"	" -annule la décharge	55
"	" —accorde la décharge	56
"	" —copie de la nomination des syndics de la Chambre	
	de Commerce déposée au Greffe de la	25
0	" — copio de l'acte de cession déposée au Greffe de la	(No. 1) 28
CRÉANCE	ES—échues	9, 40
"	indirectes non échues	
46	pour intérêt	"
"	-emportant contrainte par corps non déchargées	53
46	privilégiées comment remises? (page 78	
' 66	—commerciales justifient la faillite forcée	16
"	—commerciales ayant une forme civile ?	66
•	-quand et comment produites au syndic	32 , 3 3
46	—collection et vente des	40-48
".	—comment colloquées	40
_	ERS.—quels—peut obtenir une saisie arrêt ?	15
CHEANCI		13
"	-quels—peuvent exiger une cession?	14
"	—quid si le failli n'a qu'un seul créancier	(No. 4) 28
"	cinqpeuvent convoquer une assemblée des	(110. 4) 20
	—un seul peut demander au juge une assemblée des	
	—syndic tenu d'obéir aux instructions des	(No. 6) "
"	—décident de la requête afin de suspendre la saisie arrêt	9
"	-choisissent le syndic à la cession de biens	
"	—pour quelles créances comptent les—? (p. 73, N. 4, 5, p. 78, 1	N. 5), 9, 02
"	—ne votent pas sur la question du montant de leurs créances.	9
"	—choisissent le syndic d'office	23
"	-quand et comment ils produisent leurs réclamations ?	32, 33, 34
66	-comment ils contestent les dividendes	48
"	-accordent la pension du failli	51
"	— " composition "	52
"	- " décharge "	53
((-comment opposent la ratification de la décharge ?	54
((-comment se pourvoient contre la décharge ?	55, 86
	* 11 W	•

59 60 64 28 1] "9 8, 49 8, 49 8, 49 9 " "9 13, 49 11, 15 12, 33 12, 33 13, 49 14, 49 15, 12 16, 49 17, 88 18, 49 19, 49 11, 49 11, 49 12, 33 13, 49 14, 49 15, 49 16, 49 17, 49 18, 49 18, 49 19, 49 10, 49 11, 49 11, 49 11, 49 11, 49 12, 49 13, 49 14, 49 15, 49 16, 49 17, 49 18, 49 18, 49 19

CRÉANCIERS,—of cosent la requête asin de décharge du failli	56
"—interviennent dans une action en séparation	91
" privilégiés-comment colloqués?	40, 41, 48
" - comment ils votent? [page 73, N. 4,5, p. 78, I	
"——comment doivent consentir à la décharge? [p. 7	8 N 51 53
DECHARGE.—du syndic	81
" —du failli	52
" —pure et simple du failli	53
"—ratification de la	54
" — opposition à la ratification de	34
demands on public do le	
" -demande en nullité de la	55
-requete ann de decharge	56
apper ou jugement quant a la	54, 55, "
	89
DÉCLARATION—est annexée à la saisie-arrêt	17
DÉCÈS—du failli	57
" - du syndic	29
DESTITUTION—du syndic	"
DISTRIBUTION DES DENIERS—[Voyez DIVIDENDES)	
DIVIDENDES—quant et comment preparés ?	39
"—comment les biens sont distribués ?	40, 88
"—quelles dettes sont colloquées ?	40
-ordre de distribution	41
-privilège des réclamations	42, 48
déclaration et contestation de	66
" réservés	32, "
" quid s'ils ne sont pas réclamés avant le dernier dividende ?	32
"—non réclamés	
ENREGISTREMENT—de l'acte de cession de biens	11
"—de la nomination du syndic d'office	24
-des contrats de mariage des commerçants	92
— des contrats de mariage des commerçants	83
"—dans les dix jours avant la faillite ÉTATS DES AFFAIRES—forme et nombre des	8, 49
—quanu produits :	", 22
prepares par les syndres	39
— voyez bibilitio.j	-
ETRANGER—rapports de l'Acte avec l'	5
EXCEPTIONS A LA FORME, AU FONDS &c	21
FAILLI —doit être commerçant	2,6
" peut faire cession de biens volontaire	6, 10, 13
" -retardant de compléter la cession volontaire	10
" —peut être forcé de faire cession de biens	13
" —peut opposer une demande de cession	66
" —quand est sujet à la saisie-arrêt ?	1, 10, 13, 1 5
oppose la saisie-arrêt ?	21,22
" -ne peut être déclaré en fallite, si ce n'est pour dette commerciale	16
" —quant sujet au capias ad respondendum?	10, 15, 86
" —est dessaisi de ses biens	12
" - est privé de ses actions actives et passives	46
"—n.'est pas privé des actions se rattachant à sa personne	"
"—peut se livrer à un nouveau commerce	"
"—tout ce qu'il acquiert avant sa décharge est à ses premiers	
créanciers	"
"—effets de la faillite quant aux actes antérieures	70-87
-devoirs du	10, 49
uovoirs uu	
" —conseils pratiques au	[No. 9] "

39 40, 88 40 41 42, 48 32, " 32, 83 28, " 11 24 92 83 8, 49 ", 22 39

0, 13, 15 21, 22 16 0, 15, 86 12

"

" 70–87 10, 49 [o. 9] "

FAILLI —taxe du failli pour chaque assistance	46
" —priviléges du	50
" pension du	
" composition du	51
	52
	53
" -ratification de la décharge du	54
demande en numes de la décharge du	55
tequete ann de decharge	56
" -iuterrogatoire du [No. 10] 28, [I	No. 5, 87 49
" — entraine la dissolution de la société	90
" —effets de la fraudo sur le	85
" —décès du failli	57
FEMME.—marchande publique	4
-du failli peut êtro témoin	93
-avis public de l'action en séparation	91
-enrégistrement des reprises matrimoniales de la	92
"—donations gratuites à la—avoisinant la faillite	76
-conventions matrimoniales an faveur de la-frauduleuses	
FORMALITÉS. · défaut de—antérieures à la cession	73
	10
" —des procédés	67
	66
FRAIS—comment colloqués ?	40, 42
" —cncourus après la faillite	40
"—comment taxés?	41, 42, 68
" —comment recouvrés?	48
" —quand pris sur la masse?	46
FRANC ET COMMUN SOCCAGE—actes pour les terres tenues en	11, 26, 38
FRAUDE ET PRESOMPTIONS DE FRAUDE.	
" — définition de la	70
" — différents systèmes de législation sur la	46
" —de la—selon le droit commun	. 71
" — " —selon le statut	72
" —nullité des actes entachés de	73
" présomptions de	74
" —présomptions générales de	
présomptions particulières de	76
"—contrat gratuit dans les frente jours	
"—garantie en paiemer " "	
"—paiement de mauvaise	* *
-compensation de mauvaise foi "	78
—parement de bonne foit :	79
—parement ac dettes non condes	
" —contrat onéreux et de bonne foi dans les trente jours	
" — hypothéque onéreuse dans les trente jours	
" — enrégistrement des hypothèques dans les dix jours	83
" — à l'égard de quelles parties les nullités existent ?	
" —action révocatoire pour	
" —action en déclaration de	
" —certaine — reputée un délit	
"—effets de la fraude sur le failli	
—check de la franco sur le familie de la fam	
" —de l'associé reputée celle de la société	. 89
"—de l'associé reputée celle de la société	• 19
"—de l'associé reputée celle de la société	. 19
" —de l'associé reputée celle de la société	. 19

GARDIEN-produit l'état des affaires à l'assemblée pour le chois	e du cendia		
			22, 23
d'office		•	24
—tenu de liviei les biens au syndic	• • • • • • •		77
GARANTIE—en payement dans les trente jours			33
— dans la reclamation.		9	
— comment consider		J	3, 40
-consterne - son ener quant aux votes			$\begin{array}{c} 62 \\ 40 \end{array}$
— comment reclaimed et confidee :		90	
GAZETTE DU CANADA—publication dans la	• • • • • • • •		54, 61
HAUT-CANADA—dispositions spéciales au—[Les chiffres réfè-			
rent ici aux sections de l'Acte contenu			
dans l'Appendice.]—	a 65	4 3	1
" l'Acte s'applique au	age ob, sec	τ. 1,	par. 1
s'applique à toute personne		0	
forme de l'acte de cession dans le	66, "	2,	6
" — dépôt d'un duplicata de la cession	٠. د:	66	7
" — cession comment enregistrée dans le?	"	16	9
" —esset de la cession dans le	_		10
" — eession forcée dans le	67,	3,	2 7
-aflidavit pour saisie	68,	46	
" —vente d'immeubles dans le	71,	4,	14
"—appel du juge, à quel cour interjeté dans le.	7 5	7,	_7
"—quid de l'insolvable qui se procure des va-	~~	0	~
leurs à crédit, etc., dans le ?	77	8,	7
" — comment proceder contre lui?	"	"	8
" —ratification de décharge dans le	78	9,	6
"—demande en nullité de la décharge dans le	66	"	7
-requéte afin de décharge dans le	79	"	10
" — avis public, comment donné dans le	80	11,	1
" — réclamations comment assermentées—?	80,81	"	5, 12
" — règles de pratique dans le	82	66	18
syndic comment puni pour malversation?	83	12,	6
HÉRITIERS—du syndic			29
-du failli			57
HYPOTHEQUE—en paiement dans les trente jours			77
-ouéreuse dans les trente jours			82
" —enregistrement de l' dans les dix jours			83
" — réclamations sur			32, 33
HONORAIRFS—des avocats	[page 9	2 , 93	
-du syndic	• • • • • • • • •		30
HUISSIER—signification par un	• • • • • • • •		65
INFORMALITES—ne vicient point la cession	• • • • • • • •		10
INSTRUCTIONS—des créanciers au syndic—comment données?.		[No.	6]28
INTERET—sur dettes échues interrompu par la faillite	. [page 72	, No.	2], 40
-sur dettes non échues, peut être diminué		"	"
INTERROGATOIRE - du failli	[No. 5	, No.	8] 49
INVENTAIRE—préparé par lo syndic		[No.	3] 28
" gardien	, (page	
JUGE.—prend connaissance de la requête afin d'annuler la demande	de cession		13
" — décide de la requête afin d'annuler ou de suspendre la sa	isie arrêt		21, 22
" - accorde la requête afin de nommer un syndic d'office			23
" —préside aux; choix du syndic d'office			"
" —destitue et remplace le syndic			29
" —reçoit les comptes du syndie			31
« —autorise une assemblée des eréanciers	• • • • • • • •	[No.	4] 28
		-	_

JUGE " l'encan des créanciers		36
" - ' la vonte du bail		. 37
" - " l'exécution pour frais		48
" -revise touto sentence du syndio		58
" -ordonne l'examen des témoins		66
" —émet les commissions rogatoires etc		44
LETTRE DE CHANGE, BILLETS, etc., etc., sont raisissables	18.	[No. 4] 49
LIQUIDA'TION - volontairo		6, 15
" —forcée		15, 25
LIVRES DE COMMERCE—comment tenus ?		95
produits aux créanciers		9
" — livrés au syndic	[No. 4	49, 54, 95
" livrés au shérif	•••••	18
LOCATEUR—privilège du		49
-vente du bail du		37
" —résiliation du bail du	• • • • [page 75] 44
LOIS CRIMINELLES—quelle fraudo est punie par les—?		85
" syndic soumis aux pour malversation		27
LOIS EXISTANTES—conscrvées		10, 15
MAJORITE – numérique décido de toute question à la première asser	nbléo	9
" —quid si elle est également partagée ?		66
"—quid si elle est également partagée ?	e règle	
spécialo		9, 62
" — renvoi au juge, dans le cas d'égale division		"
"—numérique et des trois quarts décide :—		
" — 10. de la requête afin de suspendre la saisie-arrêt	• • • • •	22
" —20. de la pension du failli		51
" —30. de la composition du failli	• • • • •	52
" —40. de la décharge du failli		53
MOBILIER—vente du		35
NOTAIRE—quand il doit instrumenter	• • • • • •	11, 26, 38
OPPOSITION—aux ventes du syndic		"
ORDRE DE DISTRIBUTION—[voyez DIVIDENDES]	• • • • • •	41
PAIEMENT—suspension de	• • • •	6, 13
" —garantie en	• • • • •	77
" —de mauvaise foi dans les trente jours		78
"—de bonne foi dans le même délai		79
-de dettes non échues		80
PENSION—du failli		46, 51
PLAIDOYERS	• • • • •	21,67
POSTE—avis par la—franc de port		61
PRATIQUE—règles de	e o1, 8	9, etc.j
PRESCRIPTION—de la saisie-arrêt		15, 22 84
" —de l'action révocatoire	• • • • • •	
		85
PRESIDENT—comment nommé?		8
"—ses devoirs et prérogatives	• • • • • •	
PRIVITE PARS we comptent use dans los actes 0 62 [pages] [No	4. 51 5	27 LV VIV. 24
PRIVILEGES—ne comptent pas dans les actes9, 62, [pages] [No —ne so t déchargés qu'avec le consentement	·. , <i>-</i> -] (" " "
"—comment colloqués?		40 41-18
"—des frais	• • • • • •	42
-des commis.		
-du locateur		
"—de la pension du failli		46
" - divers autres		47
- UITLIS BUILDINGS		7.4

PROCES-VERBAUX-tenus par le syndie	No. 5, 81 28
" — extraits de—preuve prima facia	69
PROCEDURE—dans le cas de cession de biens	6 - 15
-dans le cas de demande de cession	18
" —dans le cas de liquidation forcée	15 - 25
RÉALISATION—de l'actif—(voyez ACTIF)	3589
RECLAMATIONS—quand produites—?	32
forme des	33
" preuve des	34
collocation des	40
" contestation des	4.8
REGISTRES-(voyez PROCES-VERBAUX)	
REGLES DE PRATIQUE[page REQUETE—afin d'annuler la demande de cession	81, 89] 68
REQUETE—afin d'annuler la demande de cession	
" la saisie arrêt	21
" —afin de supendre la saisio arrêt	22
" -afin do nommer un syndic d'office	23
-asin de convoquer une assemblée des créanciers	
afin d'être déchargé de l'office de syndie	31
-afin de ratifier la décharge	54
"—afin d'annuler la décharge	55
" — afin Je décharge	56
" — ufin d'examiner un témoin	66
" d'appel au juge	58
' à la Cour de Révision	59
" " à la Cour du Banc de la Reine	60
SAISIE biens exempts de	12
" —pensions et salaires du gouvernement exempts de	6.
" —quid des biens légués ou donnés et déclarés insaisissables	"
SAISIE-EXECUTION—pour frais	4.8
SAISIE-ARRET—dans quels cas émanés—?	
" —n'a lieu que pour dettes de \$200	"
" commorciales	16
" procédés sur	17
"—affidavit—bref—assignation	40 00
shérif-gardien-rapport, &c., &c	18—20
" —requêto afin d'unuler la	21
"—requête afin de suspendre la	22
"—quid des exceptions à la forme, &c	21
yhate a omeo nomine attribute to the state of the sta	23
ence de la nomination de syndic à la	24
"—toute personne pout être interrogée dan une SAISIE CONSERVATOIRE—du vendeur limitée	66
	94
SEPARATION DE BIENS—avis public de la	91
- tout creamotor peut intervenir dans une action en	
— quita si conteste la domando da le Jagement.	18
SHERIF procédés du sur la saisie arrêt	10
	nor 901 "
-agit par un officier	age soj "
"—nomine un gardien	19
"—fait rapport sous son serment d'office	20, 25
SOCIETÉ DE COMMERCE—peut faillir.	87
"—distribition des biens de	88
"—fraude de l'associé réputée celle de la	89
-faillite de l'associé dissout la	90
washing and a mondate disposit succession and a second of	•

SYNDIC-à la cession	de biens-comment nommé -?	9
	ne commencent qu'avec la cession	10
" -effets de la c	cession de biens sur le	12
	nment nommé— ?	23
" -effet de la ne	omination du syndic d'office	24
	a Chambre de Commerce	25
	a chambre—quand agit—?	9, 23
" —cautionneme	ent de tout	26
" —nature de l'o	office de syndic	12, 27
" —saisi des bier	ns du failli	12
" —Grerco ses o	ctions actives et passives	"
	juridiction de la cour	27
" " aux ne	eines criminelles pour malversation	"
" —devoire du	····· pour marrossacions ····· ··· ··· ··· ··· ··· ··· ··· ···	28
" —recoit les ré	elamations des créanciers[No. 8]	
" — réulisa l'acti	if par la vente des biens	28, 35—30
" — distribus los	deniers	39—49
" —décido les oc	ontestations de dividendes	48
	e de la sentence du	58
"	lu syndic	30
u —raddition dos	s comptes du[No.	
" — décès ou dés	mission du	29
	AIEMENT—cause de faillite	6
"	"—motive la demande de cession	18
*6	- motive la demando de cession	10
	" -[voyez PAIEMENT].	- 00 09
	pager	49
		66
		"
TEMOIN—toute person	nne peut être	
"—comment	assigné—?page examiné—?	e 19, 81 "
" —comment	examine—7	" "
	taxé—?	•
VENDEUR—privilège	du	44
	saisie conservatoir du	94
VENTE—du mobilier	[No	. 9] 28, 35
	•••••••	"
		" " 37
"—des immeubl	es	" " 38
" — opposition à	la vento	" " "
VOTE—quelles créance	s comptent dans un[pages] [No. 4, 5] 73 [No. 5], 78, 9, 26

